



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°76-2016-62

PUBLIÉ LE 27 MAI 2016

Sommaire

Centre pénitentiaire du Havre

76-2016-05-20-005 - DELEGATION MAI 2016 J. PARIS (13 pages) Page 5

CHU Hopitaux de Rouen

76-2016-05-13-013 - Délégation de signature en cas d'empêchement du titulaire (1 page) Page 19

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

76-2016-05-20-002 - Arrêté du 20 mai 2016 Portant sur l'agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation. (2 pages) Page 21

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-05-23-003 - Arrêté n°16-044 du 23 mai 2016 (8 pages) Page 24

76-2016-05-18-002 - Arrêté portant autorisation de la régulation du sanglier par M. Philippe Capron, lieutenant de louveterie pour la 6ème circonscription. (2 pages) Page 33

76-2016-05-23-001 - Arrêté portant sur les dates d'interdiction de broyage et fauchage de la jachère, applicables en 2016 (2 pages) Page 36

76-2016-04-14-009 - La Gaillarde - captage d'irrigation - SCEA DE BEAULIEU 14 avril 2016 (10 pages) Page 39

76-2016-05-02-016 - Marques - forage abreuvement GAEC RECONNU DE LA MARE A L'EAU 02/05/2016 (4 pages) Page 50

76-2016-05-11-004 - Petit Caux (Derchigny) - création d'un lotissement par CREALOTISS 11 mai 2016 (4 pages) Page 55

76-2016-03-21-007 - Pissy-Pôville, Roumare, Barentin - mise en demeure de réaliser des travaux à l'encontre de la SARL REDEIM - 21 mars 2016 (3 pages) Page 60

76-2015-12-15-012 - Saint Léonard - régénération (zone 11) de la ligne ferroviaire Bréauté - Fécamp par SNCF 15 12 2015 (5 pages) Page 64

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du

Travail et de l'Emploi en Seine-Maritime

76-2016-04-29-008 - AGIRE 76 SAP 341571271 (1 page) Page 70

76-2016-04-29-009 - CELINE RABOUILLE SAP 534445267 (1 page) Page 72

76-2016-05-09-009 - JARDINAGE ECO SAP490801644 (1 page) Page 74

76-2016-05-09-008 - JARDINS PARTICULIERS SERVICES SAP490629078 (1 page) Page 76

76-2016-05-24-004 - JEANDIN PAYSAGES SERVICES A LA PERSONNE SAP820131241 (1 page) Page 78

76-2016-05-09-007 - LES JARDINS 2 CARLA SAP 534391008 (1 page) Page 80

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

76-2016-05-02-015 - Arrêté modificatif n° 7 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime (2 pages) Page 82

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

- 76-2016-05-20-007 - ARRETE déclarant d'utilité publique l'expropriation du bien immobilier cadastré BZ3 dans le cadre du PPRT de la zone industrielle de Port Jérôme (4 pages) Page 85
- 76-2016-05-17-005 - Arrêté du 17 mai 2016 portant mise à jour de classement au vu de la directive 2010/75/UE, relative à la réduction des émissions industrielles, de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux exploitée par la société GARDET ET DE BEZENAC ENVIRONNEMENT sur la commune de Grémonville (8 pages) Page 90
- 76-2016-04-22-007 - Arrêté PPRN Gonfreville l'Orcher (4 pages) Page 99

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

- 76-2016-05-19-006 - Arrêté du 19 mai 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 avril 1979, modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint Nicolas de Bliquetuit (4 pages) Page 104
- 76-2016-05-19-014 - Arrêté du 19 mai 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint Romain de Colbosc (2 pages) Page 109
- 76-2016-05-19-010 - Arrêté du 19 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal du collège Jean Zay du Houlme (2 pages) Page 112
- 76-2016-05-19-011 - Arrêté du 19 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait (2 pages) Page 115
- 76-2016-05-19-016 - Arrêté du 19 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire du val de Cesne (2 pages) Page 118
- 76-2016-05-19-015 - Arrêté du 19 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Val des Mares (2 pages) Page 121
- 76-2016-05-19-008 - Arrêté du 19 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal de gestion des collèges de Darnétal (2 pages) Page 124
- 76-2016-05-19-007 - Arrêté du 19 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de fonctionnement du collège Guy de Maupassant de Bacqueville en Caux (2 pages) Page 127
- 76-2016-05-19-013 - Arrêté du 19 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal du collège les Hauts du Saffimbec (2 pages) Page 130
- 76-2016-05-19-009 - Arrêté du 19 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal Jean Cocteau du collège d'Offranville (2 pages) Page 133
- 76-2016-05-19-012 - Arrêté du 19 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat mixte de ramassage scolaire de la région d'EU (2 pages) Page 136
- 76-2016-05-25-002 - Arrêté du 25 mai 2016 autorisant la SPL Rouen Normandie aménagement à occuper temporairement la parcelle BA 22 à CLEON pour effectuer des fouilles archéologiques préventives (9 pages) Page 139
- 76-2016-05-26-001 - Arrêté fixant le nombre de délégués consulaires et leur répartition par catégorie professionnelle dans la circonscription de la CCIT Seine-Mer-Normandie. (2 pages) Page 149

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

| | |
|--|----------|
| 76-2016-05-13-012 - AP 23ème week-end urance équestre les samedi 2 et dimanche 3 juillet 2016 (10 pages) | Page 152 |
| 76-2016-05-20-008 - AP 29èmes foulées montvillaises le vendredi 27 mai 2016 (11 pages) | Page 163 |
| 76-2016-05-20-009 - AP course cycliste de Quévreville la poterie le samedi 28 mai 2016 (7 pages) | Page 175 |
| 76-2016-05-13-011 - AP la course de la saint Jean le dimanche 12 juin 2016 (7 pages) | Page 183 |
| 76-2016-05-13-010 - AP la galopée le dimanche 5 juin 2016 (8 pages) | Page 191 |
| 76-2016-05-13-008 - AP la pass trail le dimanche 29 mai 2016 (9 pages) | Page 200 |
| 76-2016-05-13-009 - AP yervitrail et marche yervillaise le dimanche 29 mai 2016 (8 pages) | Page 210 |
| 76-2016-05-24-003 - RD APD cyclistes en liberté du 26 mai au 3 juin 2016 (35 pages) | Page 219 |
| 76-2016-05-20-004 - RD APD la 276 le dimanche 22 mai 2016 (7 pages) | Page 255 |

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

| | |
|---|----------|
| 76-2016-05-20-003 - Arrêté Préfectoral N°16-150 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation (2 pages) | Page 263 |
| 76-2016-05-19-017 - Arrêté Préfectoral n° 16-149 délégation de signature pour le SGAMI (16 pages) | Page 266 |

Préfecture maritime Manche Mer du Nord

| | |
|--|----------|
| 76-2016-05-24-001 - 34 - Abrogation arrêté 20-2016 campagne géotechnique (2 pages) | Page 283 |
|--|----------|

Sous-Préfecture du Havre

| | |
|---|----------|
| 76-2016-05-20-006 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée "Duo de St Eustache la Forêt" le 10 juin 2016 (4 pages) | Page 286 |
| 76-2016-05-17-004 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée "L'Angervil'tour" le 5 juin 2016 (5 pages) | Page 291 |
| 76-2016-05-24-002 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée "Le Relais de Franklin" le 3 juin 2016 (5 pages) | Page 297 |

Centre pénitentiaire du Havre

76-2016-05-20-005

DELEGATION MAI 2016 J. PARIS

Délégations données à Monsieur PARIS Jacques, Directeur placé en renfort de l'équipe de direction du CP Le Havre



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PÉNITENTIAIRES DU
NORD-PAS-DE-CALAIS DE
HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DU HAVRE

Décision du 20 mai 2016 portant délégation de signature

Le Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du Havre

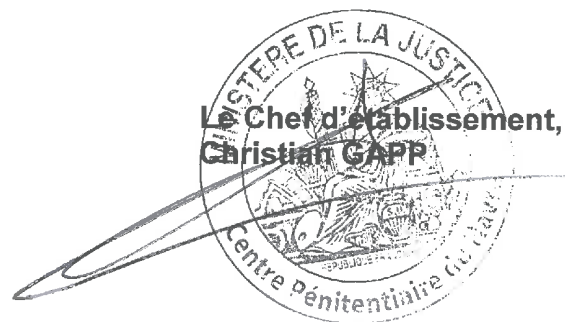
Vu le Code de procédure pénale notamment son article R.57.8.1

Décide la délégation de signature, du 20 au 31 mai 2016, est donnée à Monsieur Jacques PARIS, Directeur placé, détaché au Centre pénitentiaire du Havre aux fins de :

- suspendre l'agrément d'un mandataire agréé article 57-9-8 du CPP,
- suspendre l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire) article D.84 du CPP,
- désigner les condamnés à placer ensemble en cellule article D.85 du CPP,
- affecter et ré affecter en cellule article D.91 du CPP,
- autoriser aux détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations article D.101 du CPP,
- fixer la somme que les détenus placés en semi-libertés, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir article D.122 du CPP,
- réintégrer immédiatement en cas d'urgence les condamnés se trouvant à l'extérieur article D.124 du CPP,
- engager des poursuites disciplinaires article D.250-1 du CPP,
- désigner un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française article D.250-4 du CPP,
- dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner des sanctions article D.251-8 du CPP,
- demander la modification du régime d'un détenu, demande de grâce article D.258 du CPP,
- décider en cas de recours gracieux des détenus article D.259 du CPP,
- retirer à un détenu pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre, un suicide, une agression ou une évasion article D.273 du CPP,
- autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet en détention article D.274 du CPP,
- décider des fouilles des détenus article D.275 du CPP,

- autoriser l'accès l'établissement article R.57-8-1, et article D.277 du CPP,
- toute décision en matière d'isolement article R.57-8-1, et article D.283-1 à D.283-2-4 du CPP,
- employer des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu article D.283-3 du CPP,
- autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif article D.330 du CPP,
- autoriser un détenu à retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne article D.331 du CPP,
- retenir sur la part disponible du compte nominatif des détenus en réparation des dommages matériels causés article D.332 du CPP,
- refuser de prendre en charge des objets ou des bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire article D.337 du CPP,
- autoriser la remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids article D.340 du CPP,
- affecter des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA article D.370 du CPP,
- suspendre l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement article D.388 du CPP,
- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation article D.389 du CPP,
- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé article D.390 du CPP,
- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées des soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite et autoriser l'accès aux personnels du groupement privé article D.390-1 du CPP,
- autoriser à un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif article D.395 du CPP,
- délivrer, suspendre, annuler des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel article D.403, article D.408, article D.401 et article D.411 du CPP,
- décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation article D.405 du CPP,
- autoriser un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle) article D.406 du CPP,
- interdire aux détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille article D.414 du CPP,
- autoriser les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner et dans le cadre des RPE, des condamnés de M.A article D.417 du CPP,
- autoriser les détenus à envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible article D.421 du CPP,
- autoriser les détenus à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite article D.422 du CPP,
- autoriser un détenu à recevoir des colis de linge et des livres brochés article D.423 du CPP,
- autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches article D.435 du CPP,
- autoriser des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus article D.446 du CPP,
- désigner des détenus à participer à des activités article D.446 du CPP,

- autoriser un détenu à participer à des activités culturelles ou socio - culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain article D.448 du CPP,
- destiner à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération article D.449 du CPP,
- autoriser à recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale article D.454 du CPP,
- refuser à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement article D.455 du CPP,
- interdire à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité article D.459-3 du CPP,
- suspendre l'agrément d'un visiteur de prison article D.473 du CPP,



Centre Pénitentiaire du Havre
BP 10000
76700 HARFLEUR
Tél. : 02.76.89.81.00
Fax : 02.76.89.81.48
www.justice.gouv.fr





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PÉNITENTIAIRES DU
NORD-PAS-DE-CALAIS DE
HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DU HAVRE

Décision du 20 mai 2016 portant délégation de pouvoir

Le Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du Havre

Vu le Code de procédure pénale notamment son article R.57.8.1

Décide la délégation de pouvoir, pour la période du 20 au 31 mai 2016, est donnée à Monsieur Jacques PARIS, Directeur placé, détaché au Centre pénitentiaire du Havre aux fins de :

- Présider la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction articles D250 et D251-6 du CPP,
- Placer à titre préventif en cellule disciplinaire articles R 57-9-10 et D 250-3 du CPP.


Le Chef d'établissement,
Christian GAPP

Centre Pénitentiaire du Havre
BP 10000
76700 HARFLEUR
Tél. : 02.76.89.81.00
Fax : 02.76.89.81.48
www.justice.gouv.fr





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PÉNITENTIAIRES DU
NORD-PAS-DE-CALAIS DE
HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DU HAVRE

Décision du 20 mai 2016 portant délégation de pouvoir

Le Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du Havre

Vu le Code de procédure pénale notamment son article R.57.8.1

Décide la délégation de pouvoir, pour la période du 20 au 31 mai 2016, est donnée à Monsieur Jacques PARIS, Directeur placé, détaché au Centre pénitentiaire du Havre aux fins de :

- Modifier les horaires d'entrée et de sortie du condamné de l'établissement pénitentiaire ou de sa présence en un lieu déterminé, pour l'exécution d'une mesure semi-liberté de placement extérieur ou de placement sous surveillance électronique ou pour l'exécution de permission de sortir article 712-8 du CPP.

Le Chef d'établissement,
Christian GAPP

Centre Pénitentiaire du Havre
BP 10000
76700 HARFLEUR
Tél. : 02.76.89.81.00
Fax : 02.76.89.81.48

www.justice.gouv.fr



**MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES**

DU NORD – PAS- DE- CALAIS – HAUTE- NORMANDIE ET PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 8 du 20 mai 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

**Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 13 Août 2013 nommant
Monsieur Christian GAPP en qualité de directeur du Centre pénitentiaire du HAVRE,**

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques Paris, Directeur placé à la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de LILLE aux fins d'exercer un renfort au sein de l'équipe de direction de l'établissement du Centre Pénitentiaire du HAVRE du 20 au 31 mai 2016, et à ce titre :

Pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Sous- Préfecture du Havre.

Au Havre, le 20 mai 2016



Christian GAPP, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-24 et R 57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

| Decisions administratives individuelles | Sources : code de procédure pénale | Adjoint au CE- Directeurs adjoints- AAMJ dans le cadre des permanences de Direction | Directeur placé | Chef de détention et Adjoint | Officiers | Majors, Premiers Surveillants et faisant- fonction |
|---|--|---|--------------------|---------------------------------------|-----------|--|
| Mise en oeuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement | R 57-6-8 et R 57-6-9 | X | X | X | | |
| Suspension de l'agrément d'un mandataire | R 57-6-16 | X | X | | | |
| Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur | R 57-6-18 | X | X | X | X | |
| Autorisation d'accès à l'établissement | R 57-6-24 et D.277 | X | X | X | X | |
| Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés | R. 57-6-5, R. 57-8-10 D.403 et D. 411 | X | X | | | |
| Autorisation de visite des avocats | R. 57-6-5 | X | X | | | |
| Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en Commission de Discipline | R 57-7-12 | X | X | | | |
| Saisie du Procureur pour investigation corporelle par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne | R. 57-7-82 | X | X | X | | |
| Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article | R. 57-8-11 | X | X | X | X | |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation | R. 57-8-12 | X | X | X | X | |
| Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère | R. 57-8-15 | X | X | | | |
| Décision de renfermer une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours - Information CAP ou Magistrat saisi du dossier de la procédure | R. 57-8-19 | X | X | X | | |
| Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphones pour les personnes condamnées | R. 57-8-23 et D.419-1 | X | X | | | |
| Opposition à la désignation d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article | R. 57-8-6 | X | X | X | | |

| Décisions administratives individuelles | Sources : code de procédure pénale | Adjoint au CE- Directeurs adjoints- AAMJ dans le cadre des permanences de Direction | Directeur placé | Chef de détention et Adjoint | Officiers | Majors et Premiers Surveillants |
|--|---|---|--------------------|---------------------------------------|-----------|--|
| Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers | R. 57-9-5 | X | X | X | | |
| Maintien exceptionnel au quartier mineur d'une personne qui a atteint la majorité en détention (jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois) | R. 57-9-11 | X | X | X | | |
| Placement en cellule d'un mineur avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité | R. 57-9-12 | X | X | X | X | X |
| Autorisation de participation d'une personne détenue mineure aux activités organisées avec des personnes majeures | R. 57-9-17 | X | X | X | | |
| Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue | R. 57-9-2 | X | X | X | X | |
| Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle | R. 57-9-8 | X | X | | | |
| Représentation du chef d'établissement à la Commission de l'Application des Peines – Rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire | D.49,28 R.57-7-28 et R.57-7-29 | X | X | X | | |
| Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation | D.79 | X | X | | | |
| Présidence de la Commission pluridisciplinaire unique | D.90 à D.92 | X | X | X | | |
| Affectation des personnes détenues en séparant en cellule les prévenus des condamnés, les primo-délinquants des personnes ayant déjà été incarcérées, des personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des personnes majeures, et des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues | D.93 | X | X | X | X | X |
| Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité | D.94 | X | X | X | | |
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir | D.122 | X | X | | | |
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur | D.124 | X | X | X | | |
| Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur | D.131 | X | X | X | X | X |
| Saisie du Juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire | D.147-7 | X | X | X | X | |
| Signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la République | D.149 | X | X | X | X | |
| Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention | D.216-1 | X | X | X | | |

| Décisions administratives individuelles | | Sources : code de procédure pénale | Adjoint au CE- Directeurs adjoints- AAMI dans le cadre des permanences de Direction | Directeur placé | Chef de détention et Adjoint | Officiers | Majors et Premiers Surveillants |
|--|--|---|---|--------------------|---------------------------------------|-----------|--|
| Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline | | D.250 | X | X | | | |
| Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions | | D.258-1 | X | X | X | X | X |
| Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes | | D.259 | X | X | X | X | X |
| Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité | | D.266 | X | X | | | |
| Contrôle des locaux et programmation des rondes, notamment les rondes après le coucher et au cours de la nuit | | D.272 et D.276 | X | X | X | X | X |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion | | D.273 | X | X | X | X | |
| Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention | | D.274 | X | X | X | X | |
| Détermination des modalités d'organisation du service des agents | | D.276 | X | X | X | X | X |
| Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue | | D.283-4 | X | X | X | X | X |
| Lors de l'incarcération d'un mineur, information de la famille et des services de la PJJ | | D.284 | X | X | X | X | X |
| Visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération | | D.285 | X | X | X | X | X |
| D.292 à D.294, D.299, D.308, D.310 et D.311 | | | | | | | |
| Décisions portant sur les transfèvements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements | | | X | X | X | X | X |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif | | D.330 | X | X | X | | |
| Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne | | D.331 | X | X | X | | |
| Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés | | D.332 | X | X | X | | |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire | | D.337 | X | X | X | X | X |
| Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids | | D.340 | X | X | X | X | |
| Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus | | D.343 | X | X | X | X | |
| Fixation des prix pratiqués en cantine | | D.344 | X | X | X | X | |
| Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes | | D.347-1 | X | X | X | X | |
| Prise en charge par les personnes détenues du financement des appareillages, prothèses, actes, traitements ou interventions chirurgicales | | D.367 | X | X | X | X | |

| Décisions administratives individuelles | | Sources : | Adjoint au CE- Directeurs adjoints- AAMI dans le cadre des permanences de Direction | Directeur placé | Chef de détention et Adjoint | Officiers | Majors et Premiers Surveillants |
|---|--|---------------------|---|--------------------|---------------------------------------|-----------|--|
| Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement | | D.388 | X | X | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation | | D.389 | X | X | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | | D.390 | X | X | X | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | | D.390-1 | X | X | X | | |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | | D.395 | X | X | X | X | |
| Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille | | D.414 | X | X | | | |
| Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible | | D.421 | X | X | | | |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | | D.422 | X | X | | | |
| Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que, le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue | | D.427 | X | X | X | X | |
| Réception et envoi d'objets par les personnes détenues | | D.430 et D.431 | X | X | X | | |
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations | | D.432-3 | X | X | | | |
| Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue | | D.432-4 | X | X | X | X | |
| affectation des personnes détenues au service général de l'établissement | | D.433-3 | X | X | | | |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale | | D.436-2 | X | X | X | X | |
| Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | | D.436-3 | X | X | | | |
| Détermination de la durée du travail et le temps nécessaire pour les repas, les promenades et les activités éducatives et de loisirs des personnes détenues affectées au travail | | D.433-6 | X | X | | | |
| Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale | | D.438 | X | X | | | |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices | | D.439-4 | X | X | | | |
| Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues | | D.443 et D.443-2 | X | X | | | |

| Source : code de procédure pénale | Adjoint au CE- Directeurs adjoints- AAMJ dans le cadre des permanences de Direction | Directeur placé | Chef de détention et Adjoint | Officiers | Majors et Premiers Surveillants |
|--|---|--------------------|---------------------------------------|-----------|--|
| D.446 | X | X | X | | |
| D.446 | X | X | X | X | X |
| D.447 | X | X | X | X | X |
| D.449 | X | X | X | X | |
| D.449-1 | X | X | | | |
| D.459-1 | X | X | X | X | X |
| D.459-3 | X | X | X | X | |
| D.473 | X | X | X | X | |
| D.476 | X | X | | | |
| D.514-1 | X | X | X | X | X |

Décisions administratives individuelles

Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues

Désignation des personnes détenues autorisés à participer à des activités

Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle d'un personnel de surveillance

Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Autorisation d'acquisition de matériels informatiques par les personnes détenues

Programmation des activités sportives de l'établissement

Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre procédure contradictoire)

Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves

Détermination des jours et horaires de visites pour les visiteurs de prison

Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure



Christian GAPP, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-24 et R 57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

| Décisions administratives individuelles | Sources : code de procédure pénale | Adjoint au CE- Directeurs adjoints- AAMA dans le cadre des permanences de Direction | Directeur placé | Chef de détention et Adjoint | Officiers | Majors, Premiers Surveillants et faisant- fonction |
|---|---|---|--------------------|---------------------------------------|-----------|--|
| Présidence de la commission de discipline – Prononcé des sanctions disciplinaires en Commission de Discipline – Désignation des assesseurs - Octroi du bénéfice du sursis pour tout ou partie d'une sanction disciplinaire et délai de suspension assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, avec fixation du délai de suspension de la sanction – Révocation du sursis à exécution, pour tout ou partie, des sanctions disciplinaires – dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires | R. 57-7-6 à R. 57-7-8, R. 57-7-53 à R. 57-7-60 | X | X | X | | |
| Rédaction du rapport d'enquête | R.57-7-14 | X | X | X | X | X |
| Décision d'engagement des poursuites disciplinaires | R.57-7-15 | X | X | X | X | |
| Convocation de la personne détenue devant la Commission de Discipline | R.57-7-16 et R.57-7-17 | X | X | X | X | |
| Confinement en cellule ordinaire ou placement en cellule disciplinaire à titre préventif | R. 57-7-18 et R. 57-7-19 | X | X | X | X | X |
| Suspension de l'activité professionnelle d'une personne détenue à titre préventif jusqu'à sa comparution devant la Commission de Discipline | R. 57-7-22 et R. 57-7-23 | X | X | X | X | X |
| Désignation d'un interprète lors de la Commission de Discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R.57-7-25 et D.506 | X | X | | | |

St Aubin Roulot, le 20/05/2016



Délégations isolement -fouilles

Christian GAPP, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-24 et R 57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

| | Sources : code de procédure pénale | Adjoint au CE- Directeurs adjoints- AAMJ dans le cadre des permanences de Direction | Directeur placé | Chef de détention et Adjoint | Officiers | Majors, Premiers Surveillants et faisant- fonction |
|--|---|--|--------------------|---------------------------------------|-----------|--|
| Toute décision en matière d'isolement | R. 57-7-62 à R. 57-7-78 | X | X | | | |
| Décision des fouilles des personnes détenues | R.57-7-79 et R.57-7-80 | X | X | X | X | X |

St Aubin Routot, le

20/05/2016



CHU Hopitaux de Rouen

76-2016-05-13-013

Délégation de signature en cas d'empêchement du titulaire

Délégation de signature au bénéfice de Mme Guyon, en cas d'empêchement de Mme Auger

DECISION N°2016-60
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Isabelle LESAGE, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire-Hôpitaux de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 27 novembre 2014 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu la décision n° 2015-38 portant délégation de signature à Madame Catherine AUGER ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'empêchement de Madame Catherine AUGER, Madame Catherine GUYON, Adjoint des Cadres Hospitalier, est habilitée à signer, au nom de la Directrice Générale, l'ensemble des actes, attestations et décisions relatifs à la formation continue ; au sein du Pôle Enseignement Formation.

Article 2

Madame Catherine GUYON rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Madame Catherine AUGER.

Article 3

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.
Toute modification sera notifiée à l'intéressée.

Rouen, le 13 mai 2016

Le Délégué



Catherine GUYON

Le Délégant



Isabelle LESAGE
Directrice Générale

Copie : Mme GUYON
Mme AUGER
M. le Directeur Général Adjoint
M. le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la
Seine-Maritime

76-2016-05-20-002

Arrêté du 20 mai 2016 Portant sur l'agrément des
organismes concourant aux objectifs de la politique de
l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8
du code de la construction et de l'habitation.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

Pôle hébergement et accès au logement

Affaire suivie par : Hélène ZIADE / Nathalie BOHÈRE
Tél : 02.76.27.71.69
Mél : ddcs-acces-logement@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 20 MAI 2016

Portant sur l'agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation.

**La préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande d'agrément déposée par l'**Association EMMAUS Cauville** le 8 avril 2016 à la Préfète de département ;

Vu l'avis favorable de la **Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie et de la Seine-Maritime, Direction Départementale Déléguée de la Seine- Maritime** qui a examiné la demande d'agrément présentée par l'**Association EMMAUS Cauville** déposée le 8 avril 2016 pour l'exercice d'activités **d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation sur le département de la Seine-Maritime et qui fait suite et remplace l'agrément délivré à l'**Association EMMAUS Cauville**.

ARRETE

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie
76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71
ddcs@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

ARTICLE 1^{er} :

L'Association EMMAUS Cauville dont le siège social se situe **58 rue du Tronquay à Cauville sur Mer** exerçant, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, et des moyens dont elle dispose dans le département de Seine- Maritime des activités relatives à **l'intermédiation locative et de gestion locative sociale**, est agréée au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour exercer les activités relatives à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale sur le territoire du département de Seine-Maritime .

ARTICLE 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

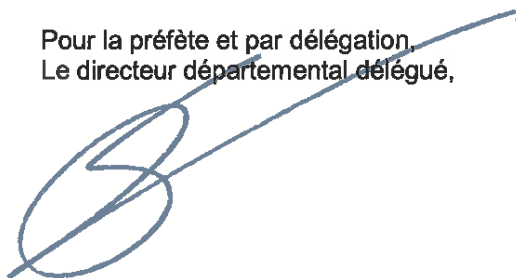
L'Association EMMAUS Cauville est tenue d'adresser annuellement à la Préfète du département, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R-365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental délégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le **20 MAI 2016**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental délégué,



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-05-23-003

Arrêté n°16-044 du 23 mai 2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Direction

Rouen, le 23 MAI 2016

Le directeur départemental des Territoires
et de la Mer de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ N°16-044

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur les budgets des :

- ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (MEEM),
- ministère du Logement et de l'Habitat durable (MLHD),
- ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF),
- ministère de l'Intérieur
- Services du Premier Ministre
- ministère de l'Économie et des Finances

VU :

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'arrêté ministériel du 30 janvier 2007 portant règlement de comptabilité du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué
- l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2011 portant nomination de M. Olivier MORZELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°13-089 du 19 décembre 2013 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°16-058 du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Rôle d'ordonnateur secondaire délégué

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Didier GERARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,
- M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral,
- M. Dominique DUGELAY, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, secrétaire général,

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et des recettes de l'Etat selon l'ensemble des dispositions prévues par les articles 1 à 3 de l'arrêté susvisé de la Préfète.

Article 2 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué aux chefs de service et adjoints en matière de dépense

Dans la limite de leurs attributions, subdélégation est donnée aux chefs de service et à leur adjoint désignés en annexe 1, à l'effet de :

- valider dans l'application CHORUS les demandes d'engagement, la certification du service fait et les demandes de paiement,
- signer les pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses hors CHORUS.

Article 3 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué aux responsables d'unité et chargés de mission en matière de dépense

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service ou de leur adjoint, subdélégation est donnée aux responsables d'unité et chargés de mission désignés en annexe 2 à l'effet de :

- valider dans l'application CHORUS les demandes d'engagement, la certification du service fait et les demandes de paiement,
- signer les pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses hors CHORUS.

Article 4 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de frais de déplacement

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et de mission :

- M. Fouad GAFSI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la Mission Connaissance des Territoires (MCT) ;
- M. Frédéric BARGAIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de la Délégation InterServices de l'Eau (DISE) ;
- M. David BUHE, administrateur des affaires maritimes, chef du Service Mer et Littoral et adjoint au délégué à la mer et au littoral (SML) ;
- Mme Manuelle SEIGNEUR, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, cheffe du Service Habitat (SH) ;
- M. François PESTEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint à la cheffe du Service Habitat (SH) ;
- Mme Bénédicte VERGOBBI, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, cheffe du Service d'Économie Agricole (SEA) ;

- M. Damien BERTRAND, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint à la cheffe du Service d'Économie Agricole et responsable du Pôle Agro-Environnement (SEA/PAE) ;
- M. Alexandre HERMENT, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) ;
- Mme Bénédicte MULLER, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) ;
- M. Fabrice OTERO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D) ;
- M. Julien LACOGNE, Architecte urbaniste de l'État, chef du Service Territorial de Rouen (STR) ;
- Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, représentante territoriale et adjointe au chef du Service Territorial de Rouen (STR) ;
- M. Jean-Paul AVENEL, attaché principal d'administration de l'État, chef du Service Territorial de Dieppe (STD) ;
- Mme Stéphanie DEPOORTER, attaché principale d'administration de l'État, cheffe du Service Territorial du Havre (STH) ;
- Mme Dominique MATHIEU-HUBER, attachée d'administration de l'État, représentante territoriale et adjointe à la cheffe du Service Territorial du Havre, (STH) jusqu'au 17 mai 2016 ;
- M. Joël DAVO, administrateur principal des affaires maritimes, responsable du Département Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires, Service Mer et Littoral (SML) ;
- M. Julien ROSEC, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BER).

à l'effet de signer les constatations de service fait en matière de frais de déplacement.

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les demandes de paiement direct de frais de déplacement gérés dans l'application Chorus DT aux fins de versement dans CHORUS :

- Mme Josée PALIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale chargée de gestion des moyens généraux au Pôle Contrôle de Gestion, Qualité, Moyens, Secrétariat Général (SG/PCGQM) ;
- Mme Morgane GESTIN, attachée d'administration de l'État, responsable du Pôle Contrôle de Gestion, Qualité, Moyens, Secrétariat Général (SG/PCGQM) ;
- Mme Marie-Claude BERTRAND, attachée d'administration de l'État, conseiller de gestion management, Secrétariat Général (SG).

Article 5 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de recettes

En matière de fiscalité de l'urbanisme, subdélégation est donnée à :

- M. Olivier LEFEVRE, attaché d'administration de l'État, responsable du Bureau du Droit des Sols et de l'Accessibilité, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BDSA),
- Mme Patricia LEFEBVRE, adjointe administrative principale de 2ème classe, instructrice de la fiscalité au Bureau du Droit des Sols et de l'Accessibilité, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BDSA),

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les bordereaux gérés dans l'application CHORUS-ADS, constituant des demandes d'émission de titre à l'encontre des bénéficiaires d'autorisations de construire.

Article 6 -

L'arrêté n°16-036 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 7 -

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

M. Olivier MORZELLE

**Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature n°16-044
en matière d'ordonnancement secondaire**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté de subdélégation de signature susvisé, sont autorisés, à l'effet de :

- valider dans l'application CHORUS les demandes d'engagement, la certification du service fait et les demandes de paiement,
- signer les pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses hors CHORUS,

les chefs de service et les adjoints désignés ci-après :

| Programme | Subdélégués |
|--|--|
| 113 - Paysages, Eau et Biodiversité (PEB) | M. Alexandre HERMENT, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) Mme Bénédicte MULLER, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) M. Fabrice OTERO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D) |
| 135 - Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (UTAH) | M. Alexandre HERMENT, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) Mme Bénédicte MULLER, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) Mme Manuelle SEIGNEUR, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, cheffe du Service Habitat (SH) M. François PESTEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint à la cheffe du Service Habitat (SH) |
| 149 - Forêt (amélioration de la gestion des forêts) | M. Alexandre HERMENT, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) Mme Bénédicte MULLER, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) |
| 154 - Economie et Développement Durable de l'Agriculture et des Territoires | Mme Bénédicte VERGOBBI, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, cheffe du Service d'Économie Agricole (SEA) M. Damien BERTRAND, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint à la cheffe du Service d'Économie Agricole et responsable du Pôle Agro-Environnement (SEA/PAE) M. Frédéric BARGAIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de la Délégation InterServices de l'Eau (DISE) |
| 181 - Prévention des Risques (PR) | M. Alexandre HERMENT, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) Mme Bénédicte MULLER, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) |
| 203 - Infrastructures et Services de Transports (IST) | M. David BUHE, administrateur des affaires maritimes, chef du Service Mer et Littoral et adjoint au délégué à la mer et au littoral (SML) |
| 205 - Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et Aquaculture (SAMPA) | M. David BUHE, administrateur des affaires maritimes, chef du Service Mer et Littoral et adjoint au délégué à la mer et au littoral (SML) |

| Programme | Subdélégués |
|--|---|
| 207 - Sécurité et Education Routières | M. Fabrice OTERO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D) |
| 215 - Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture | M. Dominique DUGELAY, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, secrétaire général |
| 217 - Conduite et Pilotage des politiques de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (CPPEEDDM) | M. Dominique DUGELAY, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, secrétaire général |
| 309 - Entretien des Bâtiments de l'Etat | M. Dominique DUGELAY, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, secrétaire général |
| 333 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées | M. Dominique DUGELAY, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, secrétaire général |
| 723 - Contribution aux dépenses immobilières | M. Dominique DUGELAY, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, secrétaire général |

**Annexe 2 à l'arrêté de subdélégation de signature n°16-044
en matière d'ordonnancement secondaire**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté de subdélégation de signature susvisé, sont autorisés, à l'effet de :

- valider dans l'application CHORUS les demandes d'engagement, la certification du service fait et les demandes de paiement,
- signer les pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses hors CHORUS,

les responsables d'unités et chefs de mission désignés ci-après :

| Programme | Subdélégués |
|---|--|
| 135 - Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (UTAH) | M. Philippe GARRIC, attaché d'administration de l'État, responsable du Bureau du Financement et de la Rénovation Urbaine jusqu'au 31/05/2016 et Mme Sandrine GARRIC, attachée d'administration de l'Etat, responsable du Bureau du Financement et de la Rénovation Urbaine à compter du 01/06/2016, Service Habitat (SH/BFRU) |
| 181 - Prévention des Risques (PR) | Mme Mélissa DELAVIE, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable du Bureau des Risques et des Nuisances, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BRN) |
| 149 - Forêt (amélioration de la gestion des forêts) | M. Cyril TEILLET, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BNFDR) |
| 203 - Infrastructures et Services de Transports (IST) | M. Guy RENAUDIER, ingénieur des travaux publics de l'État, chargé de mission, Gestion du Littoral et Environnement Maritime, Délégation à la Mer et au Littoral (SML/GLEM) |
| 205 - Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et Aquaculture (SAMPA) | M. Guy RENAUDIER, ingénieur des travaux publics de l'État, chargé de mission, Gestion du Littoral et Environnement Maritime, Délégation à la Mer et au Littoral (SML/GLEM) |
| 207 - Sécurité et Education Routières | M. Julien ROSEC, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BER) M. Didier GASKA, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, adjoint au responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BER) M. Aurélien LECEUX, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du Bureau Sécurité Transports, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BST) M. Eric ROYER, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au responsable du Bureau Sécurité Transports, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BST) |
| 215 - Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture | <u>jusqu'à un montant de 5.000 € hors taxe</u> Mme Morgane GESTIN, attachée d'administration de l'État, responsable du Pôle Contrôle de Gestion, Qualité, Moyens, Secrétariat Général (SG/PCGQM) <u>jusqu'à un montant de 2.000 € hors taxe</u> M. David MENARD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargé du budget de fonctionnement Pôle Contrôle de Gestion, Qualité, Moyens, Secrétariat Général (SG/PCGQM) <u>pour les dépenses de titre II - hors PSOP</u> Mme Marie-Claude BERTRAND, attachée d'administration de l'État conseiller de gestion management Secrétariat Général (SG) M. François PYOT, attaché d'administration de l'État responsable du Pôle Ressources Humaines Secrétariat Général (SG/PRH) |

| Programme | Subdélégués |
|--|--|
| 217 - Conduite et Pilotage des politiques de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (CPPEEDDM) | <u>jusqu'à un montant de 5.000 € hors taxe</u> Mme Morgane GESTIN, attachée d'administration de l'État, responsable du Pôle Contrôle de Gestion, Qualité, Moyens, Secrétariat Général (SG/PCGQM) |
| | <u>jusqu'à un montant de 2.000 € hors taxe</u> M. David MENARD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargé du budget de fonctionnement Pôle Contrôle de Gestion, Qualité, Moyens, Secrétariat Général (SG/PCGQM) |
| | <u>pour les dépenses de titre II – hors PSOP</u> Mme Marie-Claude BERTRAND, attachée d'administration de l'État conseiller de gestion management Secrétariat Général (SG) M. François PYOT, attaché d'administration de l'État responsable du Pôle Ressources Humaines Secrétariat Général (SG/PRH) |
| 309 - Entretien des bâtiments de l'Etat | <u>jusqu'à un montant de 5.000 € hors taxe</u> Mme Morgane GESTIN, attachée d'administration de l'État, responsable du Pôle Contrôle de Gestion, Qualité, Moyens, Secrétariat Général (SG/PCGQM) |
| 333 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées | <u>jusqu'à un montant de 10.000 € hors taxe</u> Mme Morgane GESTIN, attachée d'administration de l'État, responsable du Pôle Contrôle de Gestion, Qualité, Moyens, Secrétariat Général (SG/PCGQM) |
| | <u>jusqu'à un montant de 5.000 € hors taxe</u> M. David MENARD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargé du budget de fonctionnement Pôle Contrôle de Gestion, Qualité, Moyens, Secrétariat Général (SG/PCGQM) |

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-05-18-002

Arrêté portant autorisation de la régulation du sanglier par
M. Philippe Capron, lieutenant de louveterie pour la 6ème

*Arrêté portant autorisation de la régulation du sanglier par M. Philippe Capron, lieutenant de
louveterie pour la 6ème circonscription.*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel / Daniel Heudron
Tél. : 02 35 58 54 10 / 02 35 58 55 72
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 18 MAI 2016

**portant autorisation de la régulation du sanglier par Monsieur Philippe CAPRON,
lieutenant de louveterie pour la 6^{ème} circonscription,**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-6 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V, et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté du 2 juillet 2015 fixant la liste de certains animaux classés nuisibles (lapin de garenne, pigeon ramier, sanglier) dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016, ainsi que leurs modalités de destruction ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2015-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-061 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature à Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Philippe CORDIER, agriculteur-éleveur, victime de dégâts importants occasionnés dans les cultures par les sangliers, sur les communes d'Imbleville, Torp Mesnil et Vibeuf ;
- Vu le rapport du lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription ;
- Vu la saisine de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT -

- qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de sangliers, qui occasionnent des dégâts répétitifs aux cultures,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur **Philippe CAPRON**, lieutenant de louveterie pour la 6^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en la régulation de sangliers, par tirs diurne et nocturne et par tous modes et moyens à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription ainsi que sur les communes périphériques.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par deux ou trois personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Le seul tireur autorisé lors de cette mission sera le lieutenant de louveterie désigné dans cet arrêté. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2 - Cette opération se déroulera pendant la période de la date de signature de cet arrêté au 15 juin 2016.

Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à Monsieur Philippe CAPRON de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de Seine-Maritime de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, la date et le secteur d'intervention.

Article 4 - La destination des animaux prélevés lors de cette mission et notamment de la venaison est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5 - A l'issue de cette mission, Monsieur Philippe CAPRON adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informer, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6 - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe CAPRON et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **18 MAI 2016**

Pour la préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-05-23-001

Arrêté portant sur les dates d'interdiction de broyage et
fauchage de la jachère, applicables en 2016

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction

Affaire suivie par : Bénédicte Vergobbi
Tél. : 02 32 18 94 43
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : benedicte.vergobbi@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 23 MAI 2016

portant sur les dates d'interdiction de broyage et fauchage de la jachère, applicables en 2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 ;
- Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 ;
- Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre II du livre Ier et la section 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III et la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et le livre II ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code forestier et notamment le titre III ;

- Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

ARRÊTE

Article 1er - Modalités d'entretien des parcelles en jachère applicables en 2016

En application de l'article 1 de l'arrêté du 26 mars 2004, l'entretien des surfaces en jachère est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques **comprise entre le 1^{er} juin et le 15 juillet 2016.**

Dans le cas de broyage ou de fauchage, en dehors de la période d'interdiction, l'opération devra commencer par le centre des parcelles afin de permettre à la faune sauvage de s'enfuir.

Le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps sur les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences, ainsi que sur les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique ne sont pas concernées par l'interdiction de fauchage et de broyage.

La présence de chardons, chénopodes, vulpins ayant dépassé le stade des boutons floraux et/ou de broussailles est indésirable. Un défaut d'entretien sera constaté pour une parcelle dont la présence de chardons et/ou de broussailles dépasse une proportion fixée à 5% et plafonnée à 30 ares en 2016.

Article 2 - Abrogation des dispositions applicables en 2015

L'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 portant sur les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) applicables en 2015, est abrogé.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **23 MAI 2016**

Pour la préfète, et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-04-14-009

La Gaillarde - captage d'irrigation - SCEA DE BEAULIEU
14 avril 2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service ressources
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Jean CAVAILLES
Mél : jean.cavaillles@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 80
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 14 AVR. 2016

imposant des prescriptions spécifiques à déclaration à la SCEA de Beaulieu pour le prélèvement temporaire issu du captage d'irrigation sur la commune de La Gaillarde.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants, R214-57 et R214-58 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1933 modifié ;

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu l'arrêté du préfet du Bassin Seine-Normandie, préfet de la région Ile-de-France, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du 1er décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16 061 du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de domaine public, de police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16 015 du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels ;
- Vu la déclaration complète et régulière, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçue le 5 février 2016, présentée par la SCEA de Beaulieu, et relative aux prélèvements issus du captage d'irrigation à La Gaillarde ;
- Vu l'avis réputé favorable de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;
- Vu l'avis du pôle santé environnement à l'agence régionale de santé de Normandie en date du 24 février 2016 ;
- Vu l'avis réputé favorable de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 10 mars 2016 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 11 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT -

- que le forage d'irrigation de la SCEA de Beaulieu existe depuis juillet 1997 ;
- que les besoins en eau destinée à l'irrigation énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- que la ressource en eau est vulnérable aux pollutions de surface à son environnement proche ;
- qu'il y a lieu d'acter l'existence de ce captage d'irrigation et d'en définir les conditions d'exploitation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCEA de Beaulieu dont le siège est 3, rue des Cadets à La Gaillarde (76740), de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement. La SCEA de Beaulieu peut continuer à exploiter le captage d'irrigation, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les prélèvements temporaires issus de ce captage d'irrigation visés à l'article 2, dans le respect des modalités ci-après.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-dessous, le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, et des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés.

Article 2 - Caractéristiques de l'ouvrage

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|-------------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | Déclaration |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D). | Déclaration |

2.1 - Localisation de l'ouvrage (Cf. annexe A)

Captage d'irrigation de la SCEA de Beaulieu

| Nom du forage | Indice BSS | Lambert II étendu (m) | | Lambert 93 (m) | | NGF (m) | Nom de la commune | N° de section | N° de la parcelle |
|-----------------------------------|------------|-----------------------|-----------|----------------|-----------|---------|-------------------|---------------|-------------------|
| | | X | Y | X | Y | Z | | | |
| Captage d'irrigation La Gaillarde | 00582X0105 | 493 724 | 2 539 625 | 546 035 | 6 973 791 | 63 | La Gaillarde | B | 394 |

2.2 - Description de l'ouvrage

Ouvrage de captage d'irrigation de La SCEA de Beaulieu
Forage – BSS n°: 00582X0105

Le forage d'irrigation est situé sur le territoire de la commune de La Gaillarde, au nord du bourg. Il a été créé en 1997.

L'ouvrage est profond de 65 mètres et équipé de la façon suivante :
- un forage de diamètre 400 mm entre 0 et 65 m ;
- tubages pleins en PVC de 0 à 30 m, avec cimentation gravitaire ;
- tubages crépinés de diamètre 315 mm entre 30 et 65 m.

La capacité de débit de pointe des pompes est de 120 m³/h.

L'ouvrage s'inscrit sur le versant du plateau adjacent à la vallée du Dun.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever un volume maximal de 80 000 m³/an pour ses besoins en irrigation et un volume journalier de 2400 m³/j avec un débit de pointe de 120 m³/h.

Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

4-1 - Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage d'irrigation veille au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le déclarant en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

4-2 - Le débit prélevé fait l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique. La remise à zéro de ce dispositif de comptage est interdite.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de la déclaration consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient sont conservées trois ans par le déclarant.

4-3 - Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique à la préfète dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-1, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 5 - Équipement des ouvrages

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le déclarant prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

Les ouvrages sont équipés d'une sonde de pression permettant des mesures de niveau. Chaque ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS.

Article 6 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration est portée, **trois mois avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Transfert de l'autorisation de prélèvement

Si le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de

l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Arrêt d'exploitation – Cessation définitive des prélèvements

11-1 - Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier est déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage fait obligatoirement l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Ce comblement se fait sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au service en charge de la police de l'eau le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

11-2 - En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire du présent arrêté en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique " 1.1.1.0 " définies à l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié à la diligence des services de la préfecture de la Seine-Maritime et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an et est affichée dans les mairies concernées pendant un mois.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de La Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie du présent arrêté est adressée :


- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au président du département de la Seine-Maritime,
- au chef de la brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,
- au directeur de la délégation territoriale Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au maire de la commune de La Gaillarde.

Fait à ROUEN, le

14 AVR. 2016

Pour la préfète, et par délégation,

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Délai et voie de recours

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 du code de l'environnement peuvent être déférées au tribunal administratif de Rouen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

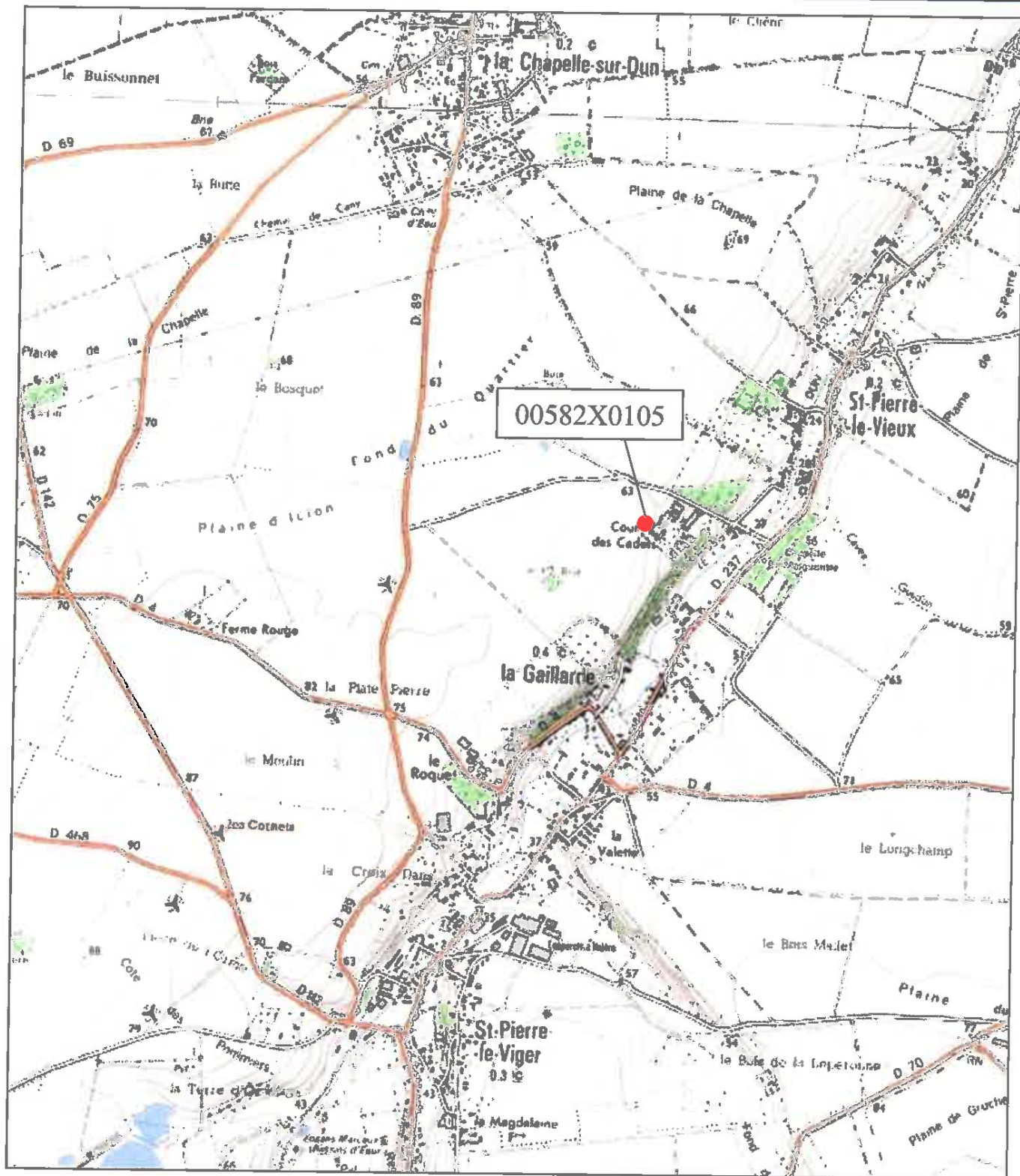
Liste des annexes :

→ annexe A : plan de situation géographique du captage d'irrigation de la SCEA de Beaulieu joint à l'arrêté

SCEA DE BEAULIEU

FORAGE D'IRRIGATION À LA GAILLARDE

CARTE DE SITUATION AU 1/25000



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-05-02-016

Marques - forage abreuvement GAEC RECONNU DE LA
MARE A L'EAU 02/05/2016

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :
Christophe KERVELLA

Tél. : 02 32 18 94 81
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. : 76-2016-00204/CG

GAEC RECONNU DE LA MARE A L'EAU
Impasse de Culvreuse
76390 MARQUES

Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : christophe.kervella@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **Abreuvement de cheptel bovin impasse de Culvreuse sur la
commune de MARQUES**
Courrier de notification de décision

ROUEN, le 2 mai 2016

Monsieur,

Par courrier en date du 21 Avril 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
**l'abreuvement de cheptel bovin impasse de Culvreuse
sur la commune de MARQUES**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2016-00204**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

P.J. : récépissé et arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

COPIE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT
L'ABREUVEMENT DE CHEPTEL BOVIN IMPASSE DE CULVREUSE
COMMUNE DE LA MARQUES

DOSSIER N° 76-2016-00204
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
LA PRÉFÈTE de la SEINE-MARITIME

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 2 mai 2016, présenté par le GAEC RECONNU DE LA MARE A L'EAU représenté par Monsieur BLONDIN, enregistré sous le n° 76-2016-00204 et relatif à l'abreuvement de cheptel bovin impasse de Culvreuse à Marques ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

GAEC RECONNU DE LA MARE A L'EAU
Impasse de Culvreuse
76390 MARQUES

concernant : **l'abreuvement de cheptel bovin impasse de Culvreuse** dont la réalisation est prévue dans la commune de MARQUES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MARQUES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 2 mai 2016

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

PJ : arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-05-11-004

Petit Caux (Derchigny) - création d'un lotissement par
CREALOTISS 11 mai 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :
Fabrice MAILLARD

Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. : 76-2016-00187/CG

CREALOTISS
149 RUE DU DOUXMESNIL
76550 OFFRANVILLE

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Création d'un lotissement de 19 lots rue du Champ sur la commune de Petit-Caux (Derchigny)
Accord sur dossier de déclaration

ROUEN, le 11 mai 2016

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création d'un lotissement de 19 lots rue du Champ sur la commune de Petit-Caux (Derchigny)

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 avril 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Petit-Caux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires,

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :
Fabrice MAILLARD

Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. : 76-2016-00187/CG

CREALOTISS
149 rue du Douxmesnil
76550 OFFRANVILLE

Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création d'un lotissement de 19 lots rue du Champ sur la commune de Petit-Caux (Derchigny)**
Courrier de notification de décision

ROUEN, le 26 avril 2016

Monsieur,

Par courrier en date du 19 avril 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
**la création d'un lotissement de 19 lots rue du Champ
sur la commune de Petit-Caux (Derchigny)**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2016-00187**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, **sauf accord formel préalable, qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le 19 Juin 2016, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

P.J. : un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN LOTISSEMENT DE 19 LOTS RUE DU CHAMP
SUR LA COMMUNE DE PETIT-CAUX (DERCHIGNY)

DOSSIER N° 76-2016-00187
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 avril 2016, présenté par la société CREALOTISS représentée par Monsieur FERRAND, enregistré sous le n° 76-2016-00187 et relatif à la création d'un lotissement de 19 lots rue du Champ sur la commune de Derchigny ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CREALOTISS
149 RUE DU DOUXMESNIL
76550 OFFRANVILLE**

concernant : **la création d'un lotissement de 19 lots rue du Champ** dont la réalisation est prévue dans la commune de PETIT-CAUX (DERCHIGNY).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration | |

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19 Juin 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PETIT-CAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 26 avril 2016

Pour la Préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-03-21-007

Pissy-Pôville, Roumare, Barentin - mise en demeure de
réaliser des travaux à l'encontre de la SARL REDEIM - 21
mars 2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Jean CAVAILLES
Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92
Mèl : jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **21 MARS 2016**

portant mise en demeure de réaliser les travaux relatifs à la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales au titre de l'article L171-8 du code de l'environnement, à l'encontre de la SARL REDEIM, sur le territoire des communes de Pissy-Pôville, Roumare et Barentin.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L171-7, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du président de la république nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'accord sur le dossier de déclaration enregistré sous le n° 76-2012-00649, délivré le 15 avril 2013 ;
- Vu la demande du pétitionnaire reçue le 10 février 2015 relative à la modification de l'exutoire du projet initial enregistrée sous le n° 76-2015-00059 ;

1/3

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : – prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer sur cette demande de modification délivré le 16 février 2015 ;
- Vu le porter à connaissance du pétitionnaire reçu le 24 avril 2015 incluant la description des modifications projetées, enregistré sous le n° 76-2015-00180 ;
- Vu l'arrêté de prescriptions spécifiques du 15 juin 2015 notifié ;
- Vu le rapport en manquement administratif en date du 3 février 2016 ;
- Vu la notification du rapport en manquement administratif à la SARL REDEIM en date du 3 février 2016 ;
- Vu les observations de la SARL REDEIM reçues le 18 février 2016 ;

CONSIDERANT :

- que lors du contrôle administratif, en date du 29 janvier 2016, il a été constaté que les ouvrages suivants de gestion des eaux pluviales, prescrits dans l'arrêté de prescriptions spécifiques du 15 juin 2015 n'ont pas été réalisés, à savoir :

le bassin de rétention des eaux pluviales, d'un volume minimum de 1770 m3, incluant la surverse, en enrochement et l'ouvrage régulateur de débit ainsi que la conduite d'évacuation du débit de fuite ;

- que cette non réalisation constitue un manquement à l'arrêté de prescriptions spécifiques du 15 juin 2015 ;

- que le rapport en manquement administratif établi, au titre de l'article L171-6 du code de l'environnement, le 3 février 2016 et mentionnant ce constat, a dûment été notifié le même jour à la SARL REDEIM ;

- que dans son courrier de réponse au rapport en manquement administratif, reçu le 18 février 2016, la SARL REDEIM fait état de la présence d'une ligne électrique de type HTA au droit du site du bassin de rétention et nécessitant des travaux d'aménagement préalables et elle s'engage à réaliser les travaux prescrits avec une date d'échéance à septembre 2016 ;

- que dans le dossier, joint à ce courrier, le positionnement du bassin de rétention des eaux pluviales précité ne correspond pas aux plans reçus par courrier le 24 avril 2015 préalablement à la signature de l'arrêté de prescriptions spécifiques précité ;

- qu'il y a lieu de mettre en demeure la SARL REDEIM de réaliser les ouvrages de gestion des eaux pluviales prescrits avec une date butoir au 30 septembre 2016, tout en se conformant à l'arrêté de prescriptions spécifiques du 15 juin 2015 précité en application de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SARL REDEIM est mise en demeure de réaliser les travaux prescrits conformément à l'arrêté de prescriptions spécifiques du 15 juin 2015, en réalisant, au plus tard au 30 septembre 2016, la totalité des ouvrages de gestion des eaux pluviales définis dans celui-ci, à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, elle communique, dans le délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, un calendrier précis de réalisation de l'ensemble des phases du chantier, ainsi que le plan détaillé des travaux. L'implantation du terrain respecte les plans reçus par courrier du 24/04/15. En outre, ce calendrier doit prendre en compte l'ensemble des autorisations nécessaires à la bonne réalisation de ces travaux.

Article 2 - Dans le cas où au moins l'une des obligations prévues à l'article 1 n'est pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de la SARL REDEIM, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de ce même article.

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de Pissy-Pôville, Roumare et de Barentin, la direction départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté est également adressée :

- au chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime ;
- au syndicat mixte des bassins versants de L'Austreberthe et du Saffimbec.

Fait à Rouen, le **21 MARS 2016**

pour la préfète et par délégation
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;
- par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2015-12-15-012

Saint Léonard - régénération (zone 11) de la ligne
ferroviaire Bréauté - Fécamp par SNCF 15 12 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

 **COPIE**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**Service Ressources
milieux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Pierre BRARD/ML

Tél. : 02 32 18 95 39
Fax : 02 32 18 94 92

**SNCF agence Normandie
38 bis rue Verte
CS 11066
76173 ROUEN**

Mèl : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
programme régénération ligne Bréauté-Fécamp-zone 11 du PK 218+980 à PK 219+170 sur la commune de SAINT-LEONARD
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2015-00605

ROUEN, le 15 Décembre 2015

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

programme régénération ligne Bréauté-Fécamp-zone 11 du PK 218+980 à PK 219+1700 sur la commune de SAINT-LEONARD

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26 Novembre 2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez **entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint-Léonard pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime
CITE ADMINISTRATIVE SAINT SEVER 76032 ROUEN

1

Par ailleurs, vous voudrez bien nous préciser la date de réception des travaux et nous envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT



COPIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
PROGRAMME RÉGÉNÉRATION LIGNE BRÉAUTÉ-FÉCAMP
ZONE 11 DU PK 218+980 À PK 219+1700
COMMUNE DE SAINT-LEONARD**

**DOSSIER N° 76-2015-00605
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTE-NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de la Légion d'honneur**

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 Novembre 2015, présenté par SNCF agence Normandie, enregistré sous le n° 76-2015-00605 et relatif au programme régénération ligne Bréauté-Fécamp-zone 11 du PK 218+980 à PK 219+1700 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SNCF agence Normandie
38 bis rue Verte
CS 11066
76173 ROUEN**

concernant : programme régénération ligne Bréauté-Fécamp-zone 11 du PK 218+980 à PK 219+1700

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LEONARD

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration | |

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17 Janvier 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. Dans le cas d'une régularisation, sauf avis contraire du service instructeur, les installations pourront continuer de fonctionner et les activités pourront être réalisées sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-LEONARD où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 26 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-04-29-008

AGIRE 76

RECEPISSE DE DECLARATION SAP
SAP 341571271

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECCTE Normandie
Unité départementale de la Seine-Maritime

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP341571271
N° SIREN 341571271

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Affaire suivie par
Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de la Seine-Maritime

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 29/04/2016 par Madame CATHERINE PATRY en qualité de DIRECTRICE, pour l'organisme Association intermédiaire A.G.I.R.E 76 à Bolbec dont l'établissement principal est situé 6 Rue Louise Michel 76210 BOLBEC et enregistré sous le N° SAP341571271 pour les activités suivantes :

- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde enfant +3 ans à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

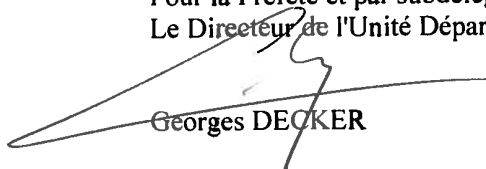
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 29 avril 2016

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime



Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-04-29-009

CELINE RABOUILLE

RECEPISSE DE DECLARATION SAP
SAP 534445267

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECCTE Normandie
Unité départementale de la Seine-Maritime

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534445267
N° SIREN 534445267

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

La préfète de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 09/05/2016 par Madame CELINE RABUILLE en qualité de gérante, pour l'organisme RABUILLE CELINE dont l'établissement principal est situé 74 RUE GILLES BOUVIER 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN et enregistré sous le N° SAP534445267 pour les activités suivantes :

- **Assistance administrative à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde animaux (personnes dépendantes)**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Maintenance et vigilance de résidence**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 29 avril 2016

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime


Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-05-09-009

JARDINAGE ECO

RECEPISSE DE DECLARATION SAP
SAP490801644

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECCTE Normandie
Unité départementale de la Seine-Maritime

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP490801644
N° SIREN 490801644

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

La préfète de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 09/05/2016 par Monsieur YVAN LEMOINE en qualité de Gérant, pour l'organisme SARL JARDINAGE ECO dont l'établissement principal est situé 973 route du Bois Gribout 76190 HAUTOT ST SULPICE et enregistré sous le N° SAP490801644 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

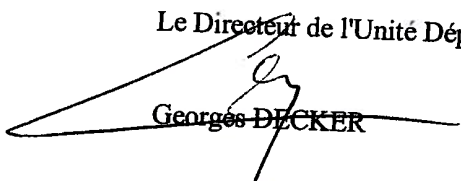
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 09/05/2016

Pour la Préfète et par subdélégation

Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime


Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-05-09-008

JARDINS PARTICULIERS SERVICES

RECEPISSE DE DECLARATION SAP
SAP490629078

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECCTE Normandie
Unité départementale de la Seine-Maritime

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP490629078
N° SIREN 490629078

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

La préfète de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 26/04/2016 par Monsieur Yves LOUIS en qualité de Gérant, pour l'organisme JARDINS PARTICULIERS SERVICES dont l'établissement principal est situé 218 Route du Petit Tôt 76190 HAUTOT ST SULPICE et enregistré sous le N° SAP490629078 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 09/05/2016

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime



Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-05-24-004

JEANDIN PAYSAGES SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION SAP
SAP820131241

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECCTE Normandie
Unité départementale de la Seine-Maritime

Affaire suivie par
Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820131241
N° SIREN 820131241

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

La préfète de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 23 mai 2016 par Monsieur LAURENT JEANDIN en qualité de PRESIDENT, pour l'organisme JEANDIN PAYSAGES SERVICES A LA PERSONNE dont l'établissement principal est situé RUE MOULIN DU TRAVERSAIN 76890 VAL DE SAANE et enregistré sous le N° SAP820131241 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 24 mai 2016

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime



Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-05-09-007

LES JARDINS 2 CARLA

RECEPISSE DE DECLARATION SAP
SAP 534391008

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECCTE Normandie
Unité départementale de la Seine-Maritime

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534391008
N° SIREN 534391008

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

La préfète de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 09/05/2016 par Monsieur Gianni BORIS en qualité de GERANT, pour l'organisme LES JARDINS 2 CARLA dont l'établissement principal est situé 18 RUE THIERS 76210 BOLBEC et enregistré sous le N° SAP534391008 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 09/05/2016

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime



Georges DECKER

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

76-2016-05-02-015

Arrêté modificatif n° 7 portant modification de la
composition du conseil d'administration de la caisse
d'allocations familiales de la Seine-Maritime

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Pôle modernisation et moyens

Mission Coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Angélique FELICITE
Tél. 02 32 76 51 67
Mél. angelique.felicite@normandie.gouv.fr

Arrêté modificatif n°7 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime ;

Vu les arrêtés modificatifs des 14 mars 2012, 14 mai, 21 octobre 2013, 20 juin 2014, 9 février et 30 juillet 2015 ;

Vu la proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) en date du 18 mars 2016 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1 - Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), remplace Monsieur Pierre-Laurent LOPEZ en tant que membre suppléant :

Monsieur Eric SELLIER – 32 route d'Amfreville – 27110 Hectomare

Article 2 - La Secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 02 MAI 2016

La préfète ,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-05-20-007

ARRETE déclarant d'utilité publique l'expropriation du
bien immobilier cadastré BZ3 dans le cadre du PPRT de la
zone industrielle de Port Jérôme

ARRETE déclarant d'utilité publique l'expropriation du bien immobilier cadastré BZ3 dans le
cadre du PPRT de la zone industrielle de Port Jérôme



PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques de l'Etat

Bureau des procédures publiques

projetAffaire suivie par Mme Dominique de Heinzelin
Tél. : 02 32 76 51 74
Fax : 02 32 76 54 60
Mél. : dominique.de-heinzelin@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 20 mai 2016

déclarant d'utilité publique l'expropriation de la parcelle cadastrée BZ 3 à Lillebonne dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle de Port-Jérôme

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement notamment les articles L515-19 et suivants ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du président de la République nommant Mme Nicole Klein préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture ,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de la Seine-Maritime et de l'Eure du 20 mars 2014 prescrivant du 14 avril au 21 mai 2014 une enquête publique unique regroupant une enquête préalable à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrielle de Port-Jérôme, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour expropriation et une enquête parcellaire concernant la commune de Lillebonne ;
- Vu l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, les pièces du dossier, les justificatifs des formalités de publicité ;
- Vu l'avis favorable du 1^{er} juillet 2014 de la commission d'enquête sur l'utilité publique de l'expropriation ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de la Seine-Maritime et de l'Eure du 7 août 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrielle de Port-Jérôme ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2016 fixant la répartition des différentes contributions au financement de la mesure foncière prévue par le plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle de Port-Jérôme ;

Considérant que l'expropriation susmentionnée concerne un espace géographique où existent des risques importants d'accidents technologiques présentant un danger très grave pour la vie humaine du fait des activités exercées dans la zone industrielle de Port-Jérôme ;

Considérant que le bien objet de l'expropriation susmentionnée comporte un local commercial et artisanal et constitue à ce titre un établissement recevant du public ;

Considérant que cette expropriation est en conséquence prévue par le PPRT de la zone industrielle de Port-Jérôme susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération Caux vallée de Seine, dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle de Port-Jérôme, l'expropriation de la parcelle cadastrée BZ 3 sur le territoire de la commune de Lillebonne soumise à des risques technologiques importants présentant un danger grave pour la vie humaine

Le plan de zonage réglementaire du PPRT et le plan cadastral de la parcelle concernée sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - A défaut d'acquisition par voie amiable, l'expropriation de la parcelle concernée est réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Un acte pris dans la même forme peut proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à cinq ans. Cette prorogation peut être accordée sans nouvelle enquête préalable, en l'absence de circonstances nouvelles.

Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'Etat.

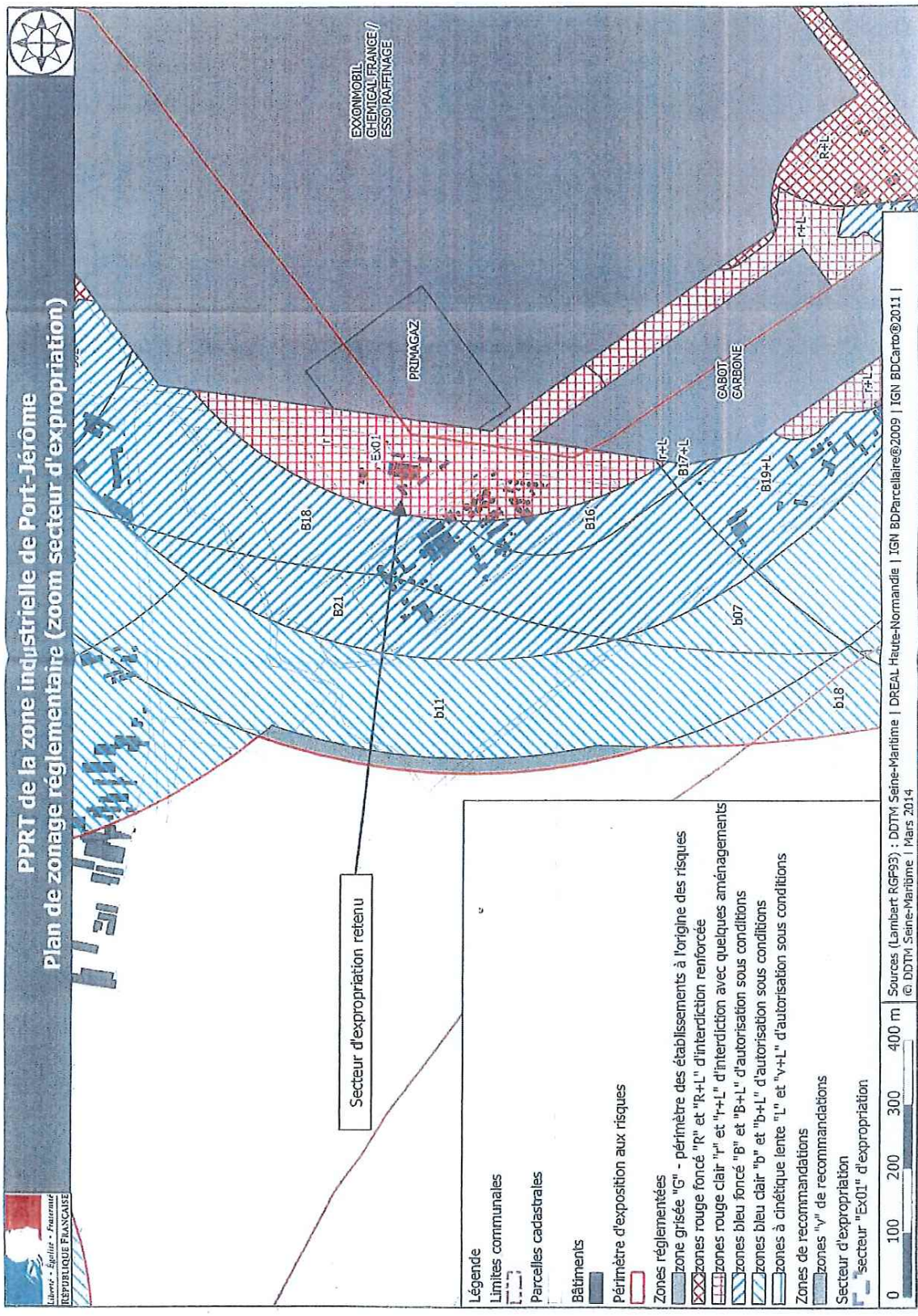
Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération Caux vallée de Seine, le maire de la commune de Lillebonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie pendant deux mois.

Copie en sera adressée pour information au sous-préfet du Havre, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan Cordier

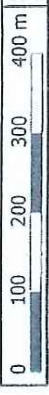
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



PPRT de la zone industrielle de Port-Jérôme
Plan de zonage réglementaire (zoom secteur d'expropriation)

Secteur d'expropriation retenu

- Légende**
- Limites communales
 - Parcelles cadastrales
 - Bâtiments
 - Périmètre d'exposition aux risques
 - Zones réglementées
 - zone grisée "G" - périmètre des établissements à l'origine des risques
 - zones rouge foncé "R" et "R+L" d'interdiction renforcée
 - zones rouge clair "I" et "I+L" d'interdiction avec quelques aménagements
 - zones bleu foncé "B" et "B+L" d'autorisation sous conditions
 - zones bleu clair "b" et "b+L" d'autorisation sous conditions
 - zones à cinétique lente "L" et "L+L" d'autorisation sous conditions
 - Zones de recommandations
 - zones "V" de recommandations
 - Secteur d'expropriation
 - secteur "EX01" d'expropriation



Vu pour être annexé à mon arrêté du
 Pour la préfète et par délégation,
 Le secrétaire général,
 Yvan Cordier

20 MAI 2016

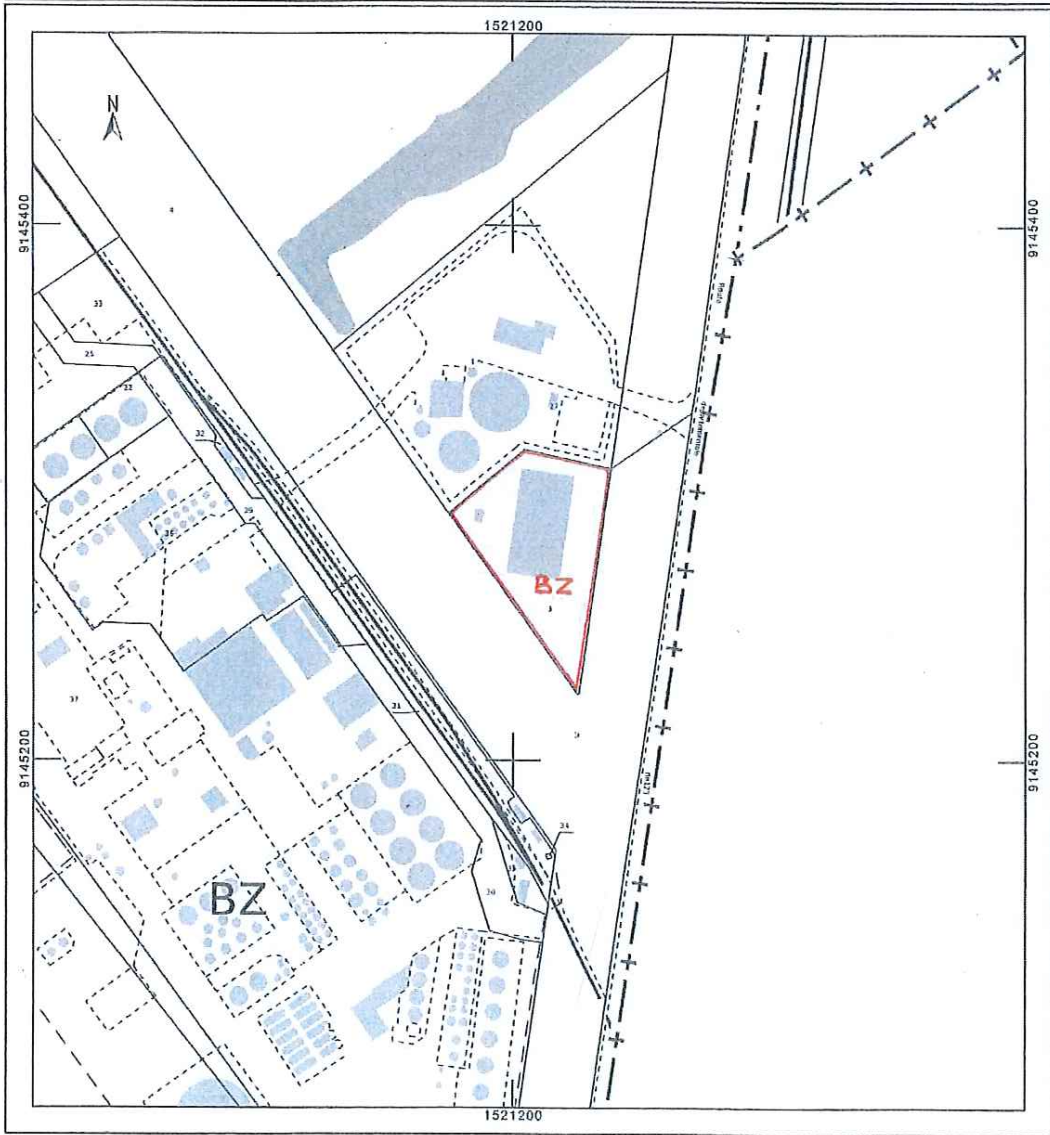
Département :
SEINE-MARITIME
Commune :
LILLEBONNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant :
Centre des Impôts Foncier du Havre
19 avenue du Général Leclerc 76085
76085 Le Havre Cedex
tél. 0232749810 - fax 0232749819
cdif.le-havre@dgiip.finances.gouv.fr

Section : BZ
Feuille : 000 BZ 01
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000
Date d'édition : 15/01/2014
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr



Il peut être annexé à mon arrêté du
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Yvan Cordier
20 MAI 2016

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-05-17-005

Arrêté du 17 mai 2016 portant mise à jour de classement
au vu de la directive 2010/75/UE, relative à la réduction
des émissions industrielles, de l'installation de transit,
regroupement ou tri de déchets dangereux exploitée par la
société GARDET ET DE BEZENAC
ENVIRONNEMENT sur la commune de Grémonville



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE

Service Risques

Arrêté du

17 MAI 2016

portant mise à jour de classement au vu de la directive 2010/75/UE, relative à la réduction des émissions industrielles, de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux exploitée par la société GARDET et DE BEZENAC Environnement, sur la commune de Grémonville.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-31 et R. 516-1 et suivants ;
- Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, notamment son annexe I ;
- Vu les décrets n° 2013-375 du 2 mai 2013 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 autorisant la société GARDET et DE BEZENAC Environnement à Grémonville, à exploiter des installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), de tri, transit et regroupement de déchets, et de déchetterie réservée aux professionnels ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier de l'exploitant du 5 novembre 2013 de propositions motivées de rubrique principale et conclusions au regard de la directive 91/271/CEE ;
- Vu le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 22 mars 2016 de l'inspection des installations classées ;

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 2 décembre 2015, référencé UTRD.2015.11.CD.28.DF.BrJ ;
- Vu l'avis du CoDERST réuni le 12 avril 2016 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant et ses courriers de remarques des 5 et 25 avril et 10 mai 2016.

CONSIDERANT :

- que les décrets n° 2013-375 du 2 mai 2013 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 ont modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;
- que le courrier du 5 novembre 2013 susvisé indique que la rubrique 3532 créée par le décret du 2 mai 2013 susvisé concerne ses activités et est ainsi sa rubrique dite principale ;
- que le décret n° 2013-374 du 02/05/13 susvisé indique les dispositions spécifiques à prévoir au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation et les conditions du réexamen périodique des autorisations ;
- que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, le rapport de base défini à l'article L. 515-30 du code de l'environnement ou des éléments justifiant sa non réalisation ;
- que la conformité doit être jugée avec les meilleures techniques disponibles en vigueur à cette date sans préjuger des révisions en cours par la commission européenne ;
- qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Désignation de l'activité

Le tableau présenté au chapitre 1.2. de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la société GARDET et DE BEZENAC Environnement, dont le siège social est situé à Grémonville, est modifié comme suit :

«

La société GARDET et DE BEZENAC Environnement est autorisée à exploiter, sur la commune de Grémonville, une installation de transit de déchets dangereux et non dangereux répertoriée dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques :

| Rubrique Alinéa | Désignation de l'activité | Régime | Caractéristique du site / Volume autorisé |
|-----------------|--|--------|--|
| 3532 | <p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique ; - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération ; - traitement du laitier et des cendres ; - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. | A | Capacité du broyeur de 165 tonnes par jour |

| | | | |
|----------|---|---|--|
| 3550 | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 t, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte. | A | Transit DEEE relevant de la rubrique 2711 : 800 m ³ soit à minima 800 tonnes Transit de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718 : 1 140 tonnes Transit de déchets dangereux relevant de la 2710 : 4 tonnes |
| 3510 | Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique ; - traitement physico-chimique ; - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; - récupération/régénération des solvants ; - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques ; - régénération d'acides ou de bases ; - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution ; - valorisation des constituants des catalyseurs ; - régénération et autres réutilisations des huiles ; - lagunage. | A | correspondance IED des rubriques 2711 et 2718 détaillées ci-après, selon tableau de correspondances détaillé dans la note DGPR BPGD-13-296 du 30 décembre 2013 |
| 2712-1 | Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules terrestres hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² . | E | Surface = 890 m ² Les véhicules dépollués sont des trains, des automobiles hors d'usage, engins militaires terrestres, divers matériels roulants à déconstruire etc. |
| 2712-2 | Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² | A | Surface supérieure à 50 m ² |
| 2713-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, 1. la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² . | A | Surface = 13 900 m ² |
| 2714-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, 1. le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ | A | Papiers/cartons=10 714 m ³ Plastiques = 4 166 m ³ Caoutchouc (pneus)=90 m ³ Bois = 2 000 m ³ Volume total = 16 970 m ³ |
| 2716-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, 1. le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ . | A | Volume en vrac = 1 670 m ³ Volume bennes=30 bennes de 30 m ³ , soit 900 m ³ Volume total = 2 570 m ³ |
| 2718-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, 1. la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t. | A | (voir détails dans AP d'autorisation) Quantité totale = 1 140 t |
| 2790.1.b | Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770, 1.b. la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. | A | Broyage d'emballages vides, souillés par des déchets dangereux |
| 2790.2 | Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770, 2. les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. | A | (broyeur lent de 45 kW) Quantité traitée = 3 t/j |

| | | | |
|--------|---|----|--|
| 2791-1 | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, 1. la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j. | A | Broyage de déchets non dangereux (<i>broyeur 160 kW</i>) Quantité traitée = 45 t/j Cisaille métaux ferreux et non ferreux, Quantité traitée = 120 t/j Quantité totale traitée=165 t/j |
| 2515-2 | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, 2. la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW. | D | Broyage, concassage, criblage, mélange de déchets non dangereux inertes Puissance du concasseur 190 kW |
| 2710-1 | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t. | DC | Quantité maximale de déchets dangereux présente dans l'installation : 4 tonnes |
| 2710-2 | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ (DC). | DC | Volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents : 6 bennes de 30 m ³ : 180 m ³ |
| 2711-2 | Transit, regroupement, tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ . | D | Transit DEEE Volume maximal = 800 m ³ |
| 1412 | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exclusion de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t. | NC | |
| 1432 | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ . | NC | |
| 2517 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m ³ . | NC | |
| 1172 | Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement et très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes. | NC | |
| 1220 | Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes. | NC | |
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur à 100 m ³ . | NC | |
| 1532 | Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ . | NC | |
| 2930-1 | Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, 1. la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² . | NC | |

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) »

Article 2 : Application de la directive 2010/75/UE

Sont ajoutées les prescriptions suivantes, regroupées au sein d'un chapitre 1.11 relatif à l'application de la directive 2010/75/UE, à la fin du TITRE I « Portée de l'autorisation et conditions générales » de l'arrêté du 30 octobre 2012 susvisé, rédigées comme suit :

«

CHAPITRE 1.11 : APPLICATION DE LA DIRECTIVE 2010/75/UE

ARTICLE 1.11.1 DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE PRINCIPALE

L'établissement GARDET et DE BEZENAC est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités de broyage de déchets métalliques, de transit et de traitement de déchets dangereux (respectivement rubriques 3532, 3550 et 3510).

La rubrique soulignée **3532** désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.11.2 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées un rapport de base **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base mentionné à l'article L.515-30 du code de l'environnement en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

En vue de cette remise en état, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 une évaluation de l'état de la pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au troisièmement du I de l'article R. 515-59 même si l'arrêt ne libère pas de terrains susceptibles d'être affecté à un nouvel usage.

L'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures nécessaires pour cette remise en état.

ARTICLE 1.11.3 BILANS PERIODIQUES

- Réexamen périodique :

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF WT « traitement de déchets », conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet à Madame la Préfète, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59 1°).

- Réexamen particulier :

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

ARTICLE 1.11.4 DÉROGATION

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R. 515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R. 515-76 ou R. 515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires

complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Le premier réexamen devra être accompagné du rapport de base exigé à l'article L. 515-30 du code de l'environnement et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-59 de ce même code, sauf si celui-ci a déjà été remis antérieurement.

ARTICLE 1.11.5 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES DISPOSITIFS DE PROTECTION

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 1.11.6 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Une surveillance périodique est effectuée au moins tous les cinq ans pour les eaux souterraines. Cette surveillance est réalisée au travers de piézomètres en amont et en aval hydraulique. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur :

- une comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes et au fonctionnement de l'hydrosystème ;
- une comparaison des résultats avec des valeurs de référence (SDAGE, AM du 17 décembre 2008, AM du 11 janvier 2007 ...);
- une interprétation de ces données.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les modalités retenues pour la surveillance des eaux souterraines, en cohérence avec les éléments du rapport de base remis en réponse à l'article 1.11.2 visé plus haut.

ARTICLE 1.11.7 SURVEILLANCE DES SOLS

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans. Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communique son programme.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques et les substances identifiées dans le rapport de base.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

ARTICLE 1.11.8 - BILAN ANNUEL

En application de l'article R 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année à Madame la préfète un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 30 avril de l'année suivante.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées ;
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation ;
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu ;
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines. »

Article 3 : Activité de démantèlement ferroviaire

Il est ajouté les prescriptions suivantes à la fin du chapitre 5.5 de l'arrêté du 30 octobre 2012 susvisé, relatif aux installations de dépollution, démontage, découpage de VHU et différents moyens hors d'usage, rédigée comme suit :

«

ARTICLE 5.5.2.- DESAMIANTAGE

L'exploitant s'assure que les wagons ou autres matériels ferroviaires en attente de démantèlement sont stockés à l'intérieur du site ou sur la gare ferroviaire privée qui jouxte le site et que les opérations de désamiantage se déroulent dans un local adapté et confiné, dans l'enceinte de l'entreprise.

Les opérations de désamiantage sont réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur, en particulier les dispositions prescrites par le code du travail.

Le port des équipements de protection nécessaires est obligatoire pour les opérateurs afin d'éviter la dispersion des fibres d'amiante.

ARTICLE 5.5.3.- DEMANTELEMENT D'ENGINS MILITAIRES

L'exploitant s'assure que les engins militaires admis sur le site ont été préalablement démilitarisés. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

»

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions fixées à l'article L. 214-10 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».

Article 5: Affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de ces formalités doit être adressé à la préfecture de la Seine-Maritime.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon lisible aux portes de l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté doit par ailleurs être tenue au siège social de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un avis doit être inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 6: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté est tenu à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution au siège de l'exploitation et est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site, ainsi que les numéros d'agrément et la date de fin de validité de ceux-ci.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de GREMONVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est adressée :

- au maire de GREMONVILLE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à ROUEN, le 17 MAI 2016

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-04-22-007

Arrêté PPRN Gonfreville l'Orcher

PPRN Gonfreville l'Orcher



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : bureau des risques et nuisances
Tél. : 02 35 58 54 25
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : ddtm-srmt-brn@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 22 AVR. 2016

portant approbation du plan de prévention des risques naturels de Gonfreville l'Orcher

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L562-1 et suivants, L 123-1 et suivants, R123-2 et suivants, et R 562-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 153-60, R151-51, R153-18 et R161-8 ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 111-4 et R 126-1 ;
- Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II), modifiant les modalités d'instruction et de révision du PPRN ;
- Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2001 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels liés aux éboulements de falaise sur la commune de Gonfreville l'Orcher ;
- Vu la décision du président du tribunal administratif de Rouen en date du 17 septembre 2015, portant désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un commissaire enquêteur suppléant ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2015 définissant les modalités de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels de Gonfreville l'Orcher ;
- Vu la consultation de la commune de Gonfreville l'Orcher concernée par le projet de plan de prévention des risques naturels en date du 9 septembre 2015 ;
- Vu la consultation de la communauté d'agglomération havraise (CODAH) en date du 10 septembre 2015 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Gonfreville l'Orcher en date du 9 novembre 2015 ;
- Vu le rapport de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 02 novembre 2015 au 2 décembre 2015 inclus ;
- Vu les conclusions du commissaire enquêteur remises le 22 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1er - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels de la commune de Gonfreville l'Orcher.

Article 2 - Le plan de prévention des risques naturels comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un atlas cartographique.

Article 3 - Le plan de prévention des risques naturels est tenu à la disposition du public :

- en mairie de Gonfreville l'Orcher aux jours et heures ouvrables,
- à la direction départementale des territoires et de la mer aux jours et heures ouvrables,
- à la préfecture aux jours et heures ouvrables,
- sur le site internet de la préfecture.

Article 4 - Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée en mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunal pendant au moins 1 mois.

Il sera fait mention de cet arrêté en caractères apparents dans les deux journaux ci-après

- PARIS-NORMANDIE
- LE HAVRE-PRESSE

Un exemplaire de ces journaux sera annexé au dossier.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département de Seine-Maritime.

Article 6 - Le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé par délibération de la collectivité dans un délai de 3 mois suivant la date d'approbation au document d'urbanisme en vigueur de la commune.

Article 7 - Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée,
- au sous-préfet du Havre,
- au directeur général de la prévention des risques du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Article 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

Monsieur le sous-préfet du Havre

Monsieur le maire de Gonfreville l'Orcher

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **22 AVR. 2016**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-05-19-006

Arrêté du 19 mai 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 22
avril 1979, modifié portant création du syndicat
intercommunal à vocation scolaire de Saint Nicolas de
Bliquetuit



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **19 MAI 2016**

modifiant l'arrêté préfectoral du 22 avril 1979, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit -Vatteville-la-Rue

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-17 et suivants et L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du comité syndical du 24 mars 2016 portant sur une refonte des statuts suite à la création de la commune nouvelle d'Arelaune-en-Seine ;
- Vu les délibérations des communes membres d'Arelaune-en-Seine (délibération du 7 avril 2016) et de Vatteville-la-Rue (délibération du 15 avril 2016) acceptant cette modification.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du CGCT, les conditions de majorité requise sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le syndicat se dénomme désormais syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Vatteville-la-Rue et Arelaune-en-Seine et a pour objet :

- la création et la construction de nouvelles classes primaires,
- l'organisation et la gestion d'une ou plusieurs classes primaires et de toutes activités pédagogiques,
- la construction et le fonctionnement des restaurants scolaires,
- l'emploi de son propre personnel et de ses personnels contractuels.
- l'emploi du personnel des deux communes mis à disposition,
- la construction et la gestion de toutes structures à vocation scolaire (la ventilation des dépenses en investissement et en fonctionnement est présentée dans le tableau révisable annexé aux statuts),
- l'organisation du transport des élèves entre les communes membres, en liaison avec le département de la Seine-Maritime.

Article 2 - Les statuts modifiés, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Vatteville-la-Rue et Arelaune-en-Seine et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **19 MAI 2016**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORBIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE (SIVOS)
DE VATTEVILLE-LA-RUE ET ARELAUNE-EN-SEINE

Article 1er – appellation :

Le Syndicat Intercommunal de l'Enseignement Préscolaire des Communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue a été créé par arrêté préfectoral du 19 juillet 1979, entre les communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue et modifié le 22 avril 1999.

Depuis le 16 septembre 2002, il se nomme « Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue ». Statuts modifiés le 1^{er} janvier 2007, le 1^{er} janvier 2008 et la 1^{er} janvier 2011.

A compter du 1^{er} janvier 2016, il se nomme SIVOS de Vatteville-la-Rue et Arelaune-en-Seine. Dans la suite de la convention, il sera seulement utilisé le sigle « SIVOS ».

Article 2 – attributions :

Le SIVOS a pour objet :

- la création et la construction de nouvelles classes primaires,
- l'organisation et la gestion d'une ou plusieurs classes primaires et de toutes activités pédagogiques,
- la construction et le fonctionnement des restaurants scolaires,
- l'emploi de son propre personnel et de ses personnels contractuels.
- l'emploi du personnel des deux communes mis à disposition,
- la construction et la gestion de toutes structures à vocation scolaire (la ventilation des dépenses en investissement et en fonctionnement est présentée dans le tableau révisable annexé aux statuts),
- l'organisation du transport des élèves entre les communes membres, en liaison avec le département de la Seine-Maritime.

Article 3 – siège :

Le siège du SIVOS est fixé à la mairie de Vatteville-la-Rue.

Article 4 – durée :

Le SIVOS est créé pour une durée illimitée.

Article 5 – administration - bureau :

5.1 Le comité syndical du SIVOS est composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes associées à raison de 4 titulaires et 2 suppléants par commune,

5.2 Le comité syndical du SIVOS élit, parmi ses membres, un bureau composé d'un président, un vice-président et deux autres membres (un par commune).

Article 6 – finances publiques :

Le comptable du trésor de Rives-en-Seine assure les fonctions de receveur du SIVOS.

Article 7 – recettes :

Les recettes du SIVOS sont constituées par :

- la contribution des communes associées,
- la participation des parents aux recettes des restaurant scolaires,
- les sommes que le SIVOS reçoit des administrations publiques, des associations, des entreprises, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les produits des dons et legs,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles,
- les subventions de l'Etat, du Département, de la Région, des communes et autres organismes.

Article 8 – répartition des charges syndicales :

Les charges syndicales sont réparties annuellement dans chaque commune adhérente, de la façon suivante :

8.1 Dépenses d'investissement et intérêt des emprunts : 50% par commune ;

8.2 Dépenses en section de fonctionnement : au prorata du nombre d'enfants scolarisés au 1er octobre de l'année scolaire dans les écoles de Vatteville-la-Rue et Arelaune-en-Seine.

Article 9 – application :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SIVOS, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 12 février 2011.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **19 MAI 2016**

Pour le préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-05-19-014

Arrêté du 19 mai 2016 portant dissolution du syndicat
intercommunal de ramassage scolaire de Saint Romain de
Colbosc

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du 19 MAI 2016

portant projet de dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint-Romain-de-Colbosc.

*La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 33 et 40 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5210-1-1, L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1964 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint-Romain-de-Colbosc ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;

Considérant que le SDCI de la Seine-Maritime prévoit la dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint-Romain-de-Colbosc ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 40 I de la loi NOTRe, dès la publication du SDCI et pour sa mise en œuvre, la préfète propose jusqu'au 15 juin 2016 la dissolution de tout syndicat de communes ;

Considérant que cet arrêté doit être notifié au président du syndicat intéressé afin de recueillir l'avis du comité syndical et, concomitamment, au maire de chaque commune membre du syndicat afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal ;

Considérant que la dissolution envisagée est prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes membrés ;

Considérant que cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est proposé la dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint-Romain-de-Colbosc constitué des membres suivants :

| | |
|-------------------|----------------------------|
| Epretot | Sainneville |
| Etainhus | Saint-Aubin-de-Routot |
| Gommerville | Saint-Gilles-de-la-Neuille |
| Grainbouville | Saint-Romain-de-Colbosc |
| La Cerlangue | Saint-Vigor-d'Ymonville |
| La Remuée | Saint-Vincent-Cramesnil |
| Les Trois-Pierres | Sandouville |
| Oudalle | - |

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article 40 I de la loi NOTRe, à compter de la notification du présent arrêté, le comité syndical concerné et le conseil municipal de chacune des communes membres visées à l'article 1^{er} du présent arrêté disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer sur la dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint-Romain-de-Colbosc.

À défaut de délibération dans ce délai, l'avis de ces collectivités est réputé favorable.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le président du syndicat et les maires des communes visées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **19 MAI 2016**


Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-05-19-010

Arrêté du 19 mai 2016 portant projet de dissolution du
syndicat intercommunal du collège Jean Zay du Houlme

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du 19 MAI 2016

portant projet de dissolution du syndicat intercommunal du collège Jean Zay du Houlme.

*La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 33 et 40 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5210-1-1, L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 1969 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal du collège Jean Zay du Houlme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;

Considérant que le SDCI de la Seine-Maritime prévoit la dissolution du syndicat intercommunal du collège Jean Zay du Houlme ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 40 I de la loi NOTRe, dès la publication du SDCI et pour sa mise en œuvre, la préfète propose jusqu'au 15 juin 2016 la dissolution de tout syndicat de communes ;

Considérant que cet arrêté doit être notifié au président du syndicat intéressé afin de recueillir l'avis du comité syndical et, concomitamment, au maire de chaque commune membre du syndicat afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal ;

Considérant que la dissolution envisagée est prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est proposé la dissolution du syndicat intercommunal du collège Jean Zay du Houlme constitué des membres suivants :

| | |
|------------|----------|
| Houpeville | Malaunay |
| Le Houlme | - |

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article 40 I de la loi NOTRe, à compter de la notification du présent arrêté, le comité syndical concerné et le conseil municipal de chacune des communes membres visées à l'article 1^{er} du présent arrêté disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer sur la dissolution du syndicat intercommunal du collège Jean Zay du Houlme.

À défaut de délibération dans ce délai, l'avis de ces collectivités est réputé favorable.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat et les maires des communes visées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **19 MAI 2016**


Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-05-19-011

Arrêté du 19 mai 2016 portant projet de dissolution du
syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du
collège Charcot du Trait

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du 19 MAI 2016

**portant projet de dissolution du syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du collège
Charcot du Trait.**

*La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 33 et 40 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5210-1-1, L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1988 modifié autorisant la création du syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;

Considérant que le SDCI de la Seine-Maritime prévoit la dissolution du syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 40 I de la loi NOTRe, dès la publication du SDCI et pour sa mise en œuvre, la préfète propose jusqu'au 15 juin 2016 la dissolution de tout syndicat mixte ;

Considérant que cet arrêté doit être notifié au président du syndicat intéressé afin de recueillir l'avis du comité syndical et, concomitamment, au maire et président de chaque collectivité membre du syndicat afin de recueillir l'accord de chaque organe délibérant ;

Considérant que la dissolution envisagée est prononcée par arrêté préfectoral après accord des organes délibérants des collectivités membres ;

Considérant que cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est proposé la dissolution du syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait constitué des membres suivants :

| | |
|-------------------------------|--|
| Le Trait | Yainville |
| Sainte-Marguerite-sur-Duclair | CA Caux Vallée de Seine (R-S pour Heurteauville) |

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article 40 I de la loi NOTRe, à compter de la notification du présent arrêté, le comité syndical concerné et l'organe délibérant de chacune des collectivités membres visées à l'article 1^{er} du présent arrêté disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer sur la dissolution du syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait.

À défaut de délibération dans ce délai, l'avis de ces collectivités est réputé favorable.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat et les maires et présidents des collectivités visées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **19 MAI 2016**


Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-05-19-016

Arrêté du 19 mai 2016 portant projet de dissolution du
syndicat intercommunal à vocation scolaire du val de
Cesne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du 19 MAI 2016

portant projet de dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Val au Cesne.

*La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 33 et 40 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5210-1-1, L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 1994 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Val au Cesne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;

Considérant que le SDCI de la Seine-Maritime prévoit la dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Val au Cesne ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 40 I de la loi NOTRe, dès la publication du SDCI et pour sa mise en œuvre, la préfète propose jusqu'au 15 juin 2016 la dissolution de tout syndicat de communes ;

Considérant que cet arrêté doit être notifié au président du syndicat intéressé afin de recueillir l'avis du comité syndical et, concomitamment, au maire de chaque commune membre du syndicat afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal ;

Considérant que la dissolution envisagée est prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est proposé la dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Val au Cesne constitué des membres suivants :

| | |
|------------|--------------|
| Croix-Mare | Ecalles-Alix |
|------------|--------------|

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article 40 I de la loi NOTRe, à compter de la notification du présent arrêté, le comité syndical concerné et le conseil municipal de chacune des communes membres visées à l'article 1^{er} du présent arrêté disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer sur la dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Val au Cesne.

À défaut de délibération dans ce délai, l'avis de ces collectivités est réputé favorable.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat et les maires des communes visées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **19 MAI 2016**


Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-05-19-015

Arrêté du 19 mai 2016 portant projet de dissolution du
syndicat intercommunal à vocation scolaire du Val des
Mares

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du 19 MAI 2016

portant projet de dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Val des mares.

*La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 33 et 40 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5210-1-1, L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1979 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Val des mares ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;

Considérant que le SDCI de la Seine-Maritime prévoit la dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Val des mares ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 40 I de la loi NOTRe, dès la publication du SDCI et pour sa mise en œuvre, la préfète propose jusqu'au 15 juin 2016 la dissolution de tout syndicat de communes ;

Considérant que cet arrêté doit être notifié au président du syndicat intéressé afin de recueillir l'avis du comité syndical et, concomitamment, au maire de chaque commune membre du syndicat afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal ;

Considérant que la dissolution envisagée est prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est proposé la dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Val des mares constitué des membres suivants :

| | |
|----------------------|-------------------------|
| Auzouville-l'Esneval | Saint-Martin-aux-Arbres |
| Bourdainville | Saussay |
| Ectot-l'Auber | - |

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article 40 I de la loi NOTRe, à compter de la notification du présent arrêté, le comité syndical concerné et le conseil municipal de chacune des communes membres visées à l'article 1^{er} du présent arrêté disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer sur la dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Val des mares.

À défaut de délibération dans ce délai, l'avis de ces collectivités est réputé favorable.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat et les maires des communes visées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **19 MAI 2016**


Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-05-19-008

Arrêté du 19 mai 2016 portant projet de dissolution du
syndicat intercommunal de gestion des collèges de
Darnétal

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du 19 MAI 2016

portant projet de dissolution du syndicat intercommunal de gestion des collèges de Darnétal.

*La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) et notamment ses articles 33 et 40 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5210-1-1, L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1965 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de gestion des collèges de Darnétal ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;

Considérant que le SDCI de la Seine-Maritime prévoit la dissolution du syndicat intercommunal de gestion des collèges de Darnétal ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 40 I de la loi NOTRE, dès la publication du SDCI et pour sa mise en œuvre, la préfète propose jusqu'au 15 juin 2016 la dissolution de tout syndicat de communes ;

Considérant que cet arrêté doit être notifié au président du syndicat intéressé afin de recueillir l'avis du comité syndical et, concomitamment, au maire de chaque commune membre du syndicat afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal ;

Considérant que la dissolution envisagée est prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est proposé la dissolution du syndicat intercommunal de gestion des collèges de Darnétal constitué des membres suivants :

| | |
|------------------------|----------------------------|
| Auzouville-sur-Ry | Roncherolles-sur-le-Vivier |
| Blainville-Crevon | Ry |
| Bois-d'Ennebourg | Saint-Aubin-Epinay |
| Bois-l'Evêque | Saint-Jacques-sur-Darnétal |
| Grainville-sur-Ry | Saint-Léger-du-Bourg-Denis |
| Martainville-Epreville | Servaville-Salmonville |

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article 40 I de la loi NOTRe, à compter de la notification du présent arrêté, le comité syndical concerné et le conseil municipal de chacune des communes membres visées à l'article 1^{er} du présent arrêté disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer sur la dissolution du syndicat intercommunal de gestion des collèges de Darnétal.

À défaut de délibération dans ce délai, l'avis de ces collectivités est réputé favorable.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président et maires des EPCI et communes visées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **19 MAI 2016**


Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-05-19-007

Arrêté du 19 mai 2016 portant projet de dissolution du
syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de
fonctionnement du collège Guy de Maupassant de
Bacqueville en Caux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du 19 MAI 2016

portant projet de dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de fonctionnement du collège Guy de Maupassant de Bacqueville-en-Caux.

*La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 33 et 40 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5210-1-1, L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1965 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de fonctionnement du collège Guy de Maupassant de Bacqueville-en-Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;

Considérant que le SDCI de la Seine-Maritime prévoit la dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de fonctionnement du collège Guy de Maupassant de Bacqueville-en-Caux ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 40 I de la loi NOTRe, dès la publication du SDCI et pour sa mise en œuvre, la préfète propose jusqu'au 15 juin 2016 la dissolution de tout syndicat de communes ;

Considérant que cet arrêté doit être notifié au président du syndicat intéressé afin de recueillir l'avis du comité syndical et, concomitamment, au maire de chaque commune membre du syndicat afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal ;

Considérant que la dissolution envisagée est prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est proposé la dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de fonctionnement du collège Guy de Maupassant de Bacqueville-en-Caux constitué des membres suivants :

| | |
|----------------------|----------------------------|
| Auppegard | Omonville |
| Auzouville-sur-Saône | Rainfreville |
| Bacqueville-en-Caux | Royville |
| Biville-la-Rivière | Saône-Saint-Just |
| Brachy | Saint-Mards |
| Gonnetot | Saint-Ouen-le-Mauger |
| Hermanville | Saint-Pierre-de-Bénouville |
| Lamberville | Sassetot-le-Malgardé |
| Lammerville | Thil-Manneville |
| Lestanville | - |

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article 40 I de la loi NOTRe, à compter de la notification du présent arrêté, le comité syndical concerné et le conseil municipal de chacune des communes membres visées à l'article 1^{er} du présent arrêté disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer sur la dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de fonctionnement du collège Guy de Maupassant de Bacqueville-en-Caux.

À défaut de délibération dans ce délai, l'avis de ces collectivités est réputé favorable.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le président du syndicat et les maires des communes visées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **19 MAI 2016**


Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-05-19-013

Arrêté du 19 mai 2016 portant projet de dissolution du
syndicat intercommunal du collège les Hauts du Saffimbec

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du 19 MAI 2016

portant projet de dissolution du syndicat intercommunal du collège les Hauts du Saffimbec.

*La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) et notamment ses articles 33 et 40 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5210-1-1, L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1972 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal du collège les Hauts du Saffimbec ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;

Considérant que le SDCI de la Seine-Maritime prévoit la dissolution du syndicat intercommunal du collège les Hauts du Saffimbec ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 40 I de la loi NOTRE, dès la publication du SDCI et pour sa mise en œuvre, la préfète propose jusqu'au 15 juin 2016 la dissolution de tout syndicat de communes ;

Considérant que cet arrêté doit être notifié au président du syndicat intéressé afin de recueillir l'avis du comité syndical et, concomitamment, au maire de chaque commune membre du syndicat afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal ;

Considérant que la dissolution envisagée est prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est proposé la dissolution du syndicat intercommunal du collège les Hauts du Saffimbec constitué des membres suivants :

| | |
|--------------|---------------------|
| Emanville | Limésy |
| Fresquiennes | Pavilly |
| Goupillières | Sainte-Austreberthe |

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article 40 I de la loi NOTRe, à compter de la notification du présent arrêté, le comité syndical concerné et le conseil municipal de chacune des communes membres visées à l'article 1^{er} du présent arrêté disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer sur la dissolution du syndicat intercommunal du collège les Hauts du Saffimbec.

À défaut de délibération dans ce délai, l'avis de ces collectivités est réputé favorable.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat et les maires des communes visées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **19 MAI 2016**


Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-05-19-009

Arrêté du 19 mai 2016 portant projet de dissolution du
syndicat intercommunal Jean Cocteau du collège
d'Offranville

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du 19 MAI 2016

portant projet de dissolution du syndicat intercommunal du collège Jean Cocteau d'Offranville.

*La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 33 et 40 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5210-1-1, L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1969 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal du collège Jean Cocteau d'Offranville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;

Considérant que le SDCI de la Seine-Maritime prévoit la dissolution du syndicat intercommunal du collège Jean Cocteau d'Offranville ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 40 I de la loi NOTRe, dès la publication du SDCI et pour sa mise en œuvre, la préfète propose jusqu'au 15 juin 2016 la dissolution de tout syndicat de communes ;

Considérant que cet arrêté doit être notifié au président du syndicat intéressé afin de recueillir l'avis du comité syndical et, concomitamment, au maire de chaque commune membre du syndicat afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal ;

Considérant que la dissolution envisagée est prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est proposé la dissolution du syndicat intercommunal du collège Jean Cocteau d'Offranville constitué des membres suivants :

| | |
|----------------------|---------------------------|
| Ambrumesnil | Ouville-la-Rivière |
| Arques-la-Bataille | Saint-Aubin-sur-Scie |
| Aubermesnil-Beaumais | Saint-Denis-d'Aclon |
| Colmesnil-Manneville | Sainte-Marguerite-sur-Mer |
| Hautot-sur-Mer | Sauqueville |
| Longueuil | Tourville-sur-Arques |
| Offranville | Varengeville-sur-Mer |

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article 40 I de la loi NOTRe, à compter de la notification du présent arrêté, le comité syndical concerné et le conseil municipal de chacune des communes membres visées à l'article 1^{er} du présent arrêté disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer sur la dissolution du syndicat intercommunal du collège Jean Cocteau d'Offranville.

À défaut de délibération dans ce délai, l'avis de ces collectivités est réputé favorable.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le président du syndicat et les maires des communes visées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **19 MAI 2016**


Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-05-19-012

Arrêté du 19 mai 2016 portant projet de dissolution du
syndicat mixte de ramassage scolaire de la région d'EU

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du 19 MAI 2016

portant projet de dissolution du syndicat mixte de ramassage scolaire de la région d'Eu.

*La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 33 et 40 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5210-1-1, L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1966 modifié autorisant la création du syndicat mixte de ramassage scolaire de la région d'Eu ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;

Considérant que le SDCI de la Seine-Maritime prévoit la dissolution du syndicat mixte de ramassage scolaire de la région d'Eu ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 40 I de la loi NOTRe, dès la publication du SDCI et pour sa mise en œuvre, la préfète propose jusqu'au 15 juin 2016 la dissolution de tout syndicat mixte ;

Considérant que cet arrêté doit être notifié au président du syndicat intéressé afin de recueillir l'avis du comité syndical et, concomitamment, au maire et président de chaque collectivité membre du syndicat afin de recueillir l'accord de chaque organe délibérant ;

Considérant que la dissolution envisagée est prononcée par arrêté préfectoral après accord des organes délibérants des collectivités membres ;

Considérant que cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est proposé la dissolution du syndicat mixte de ramassage scolaire de la région d'Eu constitué des membres suivants :

| | |
|----------------------|---|
| Baromesnil | Petit-Caux |
| Canehan | Saint-Martin-le-Gaillard |
| Cuverville-sur-Yères | Saint-Pierre-en-Val |
| Etalondes | Saint-Rémy-Boscrocourt |
| Le Mesnil-Réaume | Sept-Meules |
| Melleville | Touffreville-sur-Eu |
| Millebosc | Villy-sur-Yères |
| Monchy-sur-Eu | CC de Blangy-sur-Bresle (RS pour Guerville) |

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article 40 I de la loi NOTRe, à compter de la notification du présent arrêté, le comité syndical concerné et l'organe délibérant de chacune des collectivités membres visées à l'article 1^{er} du présent arrêté disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer sur la dissolution du syndicat mixte de ramassage scolaire de la région d'Eu.

À défaut de délibération dans ce délai, l'avis de ces collectivités est réputé favorable.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le président du syndicat et les maires et présidents des collectivités visées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **19 MAI 2016**


Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-05-25-002

Arrêté du 25 mai 2016 autorisant la SPL Rouen Normandie
aménagement à occuper temporairement la parcelle BA 22
à CLEON pour effectuer des fouilles archéologiques
préventives



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO

Tél. : 02 32 76 52 37

Fax : 02 32 76 54 90

mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 25 MAI 2016

**portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle BA22 sur la commune de
CLEON.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 12 avril 2016 par laquelle Société publique locale Rouen Normandie Aménagement dont le siège social est situé 65, avenue de Bretagne, CS 21137, 76175 Rouen cedex 1 sollicite l'autorisation d'occuper temporairement la parcelle cadastrée BA 22 située sur le territoire de la commune de CLEON afin d'y entreprendre des fouilles d'archéologie préventive préalablement à l'aménagement de la zone d'activité économique du Moulin IV.

Considérant que l'aménagement de la zone d'activité économique du Moulin IV à Cléon a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 03/10/2014 ;

Considérant que cet aménagement a été confié à la Société publique locale Rouen Normandie Aménagement par la métropole Rouen Normandie

- Considérant qu'une fouille d'archéologie préventive préalablement à l'aménagement de la zone a été prescrite par arrêté en date du 14/10/2015
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents de la société publique locale Rouen Normandie Aménagement et les personnes mandatées par elle sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement la parcelle BA 22 sur le territoire de la commune de CLEON afin d'y effectuer des fouilles d'archéologiques préalablement à l'aménagement de la zone d'activité économique.

A cet effet, ils pourront occuper temporairement la parcelle BA 22 figurant au plan annexé et appartenant aux propriétaires listés en annexe 2. L'accès à la parcelle BA 22 se fera par le chemin du Moulin conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les annexes du présent arrêté sont consultables en préfecture de Seine-Maritime et à la mairie de CLEON.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Aucune occupation temporaire de terrains ne pourra être effectuée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des terrains par le maire de CLEON ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur des propriétés.

Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

A cet effet, Le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal

Article 4 - La présente autorisation est valable cinq mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de la société publique locale Rouen Normandie Aménagement

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 6 - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur de la société publique locale Rouen Normandie Aménagement, le maire de CLEON, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **25 MAI 2016**

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

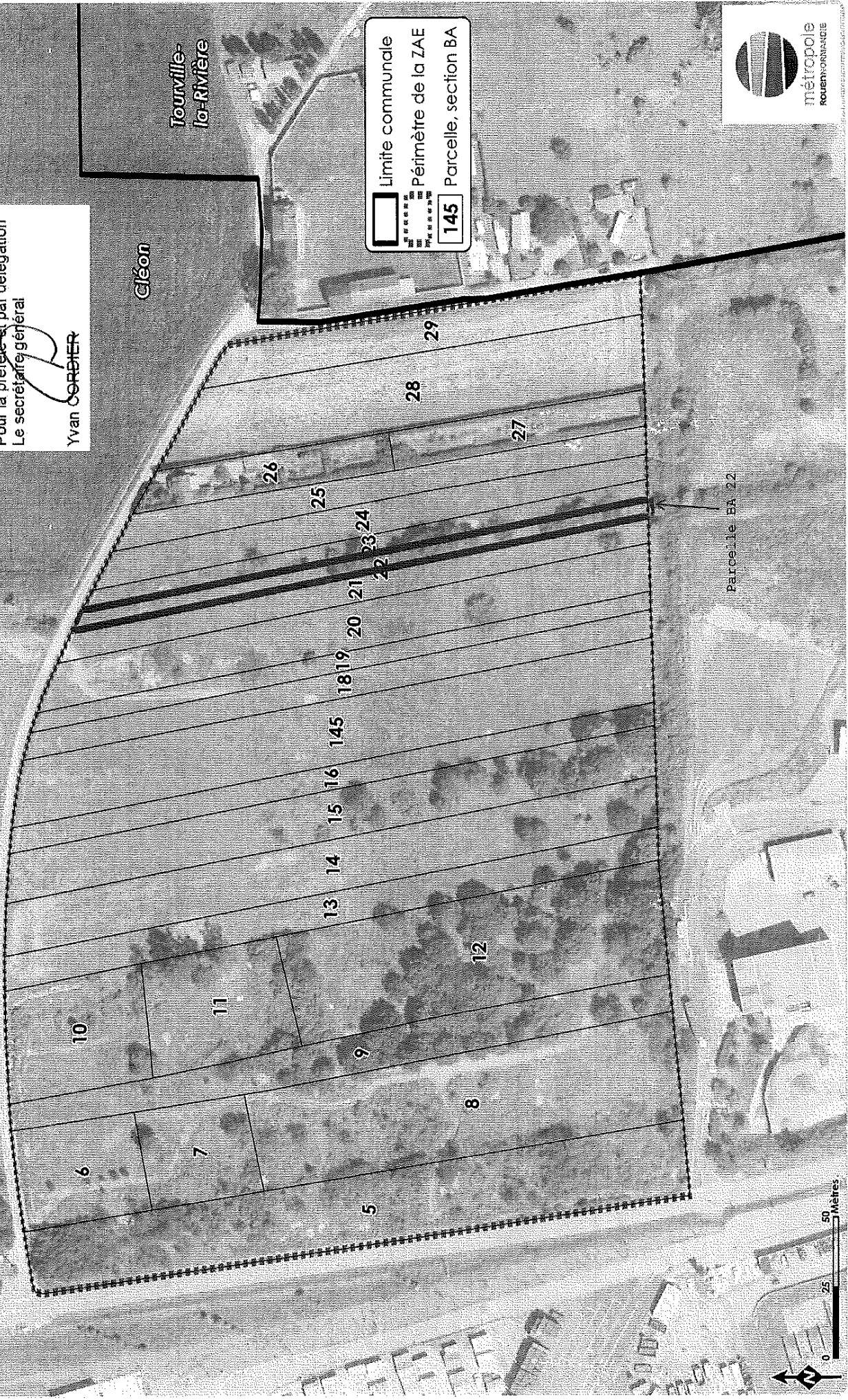
ANNEXE 1

Zone d'activités économiques "Moulin IV"
Commune de Cléon

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date du **25 MAI 2016**
Pour la préfecture par délégation
Le secrétaire général
Yvan CORDIER



Limite communale
 Périmètre de la ZAE
145 Parcelle, section BA



ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A EXPROPRIER

commune : CLEON

objet de l'opération : Création zone d'activités économiques MOULIN IV


| adresse de la propriété | identité des propriétaires (nom, prénoms dans l'ordre d'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint) | | situation cadastrale | | | emprise à acquérir | emprise restant aux propriétaires |
|---------------------------------------|---|--|----------------------|------------------------------|--------|------------------------------|-----------------------------------|
| | propriétaires de la matrice cadastrale | propriétaires réels | section n° | superficie en m ² | nature | superficie en m ² | superficie en m ² |
| Lieu-dit « Le Moulin » 76410 CLEON | Propriétaires indivis : Mme MARYE Chantal, Jacqueline, Pierrette 5 rue d'Harcourt 27 110 ROUGES PERRIERS Née le 18/11/1961 à Caudebec les Elbeuf M. MICHALCAK Raynald Né le 24/01/1951 à St Aubin les Elbeuf Décédé le 20/03/1994 à St Aubin les Elbeuf | Mme MARYE Chantal, Jacqueline, Pierrette <u>Résidence :</u> 5 rue d'Harcourt 27110 ROUGES PERRIERS Née le 18/11/1961 à Caudebec les Elbeuf Mme KEHR Michelle, Andrée Veuve Michel MICHALCAK <u>Résidence :</u> 2 allée du Bois Landry 76410 ST AUBIN LES ELBEUF Née le 31/08/1934 à St Aubin les Elbeuf Retraitée Mme ERNEST Josiane, Jacqueline, Pierrette Veuve Jean, André MICHALCAK <u>Résidence :</u> 51 rue des Cerisiers 79500 MELLE Née le 20/02/1935 à Elbeuf Retraitée M. MICHALCAK José Fils de Jean (décédé) et Josiane MICHALCAK <u>Résidence :</u> 14 rue Noisetiers 79500 ST LEGER DE LA MARTINIERE Né le 13/01/1956 à ELBEUF Employé Divorcé | BA | 22 | Terre | 1 138 m ² | 0 |

| | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|
| | | <p>Mme LESUEUR Chantal, Jeanine Fille de Ginette MICHALCAK (décédée) issue du 1^{er} mariage avec M. René LESUEUR <u>Résidence :</u> 1115 Chemin du Plan 30150 ROQUEMAURE Née le 25/11/1954 à Elbeuf Sans profession Célibataire Représentée par le Cabinet Pierson – 77 rue Verte – Bât. B 76000 ROUEN</p> <p>M. LESUEUR Jean- Marie Fils de Ginette MICHALCAK (décédée) issue du 1^{er} mariage avec M. René LESUEUR <u>Résidence :</u> 8886 Avocado Bd FL 33412 WEST PALM BEACH (USA) Né le 12/04/1953 à Elbeuf Marié à Mme Bernadette Tamburrini Représenté par le Cabinet Pierson – 77 rue Verte – Bât. B 76000 ROUEN</p> <p>Mme KERSPERN Isabelle, Françoise, Jeannine Née le 05/06/1966 à Elbeuf Venant aux droits de son père Jean, Raymond, Henri KERSPERN – décédé le 02/07/2011 (marié en 3^{èmes} noces avec Ginette, Pierrette MICHALCAK décédée le 17/02/2008 à St Aubin les Elbeuf – Mariés sous le régime de la communauté universelle)</p> <p>Mise sous tutelle et représentée par l'UDAF de l'Eure (22 rue Jacquard – BP 686 – 27006 EVREUX Cedex)</p> | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|

| | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|
| | | <p><u>Déclaration de renonciation à la succession de son père Jean KERSPERN</u></p> <p>Melle Morgane PATOU Fille d'Isabelle KERSPERN</p> <p>Mme BOURDET Françoise, Jacqueline Veuve André, François, Marie MICHALCAK Résidence : 54 rue de l'If 27370 ST CYR LA CAMPAGNE Née le 13/04/1946 à Elbeuf Retraitée</p> <p>M. MICHALCAK Stéphane, André, Joseph Fils d'André (décédé) et Françoise MICHALCAK Résidence : 2bis rue Guérot 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF Né le 11/01/1965 à Elbeuf Informaticien</p> <p>M. MICHALCAK Jean- Pierre Résidence : Jardins des Sciences Porte de l'Europe 14000 CAEN Né le 06/09/1945 à St Aubin les Elbeuf Célibataire Retraité</p> <p>Mme MICHALCAK Gisèle, Monique Epouse HERON Daniel Résidence : 70 rue du Marais 27670 BOSC ROGER EN ROUMOIS Née le 25/10/1946 à St Aubin les Elbeuf Retraitée</p> | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|

| | | | | | | |
|--|--|---|--|--|--|--|
| | | <p>M. MICHALCAK François <u>Résidence :</u> 6 impasse des Alliés Résidence Maurice Ladam 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF Né le 31/03/1949 à St Aubin les Elbeuf Divorcé Retraité</p> <p>Mme MICHALCAK Marie-Claude, Geneviève, Thérèse Epouse CONTI Fille de Bernard MICHALCAK (décédé) <u>Résidence :</u> 39 rue Pierre Curie 94120 FONTENAY SOUS BOIS Née le 14/12/1952 à Elbeuf Retraîtée</p> <p>M. MICHALCAK Jean- Bernard, Gilbert, Joseph Fils de Bernard MICHALCAK (décédé) <u>Résidence :</u> 15 rue Principale 57220 MEGANGE Né le 07/12/1956 à Caudebec les Elbeuf Marié Retraité</p> | | | | |
|--|--|---|--|--|--|--|

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **25 MAI 2016**
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général


Yvan CORDIER

ANNEXE 3

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 25 MAI 2016
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Yvan CORDIER

Accès à la parcelle BA 22
par le Chemin du Moulin



Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-05-26-001

Arrêté fixant le nombre de délégués consulaires et leur répartition par catégorie professionnelle dans la circonscription de la CCIT Seine-Mer-Normandie.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
Bureau des élections et des associations

Arrêté fixant le nombre de délégués consulaires et leur répartition par catégorie professionnelle dans la circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Mer-Normandie

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L 713-1 à L 713-18 et R 713-1 à R 713-71,

Vu le schéma directeur du réseau consulaire Haute-Normandie, adopté par l'Assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Haute-Normandie le 6 juin 2013,

Vu l'étude économique relative aux délégués consulaires réalisée par la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Mer-Normandie,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Le nombre des délégués consulaires dans la circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Mer-Normandie est fixé à **260**.

Article 2 - La répartition entre catégories professionnelles et greffes de Tribunaux de commerce des délégués consulaires dans la circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Mer-Normandie est fixée comme suit :

| Catégories | Nombre de sièges de délégués - Greffe de Rouen | Nombre de sièges de délégués - Greffe de Dieppe | Nombre de sièges de délégués - Greffe du Havre | TOTAL |
|------------|--|---|--|-------|
| Commerce | 82 | 20 | 1 | 103 |
| Industrie | 31 | 11 | 1 | 43 |
| Services | 95 | 18 | 1 | 114 |

Article 3 - Tous les arrêtés préfectoraux antérieurs relatifs à la répartition des délégués consulaires dans les circonscriptions des Chambres de Commerce et d'Industrie de Rouen, de Dieppe et d'Elbeuf sont abrogés.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Mer-Normandie.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Fait à Rouen, le

26 MAI 2016

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-05-13-012

AP 23ème week-end urance équestre les samedi 2 et
dimanche 3 juillet 2016



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 13 mai 2016

portant autorisation d'organiser une course équestre intitulée « 23ème week-end'urance équestre » les samedi 2 et dimanche 3 juillet 2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Sylvain Lamoureux, président de SL² Organisation, domicilié 630 route de Caudebec à Vatteville la rue (76) - 06 74 92 11 66 - sl2o@wanadoo.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course équestre intitulée « 23ème week-end'urance équestre » les samedi 2 et dimanche 3 juillet 2016 sur les parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - . du président du comité départemental de la fédération française d'équitation portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 4 décembre 2015 ;
 - . du directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime le 17 février 2016 ;
 - . de la directrice de l'agence régionale Haute-Normandie de l'office national des forêts le 17 décembre 2016 ;

- . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 11 février 2016 ;
- . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 16 mars 2016 ;
- . des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Sylvain Lamoureux, président de SL² Organisation est autorisé à organiser une course équestre intitulée « 23ème week-end'urance équestre » les samedi 2 et dimanche 3 juillet 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation ;
- les organisateurs doivent veiller à ce que les participants n'empruntent que les chemins et routes du parcours autorisé par l'office national des forêts ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs, des participants et des chevaux, notamment pour la traversée des RD 65, RD 40 et RD 131 ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Tout infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun balisage ne peut se faire sans l'autorisation des services de l'office national des forêts. Les seules méthodes autorisées ne peuvent être que la rubalise ou des flèches directionnelles tenues sur les arbres avec de la ficelle. Toute forme de peinture ou même l'utilisation de chaux est interdite sur les arbres et les routes forestières. L'usage de confettis est également interdit.

Les barrières ouvertes par les organisateurs ou trouvées ouvertes doivent être systématiquement refermées. Il n'est en aucun cas possible de laisser ouvertes, sans surveillance, les barrières se trouvant sur le parcours.

Toute vente à l'intention d'un quelconque public est interdite en forêt et seuls des points de ravitaillement destinés aux participants de l'épreuve y sont tolérés.

Toutes les balises, repères, équipement temporaires doivent être enlevés dès la fin de la manifestation et au plus tard dans les 48 heures.

Au lendemain de la manifestation, l'itinéraire en forêt doit être exempt de toute saleté ou ordure résultant de l'organisation ou déposée par un éventuel public.

Les organisateurs doivent se conformer aux directives de M. Emmanuel Chancelou, correspondant de l'office national des forêts à la maison forestière de la Pommeraye à Saint Arnoult, joignable au 06 16 43 10 79 ou au mél emmanuel.chancelou@onf.fr.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

La circulation des véhicules est interdite hors des routes ouvertes à la circulation publique. Seuls les véhicules d'assistance et d'organisation munis d'un badge aux couleurs de l'association sont autorisés à circuler sur la route forestière de la mare à la chèvre, dans sa portion comprise entre le parking de la Vaquerie au carrefour du Tourniquet. Les organisateurs doivent prendre sous leur entière responsabilité la sécurité des concurrents lorsque ceux-ci sont amenés à traverser ou emprunter des routes ouvertes à la circulation publique.

Le stationnement de véhicules (public ou organisation) est interdit devant les barrières forestières.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler. Ils sont, en particulier, civilement et éventuellement pénalement responsables vis-à-vis d'eux mêmes et des tiers des contraventions, délits, accidents ou actes dommageables quelconques, qui pourraient résulter de l'exercice de l'autorisation d'utilisation du domaine forestier. Ils s'engagent pour cela à prendre fait et cause pour l'office national des forêts au cas où celui-ci deviendrait l'objet d'une action en dommages et intérêt.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Pour raison de sécurité, l'office national des forêts se donne la possibilité d'annuler la manifestation en cas de vent supérieur à 80km/h ou d'alerte orange de Météo France. Il en prévient l'organisateur dès que possible.

L'introduction de feu ou de barbecue en forêt est prohibée.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation pour la traversée des RD 65, RD 40 et RD 131.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Cette autorisation n'est pas valable dans le domaine forestier.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'équitation, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, la directrice de l'agence régionale Haute-Normandie de l'office national des forêts, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 13 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,



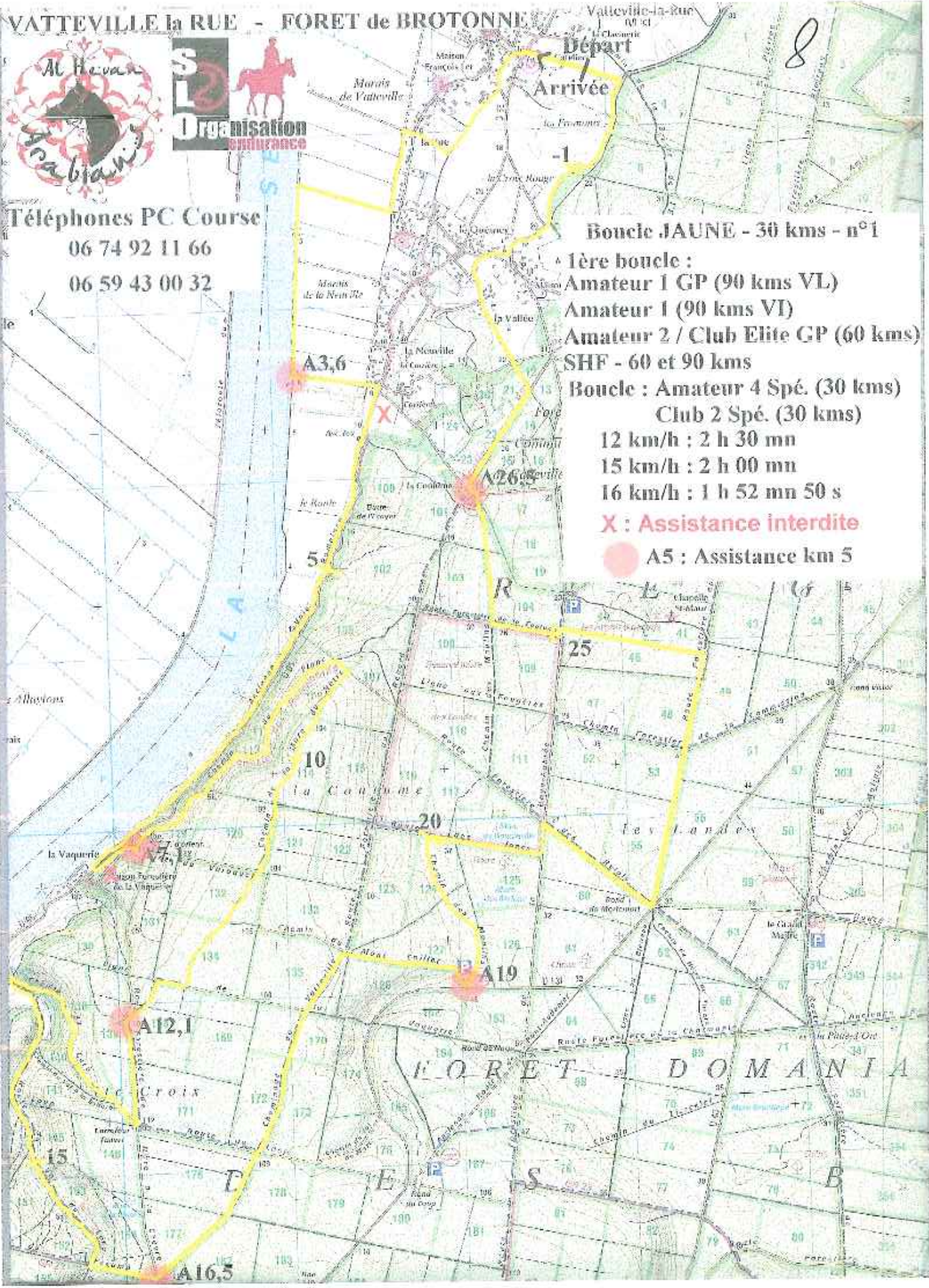
Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

VATTEVILLE la RUE - FORET de BROTONNE



Téléphones PC Course
06 74 92 11 66
06 59 43 00 32



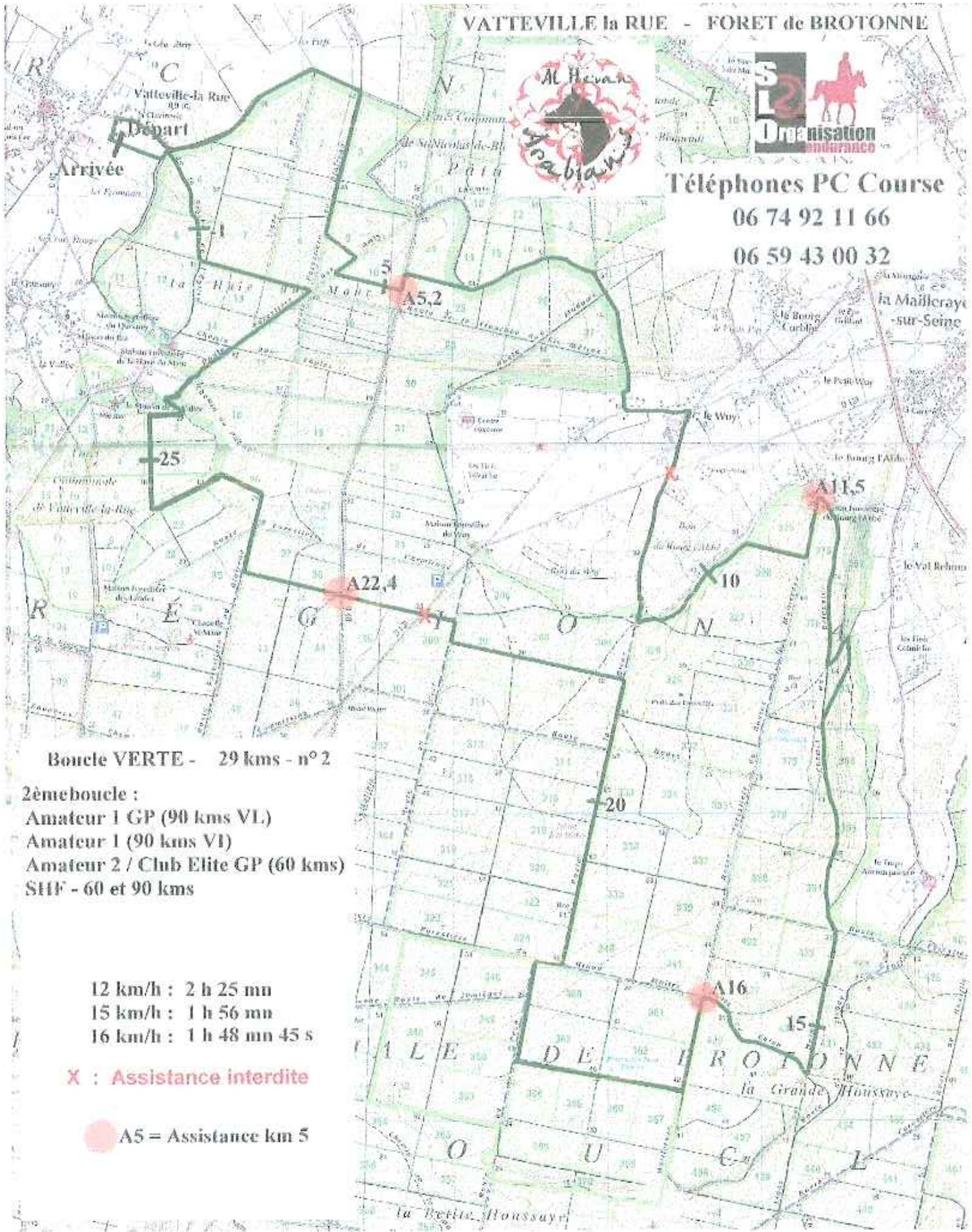
Boucle JAUNE - 30 kms - n°1

- 1ère boucle :
 - Amateur 1 GP (90 kms VL)
 - Amateur 1 (90 kms VI)
 - Amateur 2 / Club Elite GP (60 kms)
 - SHF - 60 et 90 kms
 - Boucle : Amateur 4 Spé. (30 kms)
 - Club 2 Spé. (30 kms)
 - 12 km/h : 2 h 30 mn
 - 15 km/h : 2 h 00 mn
 - 16 km/h : 1 h 52 mn 50 s

X : Assistance interdite

● A5 : Assistance km 5

8

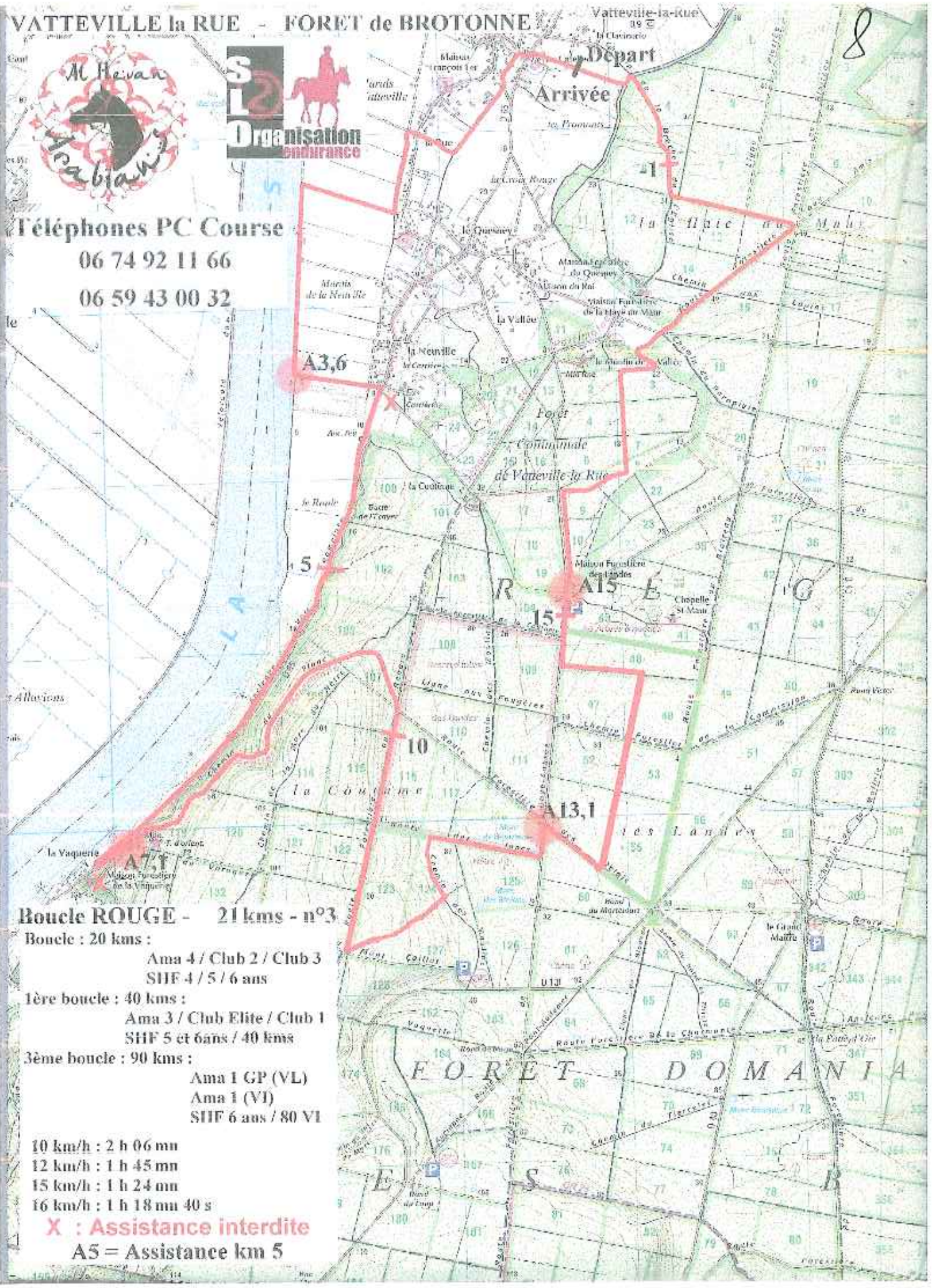


VATTEVILLE la RUE - FORET de BROTONNE

Vatteville-la-Rue



Téléphones PC Course
06 74 92 11 66
06 59 43 00 32



Boucle ROUGE - 21 kms - n°03
 Boucle : 20 kms :
 Ama 4 / Club 2 / Club 3
 SHF 4 / 5 / 6 ans
 1ère boucle : 40 kms :
 Ama 3 / Club Elite / Club 1
 SHF 5 et 6ans / 40 kms
 3ème boucle : 90 kms :
 Ama 1 GP (VL)
 Ama 1 (VI)
 SHF 6 ans / 80 VI

10 km/h : 2 h 06 mn
 12 km/h : 1 h 45 mn
 15 km/h : 1 h 24 mn
 16 km/h : 1 h 18 mn 40 s

X : Assistance interdite
A5 = Assistance km 5

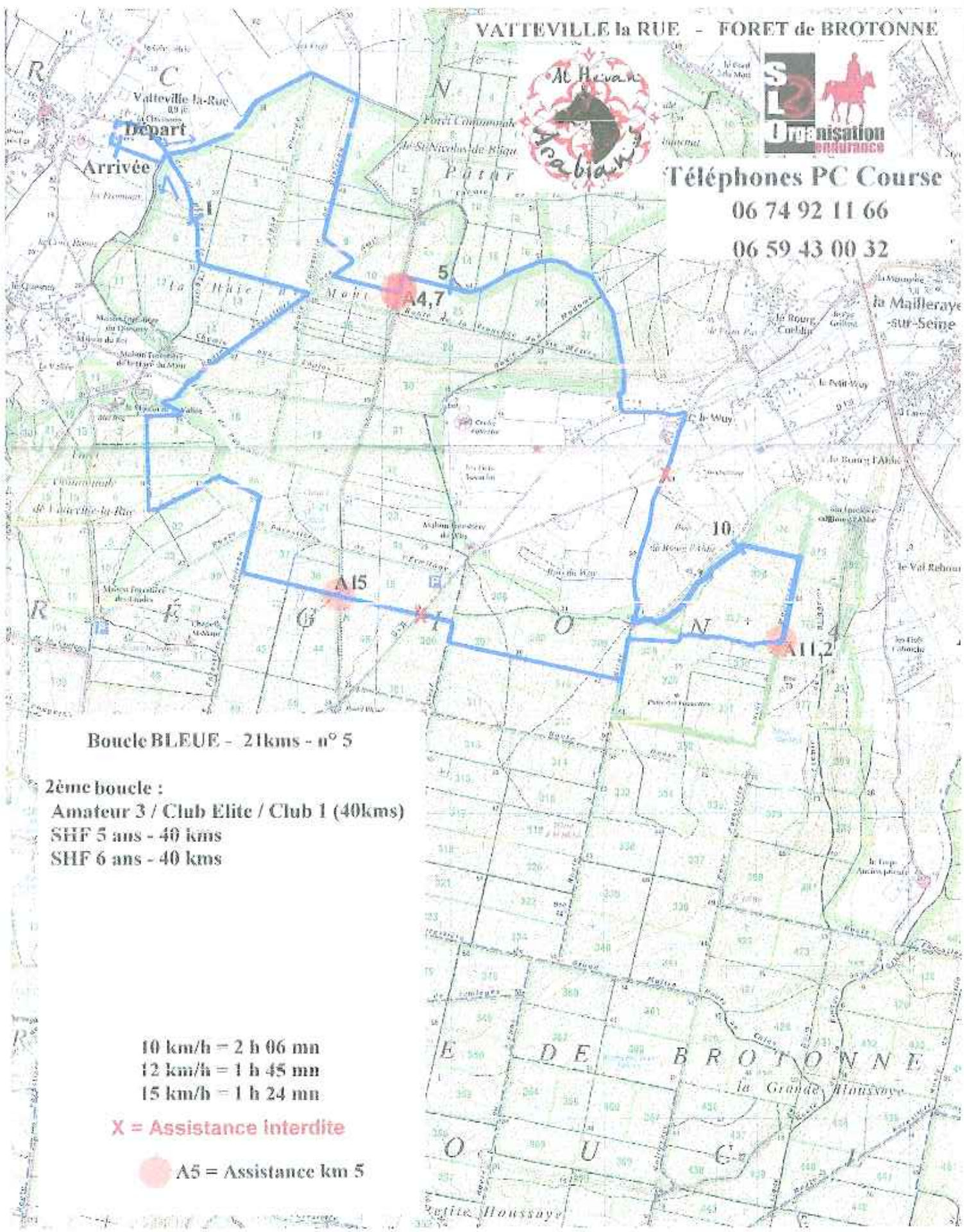
VATTEVILLE la RUE - FORET de BROTONNE



Téléphones PC Course

06 74 92 11 66

06 59 43 00 32



Boucle BLEUE - 21kms - n° 5

2ème boucle :
Amateur 3 / Club Elite / Club 1 (40kms)
SHF 5 ans - 40 kms
SHF 6 ans - 40 kms

10 km/h = 2 h 06 mn
12 km/h = 1 h 45 mn
15 km/h = 1 h 24 mn

X = Assistance interdite

● A5 = Assistance km 5

AUTEUR DE LA DEMANDE: Sylvain LAMOUREUX - Président S1/ Organisation

INTITULEE DE L'EVENEMENT: VATTEVILLE LA RUE - FORET DE BROTONNE

DATE DE L'EVENEMENT: 23ème Week-End'urance
2 et 3 juillet 2016 - 2 jours

| LOCALITES TRAVERSEES | ROUTES EMPRUNTEES (NUMEROTATION) | HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE | | | |
|-----------------------------|---|--|----------------------|-----------------------|---------------------------------|
| | | ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE POIS | 1 ^{er} TOUR | 2 ^{ème} TOUR | 3 ^{ème} TOUR etc... |
| Vatteville La Rue | Départementale 65 Chemin des Cateliers Rue des Fromonts Chemin de la Géométrie Chemin du Roy | Les distances vont de 80 à 20 kilomètres sur les 4 boucles ci-jointes : 80kilomètres : boucle verte 30,0 kms boucle jaune 29,0 kms boucle rouge 21,0 kms = 80 kms | | | |
| Saint Nicolas de Bliquetuit | Traversée D 40 Traversée D 131 | 60 kilomètres : boucle verte 30,0 kms boucle jaune 29,0 kms = 59 kms | | | |
| La Mailleraye Sur Seine | Traversée du Wuy Rue de la Forêt Rue de la Mare Route à la Biche Traversée D 131 Route Forestière des Mares de Timares Route Forestière de Rontot à La Mailleraye | 40 kilomètres : boucle rouge 21,0 kms boucle bleue 21,0 kms = 42 kms 30 kilomètres : boucle jaune 29,0 kms 20 kilomètres : boucle rouge 21,0 kms | | | |

Seul le départ de la 80 kms vitesse libre est un départ groupé à 8h00 le dimanche 3 juillet.
Les autres départs sont individuels ou par petits groupes et s'échelonnent tout au long des journées du samedi 2 et du dimanche 3 juillet.
Derniers départs à 15h00.

LIEU ET HORAIRE DE DEPART: Les Ecuries d'Arcaune - 50, route de Caudebec - 76940 VATTEVILLE LA RUE
Premier départ: 8h00 - dernier départ: 15h00

LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE: Même site que les départs.
Première arrivée: 9h00
Dernière arrivée: 18h00

NOMBRE DE CONCURRENTS: 80 environ

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 13 mai 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Activités Équestres

LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE : Sylvain LAMOUREUX - Président SL² Organisation
 INTITULEE DE L'EVENEMENT : VATTEVILLE LA RUE - FORET DE BROTONNE
 DATE DE L'EVENEMENT : 2 et 3 juillet 2016

| NOM PRENOM | DATE DE NAISSANCE | ADRESSE | N° PERMIS DE CONDUIRE |
|-------------------------|-------------------|---|-------------------------|
| TALBOT Thierry | 22/09/65 | 29, Les Chevreuilles 76450 CANY BARVILLE | 731076301686 - 29/11/83 |
| TALBOT Stéphane | 12/10/66 | 9, Lot des Colombiers 76450 BOSVILLE | 850276301561 - 19/07/85 |
| LAMOUREUX Sylvain | 29/10/58 | 240, Le Petit Chemin 76940 VATTEVILLE LA RUE | 761179200208 - 02/02/77 |
| LAMOUREUX Sylvie | 27/09/59 | 240, Le Petit Chemin 76940 VATTEVILLE LA RUE | 771086300603 - 01/06/78 |
| LAMOUREUX Julie | 18/12/83 | 240, Le Petit Chemin 76940 VATTEVILLE LA RUE | 4763300061 - 26/09/02 |
| LAMOUREUX Marine | 01/07/87 | 240, Le Petit Chemin 76940 VATTEVILLE LA RUE | 50376302373 - 05/01/06 |
| PAJOT François | 05/09/67 | 22, rue de la Bodarderie 41400 St JULIEN DE CHEDON | 850986300216 - 30/09/85 |
| PAGNEN Grégory | 10/11/75 | 311, route de Freville 76190 CROIX MARRE | 930776301599 - 22/12/93 |
| RENOULT Danyel | 24/02/63 | 25, rue Frédéric Berat 76190 SYVETOT | 801276302496 - 07/05/84 |
| LE GUEN Jean-Claude | 28/08/45 | 6, Impasse des Bons 27350 HAUVILLE | 534121 - 09/12/65 |
| LE GUEN Christiane | 10/12/44 | 6, Impasse des Bons 27350 HAUVILLE | 556942 - 19/12/66 |
| LE GUEN Jean-Christophe | | 27bis, route de la Haye Aubrée 27350 HAUVILLE | |
| TOURNAY Véronique | | 6, impasse des Pommiers 76520 LES AUTHIEUX PORT SAINT OUEN | |
| TOURNAY Daniel | | 6, impasse des Pommiers 76520 LES AUTHIEUX PORT SAINT OUEN | |

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 13 mai 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
 le Directeur de la Réglementation
 et des Activités Publiques

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

9 décembre 2015

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-05-20-008

AP 29èmes foulées montvillaises le vendredi 27 mai 2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 20 mai 2016

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « 29èmes foulées montvillaises »
le vendredi 27 mai 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Patrick JOUAN, membre de la mairie de Montville, domicilié 21 place du général Leclerc à Montville (76) - 02 32 93 91 00 - 06 80 63 83 54 - pm76452@onlinc.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « 29èmes foulées montvillaises » le vendredi 27 mai 2016 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 29 mars 2016 ;
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 20 mai 2016 ;
 - . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 17 mai 2016 ;
 - . du maire de la commune de Montville le 6 janvier 2016.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Patrick JOUAN, membre de la mairie de Montville est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « 29èmes foulées montvillaises » le vendredi 27 mai 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Tout infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Montville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

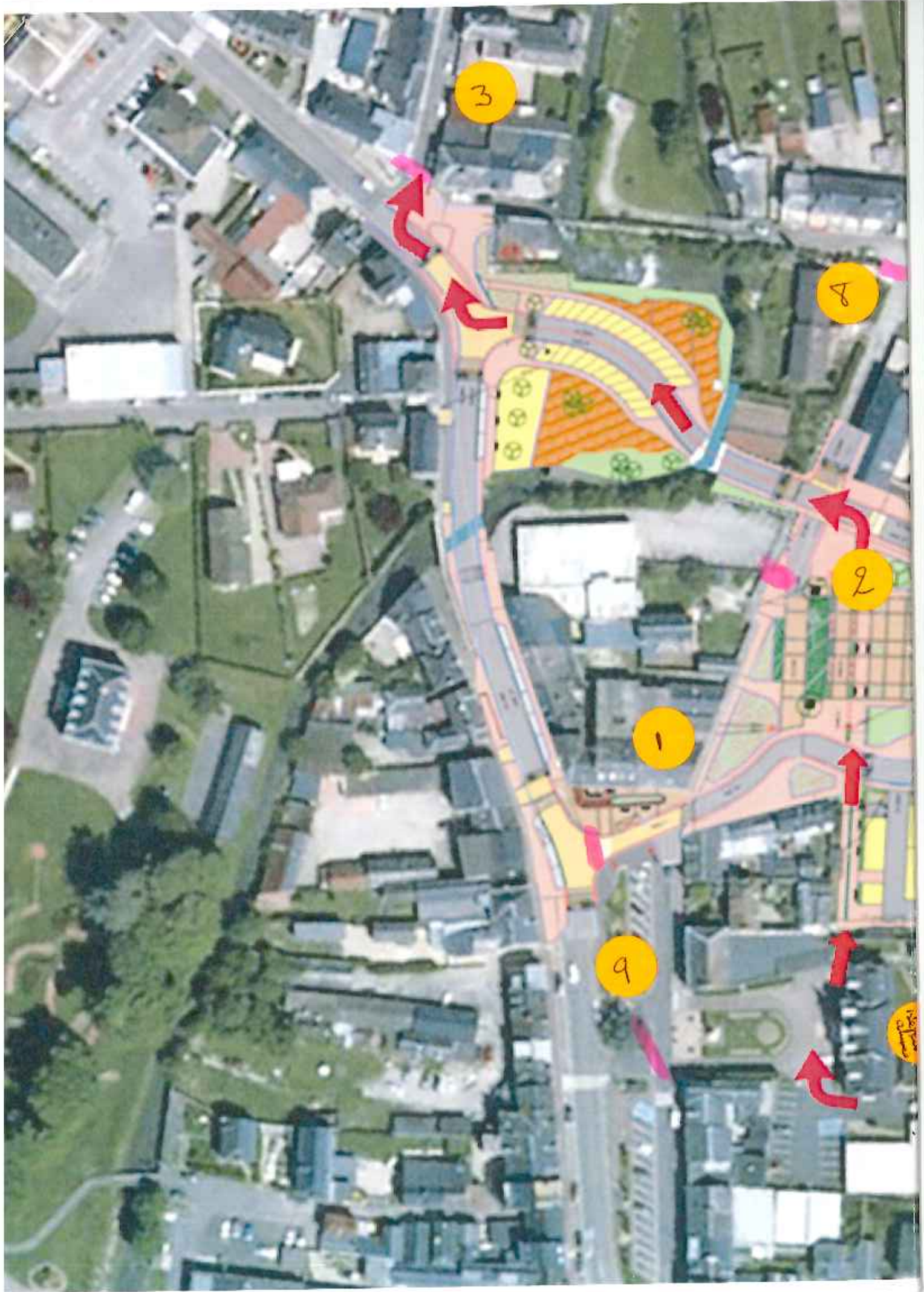
Fait à Rouen, le 20 mai 2016

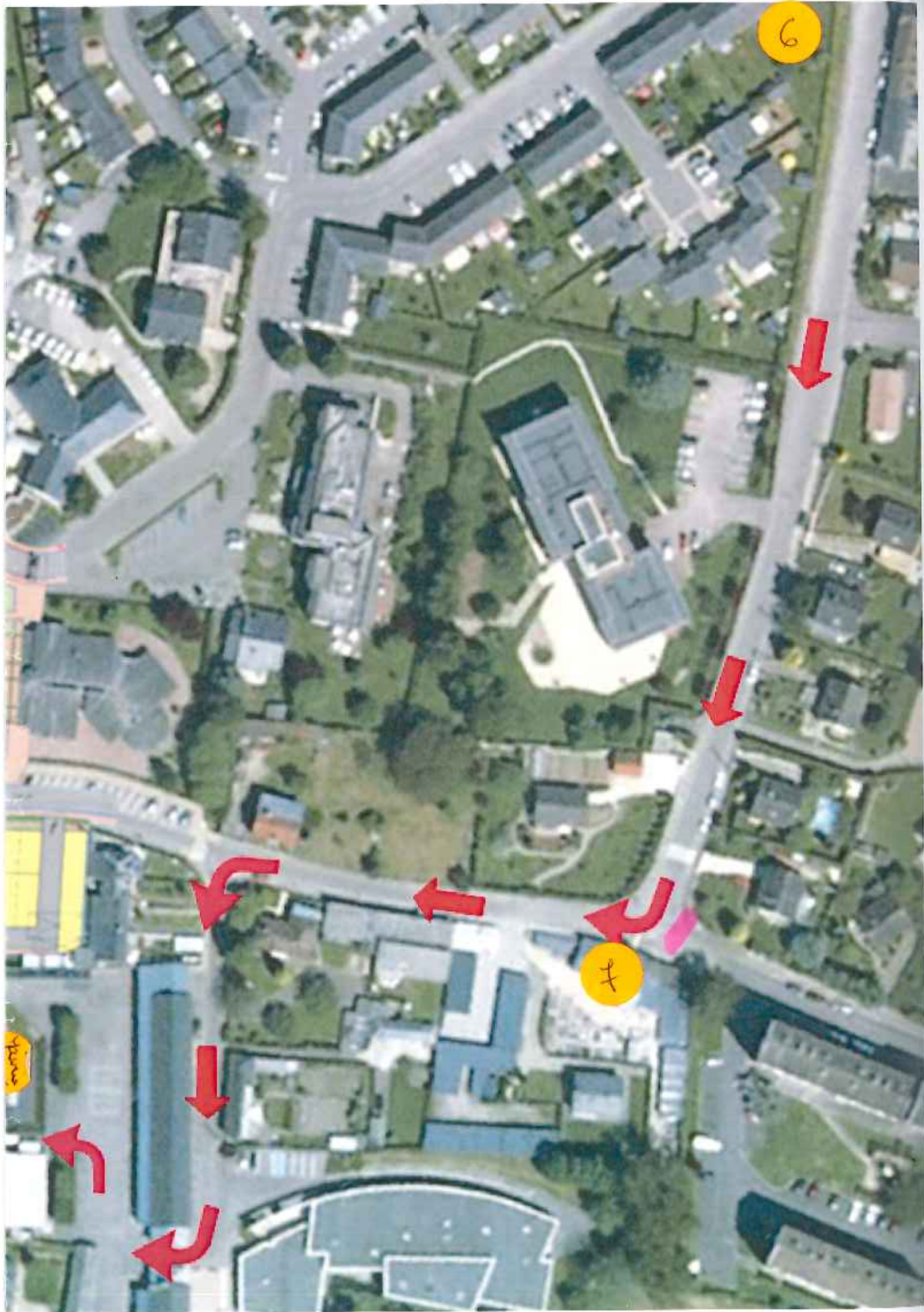
Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,

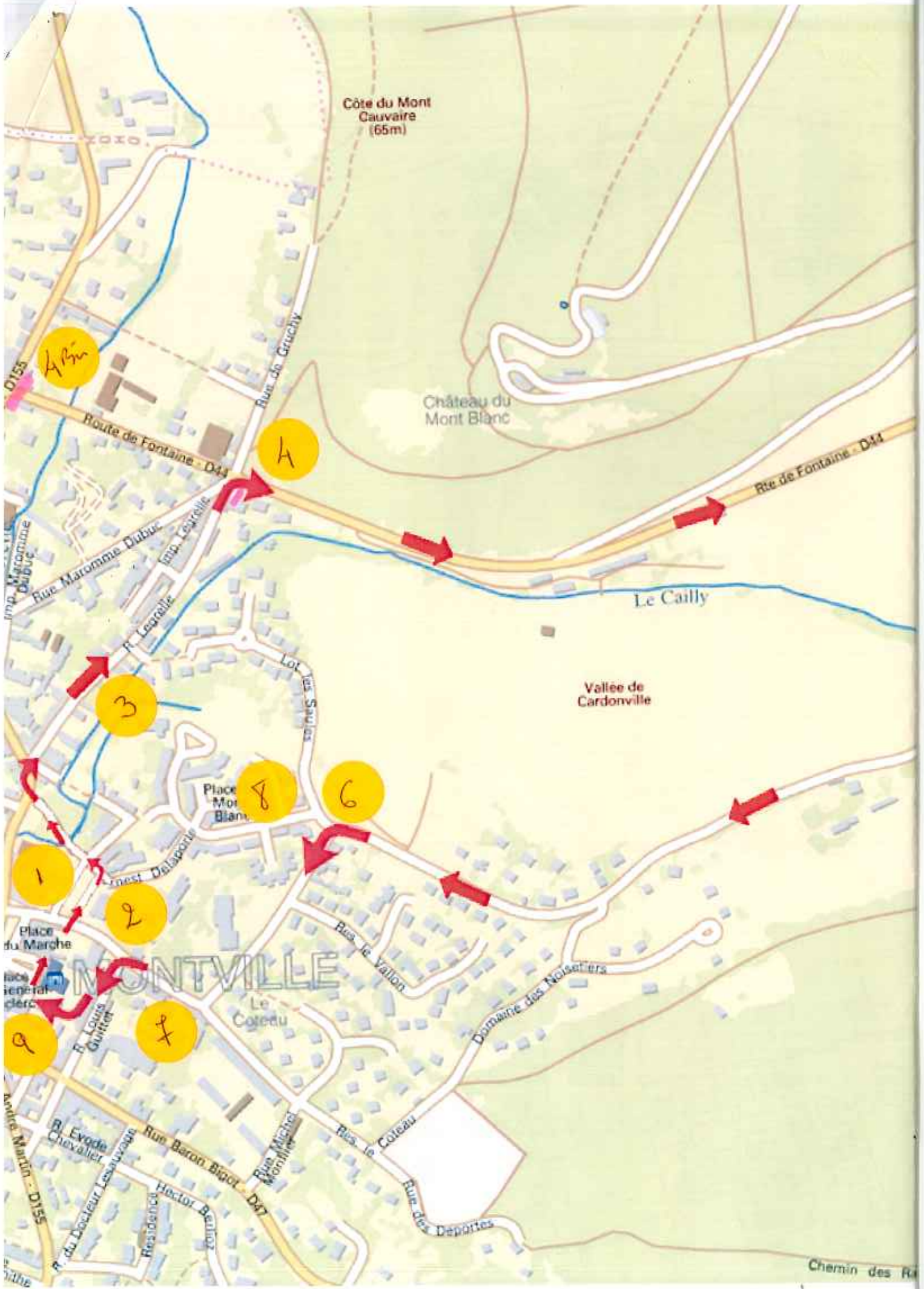
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Marc Renaud', enclosed within a large, stylized oval flourish.

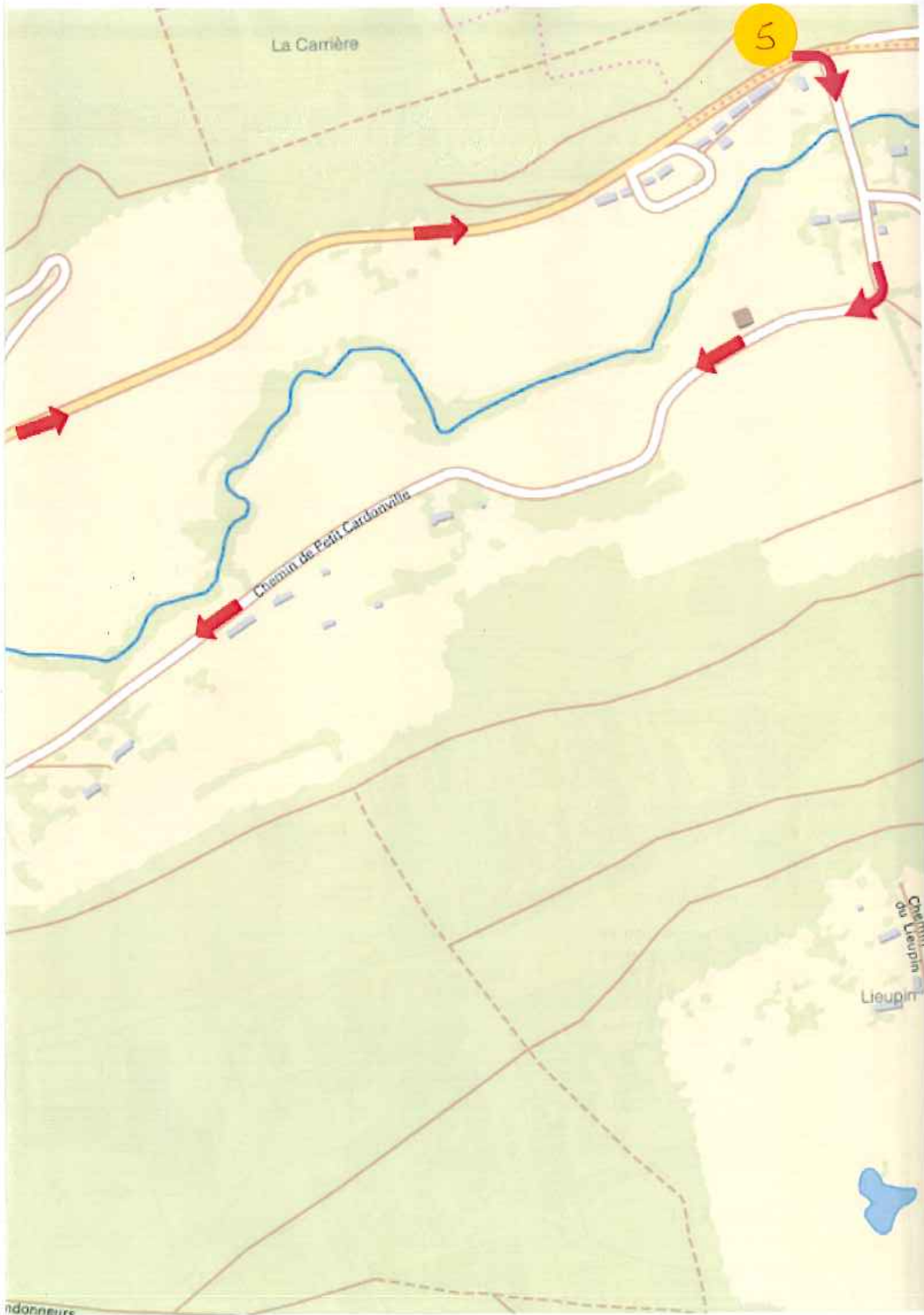
Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

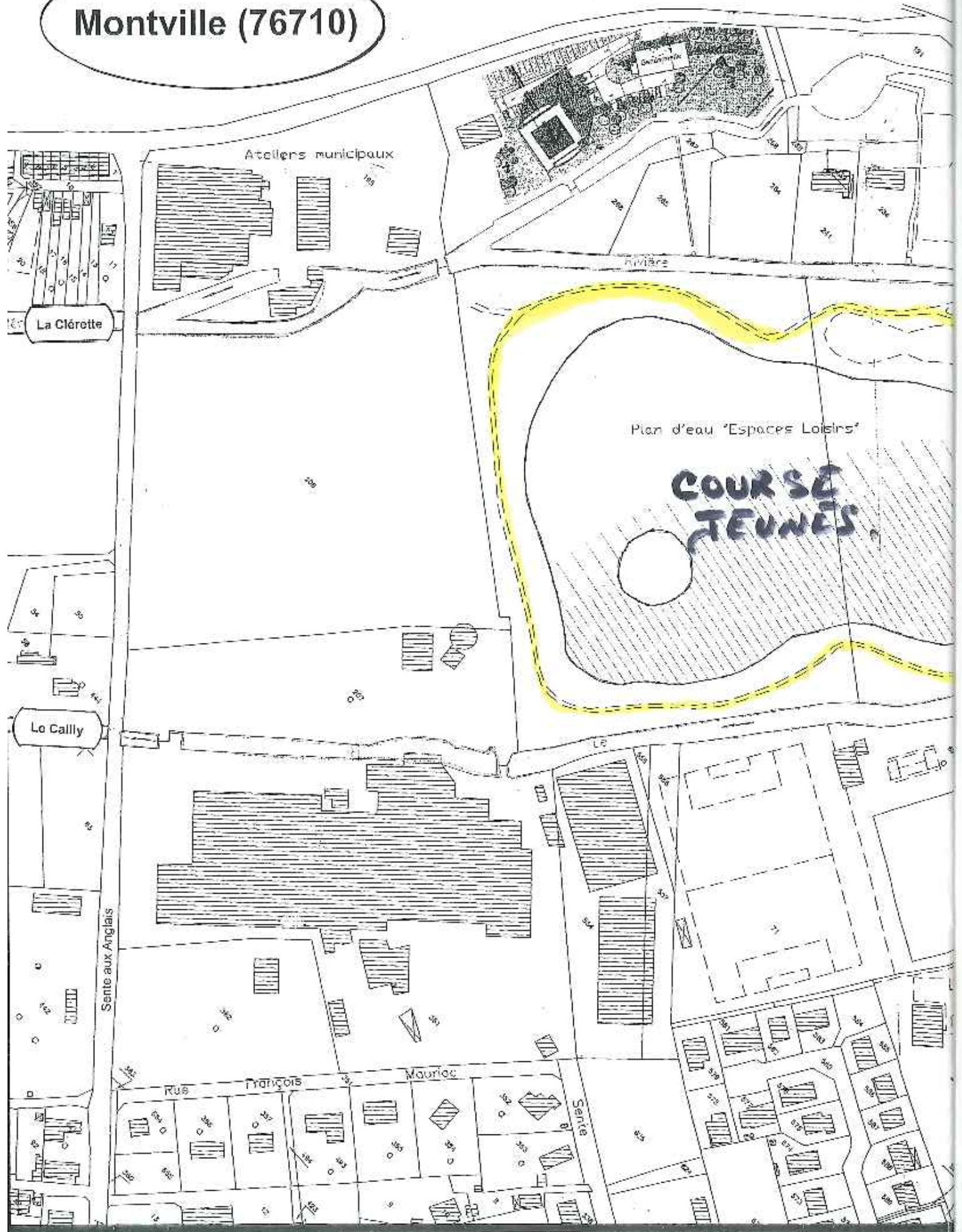


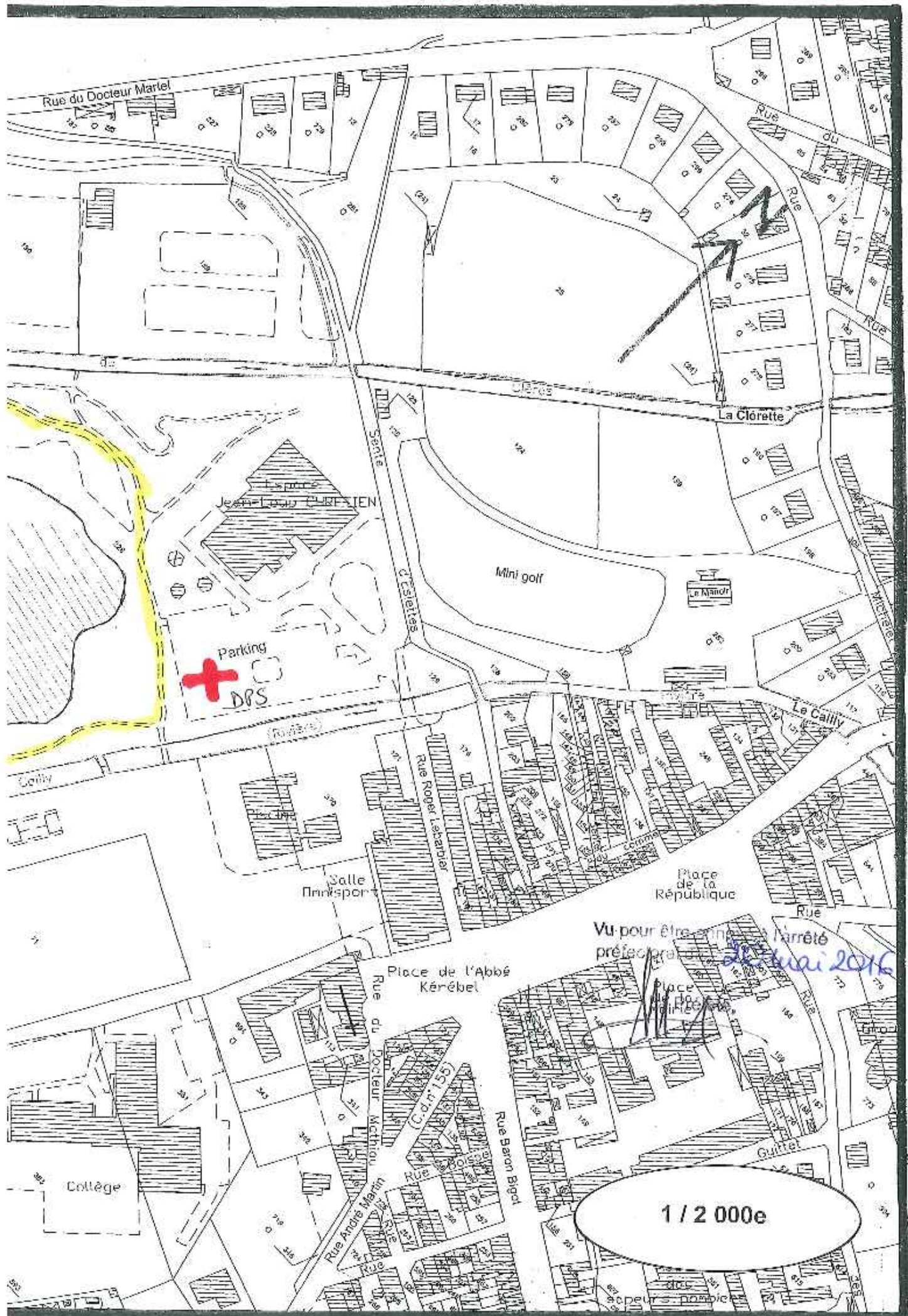






Montville (76710)





**Liste des signaleurs
XXIX FOULEES MONTVILLAISES
Du 27 mai 2016**

| NOM | Prénom | Date de Naissance | Adresse | Qualité | N° de P.C | Implantation sur le Parcours | Téléphone |
|--------------|----------|-------------------|---|-------------------|--------------|------------------------------|----------------------------------|
| PROUET | Annick | | | Cion Sports | | Ravitaillement 1 | |
| ASSELIN | Brigitte | 21.12.1943 | 3 résidence Berlioz Montville | Cion Sports | 651559 | Ravitaillement 3 | 02 35 33 55 05 |
| MARC | Michel | | 413 Chemin Cardonville | Cion Sports | | Ravitaillement 3 | |
| MABIRE | Gilbert | 04.11.1938 | 16 rue A. Martin Montville | Cion Sports | 344072 | 09 | 02 35 33 75 38 06 76 99 75 80 |
| GUERIN | Evelyne | 26.10.1951 | 24 rue E. Delaporte Montville | Cion Sports | 800376305933 | 09 | 06 26 07 55 63 02 35 33 14 07 |
| PETIT | Béatrice | | Résidence les Sondres | Cion Sports | | Ravitaillement 4 | |
| HAVEL | Sylvie | | Chemin Cardonville | Cion Sports | | Ravitaillement 4 | |
| VIARD | Valérie | | Bosc Guérard | Cion Sports | | Ravitaillement 4 | |
| SCHELDEWAERT | Jonathan | | Mairie | Police Municipale | | 01 | |
| JOUAN | Patrick | | Mairie | Police Municipale | | Itinérant | |
| LA CROIX | Gilbert | 08.07.1951 | Imm Eauine appt 132 / 3 étage Montville | Cion Sports | | 02 | 02 35 33 59 42 |
| ASSELIN | Michel | 15.01.1935 | 3 résidence Berlioz Montville | Cion sports | 362784 | 03 | |
| BELBEIDA | Mohamed | 01.11.1949 | 5 place du Mt Blanc Montville | Cion Sports | 632236 | 03 | |

| | | | | | | | | |
|-------------------------|--------------------------------|------------|---|----------------------------------|-------------------|--|------------------------------|--|
| TOURMENTE | Vincent | | | Mairie | Police Municipale | | 03 bis | |
| MAINNE/MARE | Murielle | 12/06/1962 | Rue André Martin | Cion sports | 980276300121 | | 04 | |
| DELAUNAY | Ludovic | 14 10 1973 | 1 rue J. Deconihout Montville | Cion sports | 651559 | | 05 | 02 35 33 54 62 06 19 97 64 48 06 29 15 15 74 |
| HORLAVILLE DEHODENCQ | Thierry Patrick | | | Con Sports | | | 05 | |
| | | 02.04.1970 | 1 rue J. Deconihout Montville | Cion Sports | 900655100048 | | 05 | 06 88 84 73 93 |
| POISSON | Raynald | | Rue Ernest Delaporie Montville | Cion Spots | | | Assistant carrefour 06 | 02 35 33 69 06 |
| PESQUET | Gérard | 23.12.1942 | 10 Rés les Saules Montville | Cion sports | 541190 | | 07 | 06 18 37 88 92 |
| ELIOT | YVES | 05 10 1955 | 14 rue E. Delaporie | Cion sports | 651559 | | 07 | 02 35 33 62 28 |
| ASVP RENAUD | BELHAMI Abdelganni Philippe | 23 03 1956 | Mairie 33 avenue des Bruyères Eslettes | Police Municipale Cion Sports | 326102 | | 08 08 | 06 47 95 27 02 |

Montville le 22 février 2016

Le Maire
Myriam TRAVERS

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 20 mai 2016.

La Préfète,



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-05-20-009

AP course cycliste de Quévreville la poterie le samedi 28
mai 2016



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 20 mai 2016

portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « course cycliste de Quévreville la poterie » le samedi 28 mai 2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'inscription de l'épreuve au calendrier de la fédération française de cyclisme sous le numéro 76-289 ;
- Vu la demande produite par M. Lionel Fairier, membre de l'auto cycle sottévillais, domicilié 5 rue des halettes à Rouen (76) - 02 35 98 76 64 - fairier.lionel@wanadoo.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « course cycliste de Quévreville la poterie » le samedi 28 mai 2016 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 13 mai 2016 ;
 - . du président de la Métropole Rouen Normandie le 19 mai 2016 ;
 - . du maire de la commune de Quévreville la poterie le 22 février 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Lionel Fairier, membre de l'auto cycle sottevillais est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « course cycliste de Quévreville la poterie » le samedi 28 mai 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Tout infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité

destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie, le maire de la commune de Quévreville la poterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 20 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).



AUTÓ-CYCLE SOTTEVILLAIS

COURSE DU SAMEDI 28 MAI 2016

A

QUEVREVILLE LA POTERIE

SIGNALEURS :

- **Monsieur Philippe BOUDEHEN**
Né le 14.07.1965 à Petit Quevilly
Domicilié 29 rue du Manoir – 76350 OISSEL
N° Permis : 850276302172
- **Monsieur Jean-Yves BELLAYER**
Né le 15.01.1956 à Argentan
Domicilié 6 Allée Isaac Newton – 76140 Le Petit Quevilly
N° Permis 000000175241G
- **Monsieur Maxime BERNAYS**
Né le 22.08.1979 à ROUEN
Domicilié 4 rue du Dr Foucart – 76300 Sotteville les Rouen
N° Permis : 960176301733
- **Monsieur Eric BOURS**
Né le 10.08.1966 à Gonneville sur Honfleur
Domicilié 9 rue Aristide Briand – 76300 Sotteville les Rouen
N° Permis 841214200397

.../...

- **Monsieur Patrick CAVELIER**
Né le 24.02.1957 à Fécamp
Domicilié 54, rue Victor Duruy – 76800 St Etienne du Rouvray
N° Permis : 827332
- **Madame Anne-Marie FAIRIER**
Née le 05.12.1958 à ROUEN
Domiciliée 5 rue des Hallettes – 76000 ROUEN
N° Permis 761076305003
- **Monsieur Christian ONFROY**
Né le 26.03.1957 à ROUEN
Domicilié 102 rue Pasteur à Grand Couronne
N° Permis : 898976
- **Monsieur Gérard RIBEIRO**
Né le 04.08.1959 à ROUEN
Domicilié : 2 rue Mickael Collins – 76120 Le Grand Quevilly
N° Permis : 771276300022
- **Madame Maryline FRANCOISE**
Née le 25.02.1958 à ROUEN
Domiciliée : 2 Rue Mickael Collins – 76120 Le Grand Quevilly
N° Permis : 76076300749
- **Monsieur Pierre ROUXEL**
Né le 20.05.1954 à Tourlaville
Domicilié 2, rue Adolphe Pégoud – 76800 St Etienne du Rouvray
N° Permis : 305039
- **Monsieur Patrick HERAMBERT**
Né le 06.08.1953 à Bourg Achard
Domicilié 28 rue Maryse Hilsz – 76120 Le Grand Quevilly
N° Permis : 253887

- **Monsieur Pascal PIRES**
Né le 25.07.1968 à ROUEN
Domicilié 1, rue Edouard Durand – 76140 Petit Quevilly
N° Permis 891051120362

Fait à Rouen, le 25/04/2016

AUTO CYCLE SOTTEVILLAIS
CLUB CYCLISTE
Affilié à la F.F.C.
SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 20 mai 2016.

La Préfète,



Auto Cycle Sottevillais - 35, rue Claudine Guérin - 76300 Sotteville-les-Rouen

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-05-13-011

AP la course de la saint Jean le dimanche 12 juin 2016



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 13 mai 2016

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « la course de la saint Jean »
le dimanche 12 juin 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Michel NICOLLE, membre de l'association USSJ jogging randonnée Saint Jacques sur Darnétal, domicilié 44 rue principale à Bois l'Evêque (76) - 02 35 23 09 45 - michel.nicolle50@orange.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « la course de la saint Jean » le dimanche 12 juin 2016 sur le parcours figurant en annexe 1 ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
- . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 12 avril 2016 ;
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 9 mai 2016 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- . du président de la Métropole Rouen Normandie le 14 avril 2016 ;
- . du maire de la commune de Saint Jacques sur Darnétal le 6 février 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Michel NICOLLE, membre de l'association USSJ jogging randonnée Saint Jacques sur Darnétal est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « la course de la saint Jean » le dimanche 12 juin 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Tout infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de la commune de Saint Jacques sur Darnétal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 13 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,

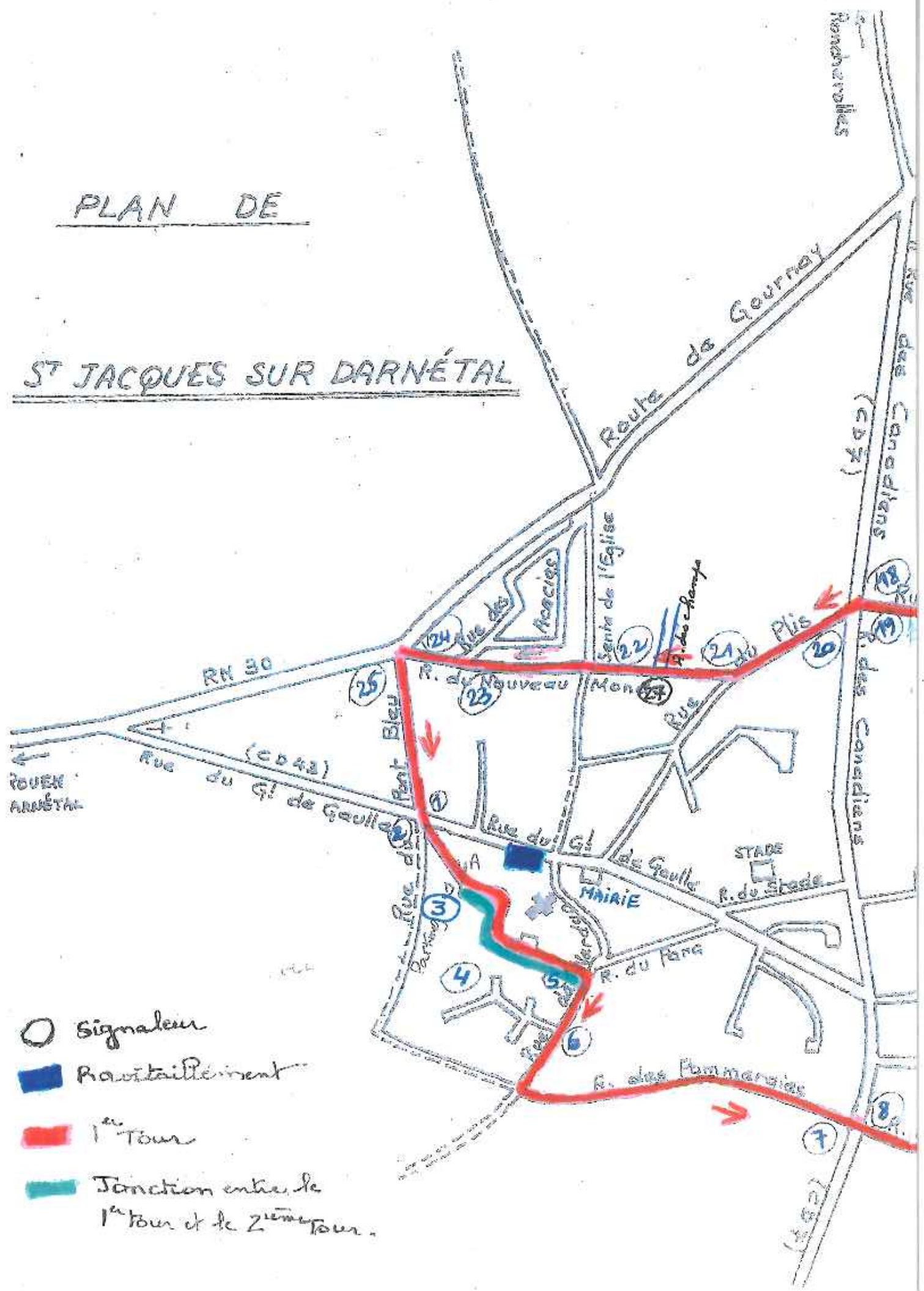
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marc Renaud', is written over a faint circular stamp or seal.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

PLAN DE

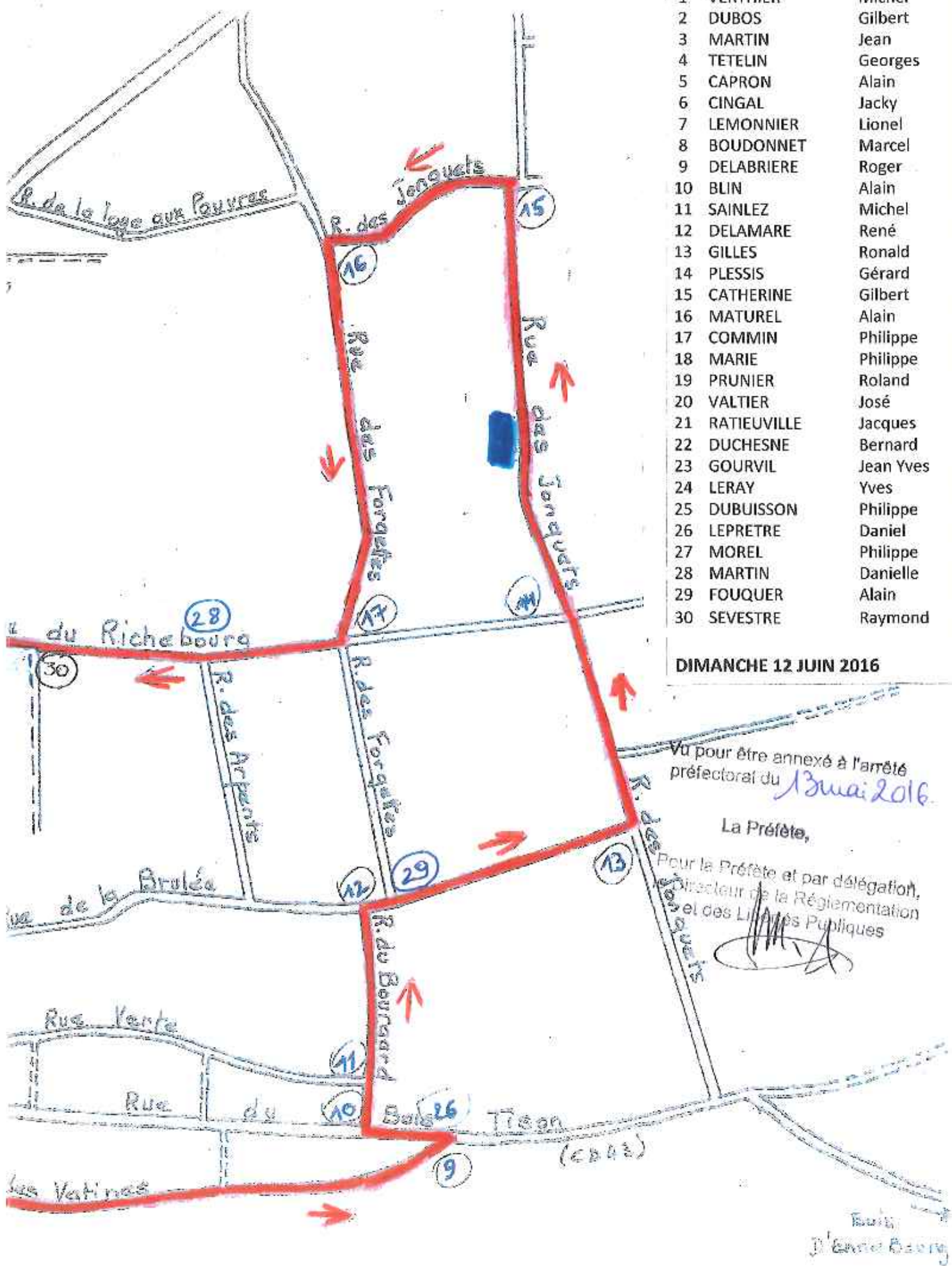
ST JACQUES SUR DARNÉTAL



- Signaleur
- Pavillément
- 1^{er} Tour
- Junction entre le 1^{er} tour et le 2^{ème} tour.

- | | | |
|----|-------------|-----------|
| 1 | VERTHIER | Michel |
| 2 | DUBOS | Gilbert |
| 3 | MARTIN | Jean |
| 4 | TETELIN | Georges |
| 5 | CAPRON | Alain |
| 6 | CINGAL | Jacky |
| 7 | LEMONNIER | Lionel |
| 8 | BOUDONNET | Marcel |
| 9 | DELABRIERE | Roger |
| 10 | BLIN | Alain |
| 11 | SAINLEZ | Michel |
| 12 | DELAMARE | René |
| 13 | GILLES | Ronald |
| 14 | PLESSIS | Gérard |
| 15 | CATHERINE | Gilbert |
| 16 | MATUREL | Alain |
| 17 | COMMINS | Philippe |
| 18 | MARIE | Philippe |
| 19 | PRUNIER | Roland |
| 20 | VALTIER | José |
| 21 | RATIEUVILLE | Jacques |
| 22 | DUCHESNE | Bernard |
| 23 | GOURVIL | Jean Yves |
| 24 | LERAY | Yves |
| 25 | DUBUISSON | Philippe |
| 26 | LEPRETRE | Daniel |
| 27 | MOREL | Philippe |
| 28 | MARTIN | Danielle |
| 29 | FOUQUER | Alain |
| 30 | SEVESTRE | Raymond |

DIMANCHE 12 JUN 2016



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016.

La Préfète,
 Pour le Préfète et par délégation,
 Directeur de la Réglementation
 et des Lignes Publiques

DIMANCHE 12 JUN 2016

LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE
INTITULE DE L'EVENEMENT
DATE DE L'EVENEMENT

USSJ JOGGING RANDONNEE ST JACQUES sur DARNETAL
COURSE DE LA SAINT JEAN à ST JACQUES sur DARNETAL
DIMANCHE 12 JUIN 2016

| NOM | PRENOM | DATE DE NAISSANCE | ADRESSE | No DE PERMIS DE CONDUIRE | POSTE |
|-------------|-----------|----------------------|--|-----------------------------|-------|
| VERTHIER | Michel | 14/10/1937 | 80 rue de Lausanne Imm Helvetia Apt 131 76000 ROUEN | 425906 | 1 |
| BUBOS | Gilbert | 27/06/1949 | 802 rue de la briqueterie 76116 SERVAVILLE | 588938 | 2 |
| MARTIN | Jean | 07/03/1953 | 21 rue des Accacias 76520 MONTMAIN | 702492 | 3 |
| TETELIN | Georges | 05/12/1938 | 580 rue des Pommeraies 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL | 365132 | 4 |
| CAPRON | Alain | 09/01/1949 | 6 rue du Nouveau Monde 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL | 225882 | 5 |
| CINGAL | Jacky | 09/01/1949 | 8 rue des Aubepines 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL | 290394 | 6 |
| LEMONNIER | Lionel | 05/10/1945 | 172 rue François Rabelais 76650 PETIT COURONNE | 181928 | 7 |
| BOUDONNET | Marcel | 17/10/1939 | 9 rue des Peupliers 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL | 430304 | 8 |
| DELABRIERE | Roger | 21/01/1967 | rue du Nouveau Monde 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL | 186073 | 9 |
| BLIN | Alain | 06/06/1955 | 67 Sente du Bois Tison 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL | 760476301643 | 10 |
| SAINLEZ | Michel | 18/02/1947 | 11 rue de la Mare 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL | 388634 | 11 |
| DELAMARE | René | 19/07/1953 | 3 allée Marle Laurencin 76160 SAINT LEGER DU BOURG DENIS | 795738 | 12 |
| GILLES | Ronald | 24/05/1946 | 26 rue St André 76000 ROUEN | 489445 | 13 |
| PLESSIS | Gérard | 14/01/1939 | 491 rue du Bois Tison 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL | 75880333 | 14 |
| CATHERINE | Gilbert | 12/05/1939 | 36 rue des Forgettes 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL | 451938 | 15 |
| MATUREL | Alain | 09/03/1954 | 236 rue de la Mare 76116 SERVAVILLE | 751176303781 | 16 |
| COMMIN | Philippe | 22/04/1962 | 1854 rue des Cacadiens 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL | 276304159 | 17 |
| MARIE | Phillippe | 10/05/1947 | 20 rue des Peupliers 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL | 520561 | 18 |
| PRUNIER | Roland | 25/04/1946 | 1 rue de la ferme 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL | 496369 | 19 |
| VALTIER | José | 19/02/1954 | 869 route du val d'Isneauville 76160 FONTAINE SOUS PREAUX | 627301 | 20 |
| RATIEUVILLE | Jacques | 15/11/1944 | 4 rue des Peupliers 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL | 523027 | 21 |
| DUCHESNE | Bernard | 21/11/1937 | 24 rue du Nouveau Monde 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL | 111720 | 22 |
| GOURVIL | Jean Yves | 06/04/1951 | 466 rue des Vaines 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL | 634137 | 23 |
| LERAY | Yves | 14/02/1955 | 6 rue des Vergers 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL | 76076302385 | 24 |
| DUBUISSON | Philippe | 21/11/1950 | 3 rue de la Mare 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL | 666710 | 25 |
| LEPRETRE | Daniel | 19/10/1943 | 41 rue des Vergers 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL | 166444 | 26 |
| MOREL | Phillippe | 31/08/1949 | 679 rue de Bellevue 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL | 590379 | 27 |
| MARTIN | Danielle | 30/05/1957 | 21 rue des Acacias 76520 MONTMAIN | 750676301574 | 28 |
| FOUQUER | Alain | 13/03/1946 | 10 rue de la Mare 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL | 489501 | 29 |
| SEVESTRE | Raymond | 18/12/1942 | 1280 rue de la Hetraie 76160 LA VIEUX RUE | 516982 | 30 |

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR

11/4/2016



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 13 mai 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Intérêts Publiques



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-05-13-010

AP la galopée le dimanche 5 juin 2016



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 13 mai 2016

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « la galopée » le dimanche
5 juin 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Christian Marteau, membre de l'association entente athlétique du plateau est, domicilié place Ragot à Franqueville Saint Pierre (76) - 02 35 80 67 69 - lagalopee@free.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « la galopée » le dimanche 5 juin 2016 sur les parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
- . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 1^{er} avril 2016 ;
 - . du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 21 avril 2016 ;
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 25 avril 2016 ;

- . du président de la Métropole Rouen Normandie le 14 avril 2016 ;
- . des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Christian Marteau, membre de l'association entente athlétique du plateau est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « la galopée » le dimanche 5 juin 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Tout infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

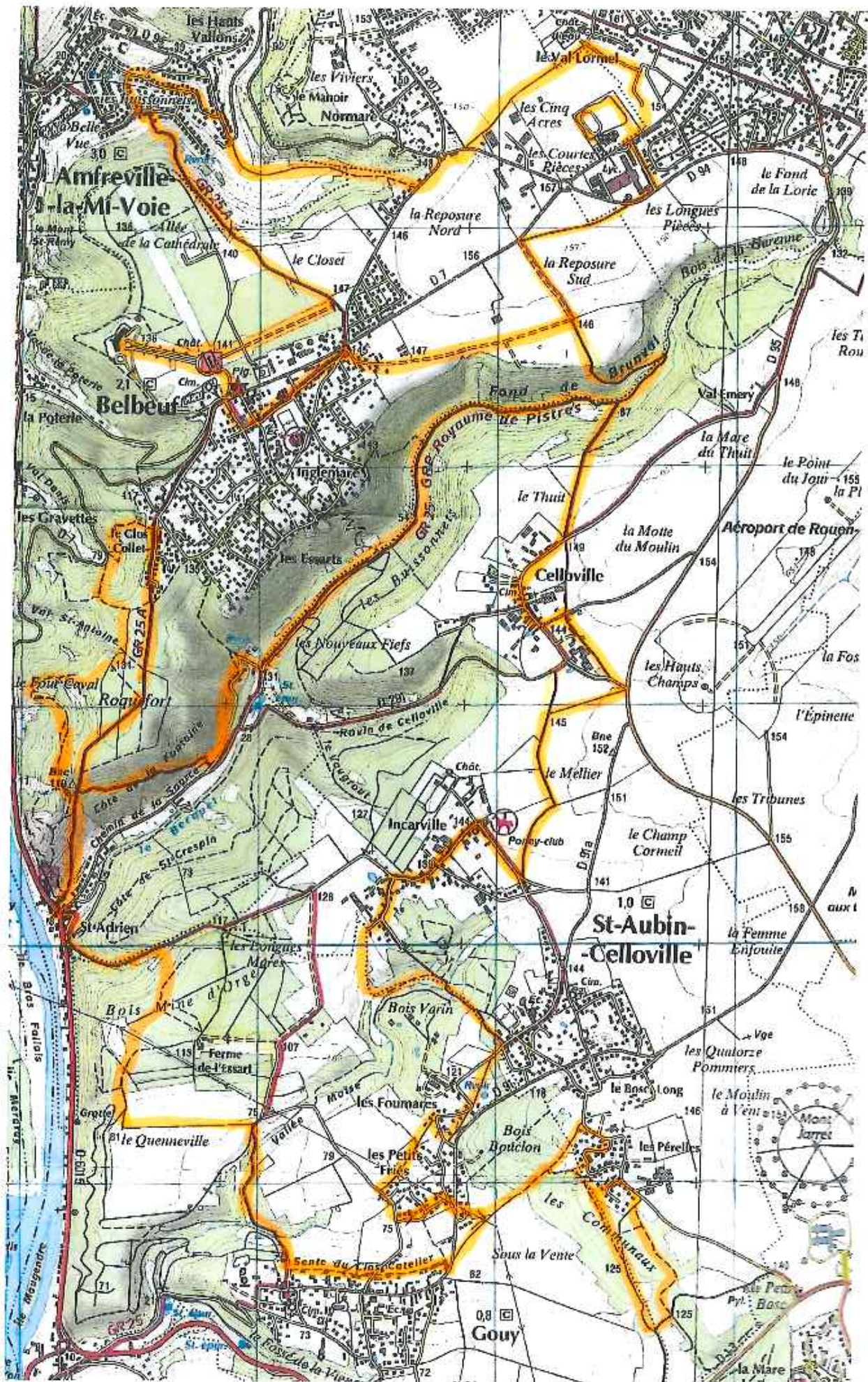
Fait à Rouen, le 13 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,

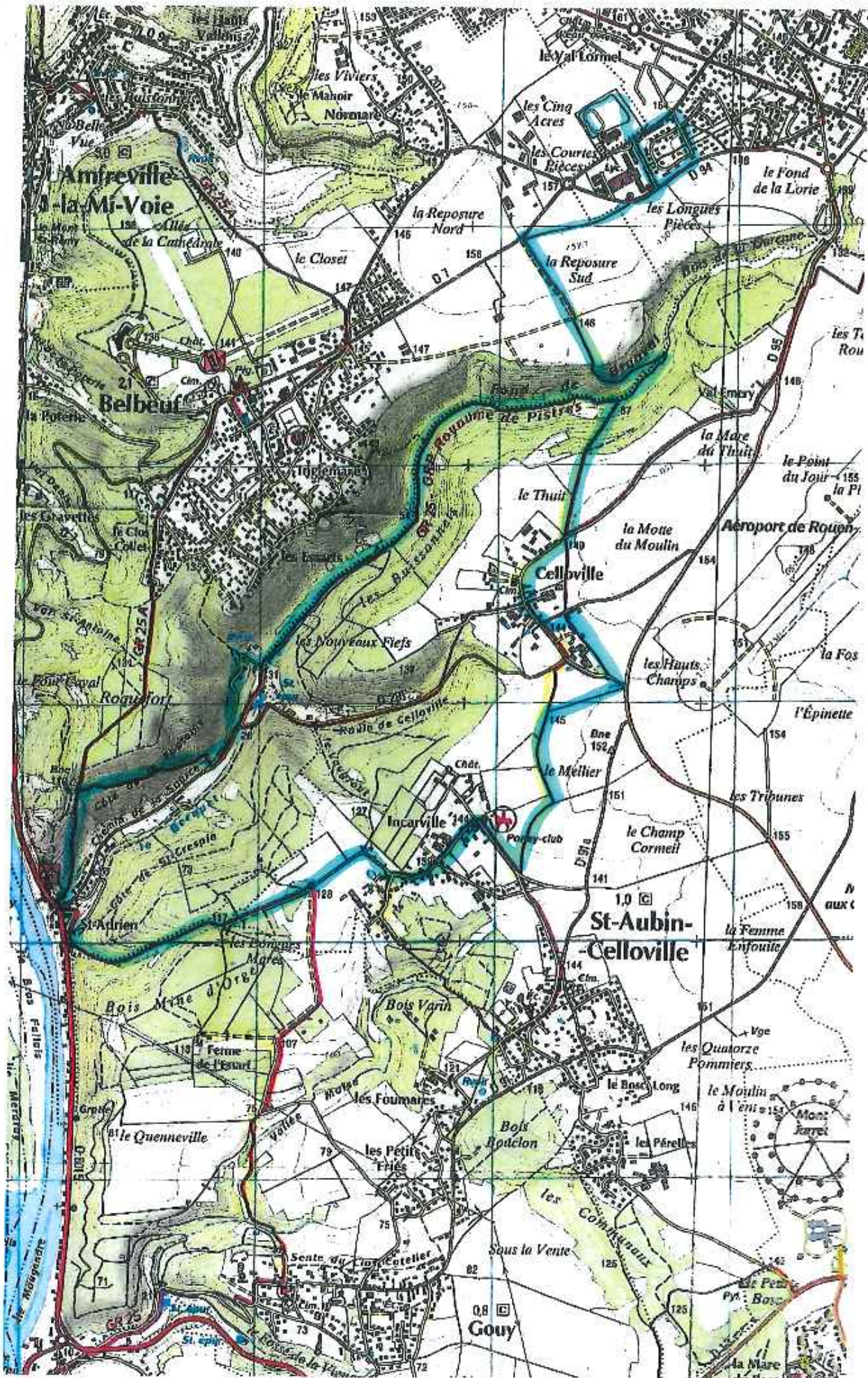
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marc Renaud', is written over a circular stamp or seal.

Marc RENAUD

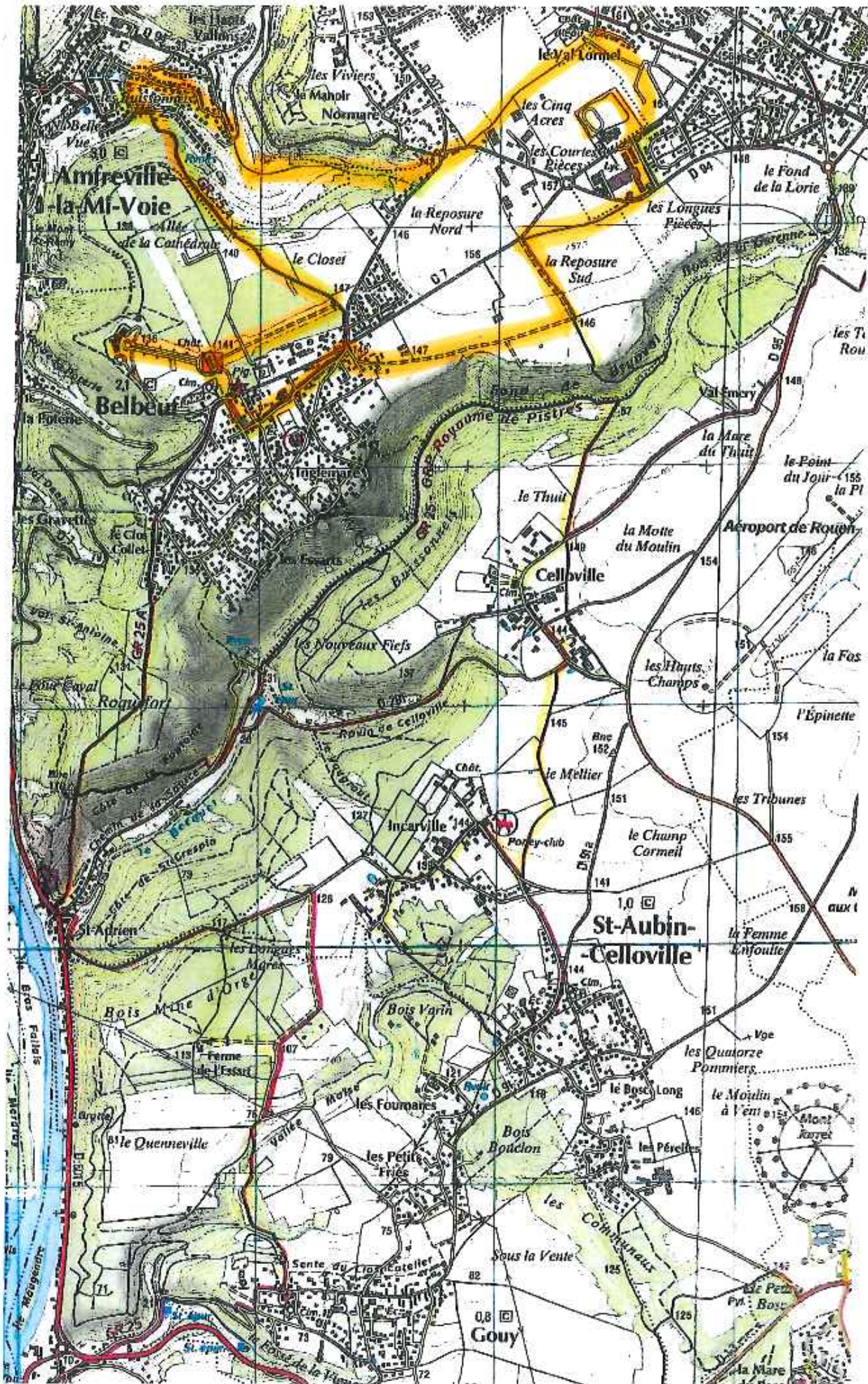
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).



La galopée 30417



La galopette 15/07

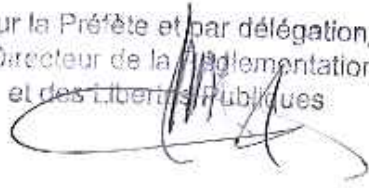


La galopade - la gâlonordique - la galopédestre 104M

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 13 mai 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques



| NOM | PRENOM | ADRESSE | CP | VILLE | date de naissance | N° du permis |
|------------|--------------|-------------------------|-------|---------------------------|-------------------|--------------|
| BOULANGER | Jean-Charles | 17 rue des peupliers | 76000 | Rouen | 19/05/1952 | 281279 |
| CHEDRU | Hervé | 28 rue des 14 Pommiers | 76520 | St Aubin Celloville | 25/10/1962 | 820876301566 |
| CINTUREL | Bruno | 17 rue Quenay | 76300 | Sotteville les Rouen | 26/10/1950 | 648213 |
| CINTUREL | Jocelyne | 17 rue Quenay | 76300 | Sotteville les Rouen | 19/08/1951 | 668452 |
| DELAPILLE | Roger | 51 rue de Belbeuf | 76520 | Franqueville Saint Pierre | 21/02/1959 | 790876300280 |
| DELAPILLE | Sophie | 51 rue de Belbeuf | 76520 | Franqueville Saint Pierre | 23/12/1970 | 900576303277 |
| DUCLOS | Nadine | 243 rue G. Flaubert | 76520 | Franqueville Saint Pierre | 17/06/1967 | 860876302792 |
| PUPIN | Claire | 15 Square du Haut Bosc | 76520 | Franqueville Saint Pierre | 17/12/1978 | 960927300383 |
| DOIZY | Anne | 30 rue de la Prévoyance | 76160 | St Léger du bourg Denis | 02/02/1988 | 40576300264 |
| GERARDIN | Raphaël | 30 rue de la Prévoyance | 76160 | St Léger du bourg Denis | 22/04/1986 | 30276300157 |
| LECERF | Brigitte | 13 Square F. Poulenc | 76240 | Le Mesnil-Esnard | 13/07/1963 | 820250410289 |
| LECERF | Frank | 13 Square F. Poulenc | 76240 | Le Mesnil-Esnard | 06/12/1961 | 780914201052 |
| LEGEMBLE | Brigitte | 214 route de Paris | 76920 | Amfreville la Mivoie | 21/09/1956 | 770976304062 |
| L'HERNAULT | Jean-Marie | 7 rue des Hautes Voies | 76240 | Belbeuf | 20/04/1948 | 645389 |
| LEMEN | Laurence | 28 rue des 14 Pommiers | 76520 | St Aubin Celloville | 12/03/1963 | 831176302477 |
| ORANGE | Andre | 348 rue Pasteur | 76520 | Franqueville Saint Pierre | 05/06/1954 | 78017603011 |
| MARTEAU | Christian | 162 Route de Paris | 76240 | Le Mesnil-Esnard | 03/12/1961 | 800438111570 |
| MARTEAU | Alexandre | 162 Route de Paris | 76240 | Le Mesnil-Esnard | 30/08/1996 | 14W63656 |
| SAPETA | Corinne | 27 rue des Ecuireuls | 76920 | Amfreville la Mivoie | 13/06/1970 | 880438110705 |
| SAPETA | François | 27 rue des Ecuireuls | 76920 | Amfreville la Mivoie | 27/01/1967 | 850459560319 |
| HUGELIER | Chantal | 348 rue Pasteur | 76520 | Franqueville Saint Pierre | 21/04/1956 | 760276303588 |
| SIV | David | 33 rue G. Crochet | 76240 | Le Mesnil-Esnard | 10/01/1970 | 890776302806 |
| LEBAS | Sandrine | 392 route de Boos | 76240 | Boos | 07/03/1964 | 820827300259 |
| OLLIVIER | Sophie | 1 chemin du Sainfoin | 76240 | Belbeuf | 06/02/1967 | 850376300676 |
| THUILLIER | David | 18 rue d'Alsace | 76240 | Le Mesnil-Esnard | 07/09/1977 | 931076301985 |

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du *13 mai 2016*

La Préfète,

Sur la Préfète et par délégation,
 Directeur de la Réglementation
 et des Libertés Publiques

Auteur de la demande: **CHRISTIAN MARTEAU**

Intitulé de l'événement: **LA GALOPEE**

Date de l'événement: **05 JUIN 2016**

Date et signature de l'organisateur:

16 Mars 2016


Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-05-13-008

AP la pass trail le dimanche 29 mai 2016



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESILLA

Arrêté du 13 mai 2016

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « la Pass'trail »
le dimanche 29 mai 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Jean-Pierre Duflos, président de l'association Oissel athlétique Club 76, domicilié 26 rue Henri Pinot à Oissel (76) - 07 86 28 05 21 - 02 35 64 96 91 - duflosjp@yahoo.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « la Pass'trail » le dimanche 29 mai 2016 sur les parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 17 mars 2016 ;
 - . de la directrice de l'agence régionale Haute-Normandie de l'office national des forêts le 9 février 2016 ;

- . du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 14 mars 2016 ;
- . du maire de la commune de Oissel le 22 janvier 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Jean-Pierre Duflos, président de l'association Oissel athlétique Club 76 est autorisé à organiser une course pedestre intitulée « la Pass'trail » le dimanche 29 mai 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation ;
- les organisateurs doivent veiller à ce que les participants n'empruntent que les chemins et routes du parcours autorisé par l'office national des forêts ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Les organisateurs doivent veiller à respecter la propreté des sites, les peuplements, les installations récréatives, les panneaux, les équipements généraux de la forêt.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Tout infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun balisage ne peut se faire sans l'autorisation des services de l'office national des forêts. Les seules méthodes autorisées ne peuvent être que la rubalise ou des flèches directionnelles tenues sur les arbres avec de la ficelle. Toute forme de peinture ou même l'utilisation de chaux est interdite sur les arbres et les routes forestières. L'usage de confettis est également interdit.

Les clés des barrières forestières peuvent être exceptionnellement remises aux organisateurs, si ceux-ci le souhaite, par le service forestier de terrain dans la semaine qui précède. Elles doivent être rapportées dans la semaine qui suit l'épreuve.

Les barrières ouvertes par les organisateurs ou trouvées ouvertes doivent être systématiquement refermées. Il n'est en aucun cas possible de laisser ouvertes, sans surveillance, les barrières se trouvant sur le parcours.

Toute vente à l'intention d'un quelconque public est interdite en forêt et seuls des points de ravitaillement destinés aux participants de l'épreuve y sont tolérés.

Toutes les balises, repères, équipement temporaires doivent être enlevés dès la fin de la manifestation et au plus tard dans les 72 heures.

Au lendemain de la manifestation, l'itinéraire en forêt doit être exempt de toute saleté ou ordure résultant de l'organisation ou déposée par un éventuel public.

Les organisateurs doivent se conformer aux directives de M. Laurent Gauthier, correspondant de l'office national des forêts domicilié 1 rue Hippolyte Saint Amand à Orival, joignable au 06 16 51 16 67.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

La circulation des véhicules est interdite hors des routes ouvertes à la circulation publique. Seuls les véhicules d'assistance et d'organisation, munis d'un macaron, sont autorisés à circuler sur le parcours. Les organisateurs doivent prendre sous leur entière responsabilité la sécurité des concurrents lorsque ceux-ci sont amenés à traverser ou emprunter des routes ouvertes à la circulation publique.

Le stationnement de véhicules (public ou organisation) est interdit devant les barrières forestières.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler. Ils sont, en particulier, civilement et éventuellement pénalement responsables vis-à-vis d'eux mêmes et des tiers des contraventions, délits, accidents ou actes dommageables quelconques, qui pourraient résulter de l'exercice de l'autorisation d'utilisation du domaine forestier. Ils s'engagent pour cela à prendre fait et cause pour l'office national des forêts au cas où celui-ci deviendrait l'objet d'une action en dommages et intérêt.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Pour raison de sécurité, l'office national des forêts se donne la possibilité d'annuler la manifestation en cas de vent supérieur à 80km/h ou d'alerte orange de Météo France. Il en prévient l'organisateur dès que possible.

L'introduction de feu ou de barbecue en forêt est prohibée.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Cette autorisation n'est pas valable dans le domaine forestier.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, la directrice de l'agence régionale Haute-Normandie de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Oissel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

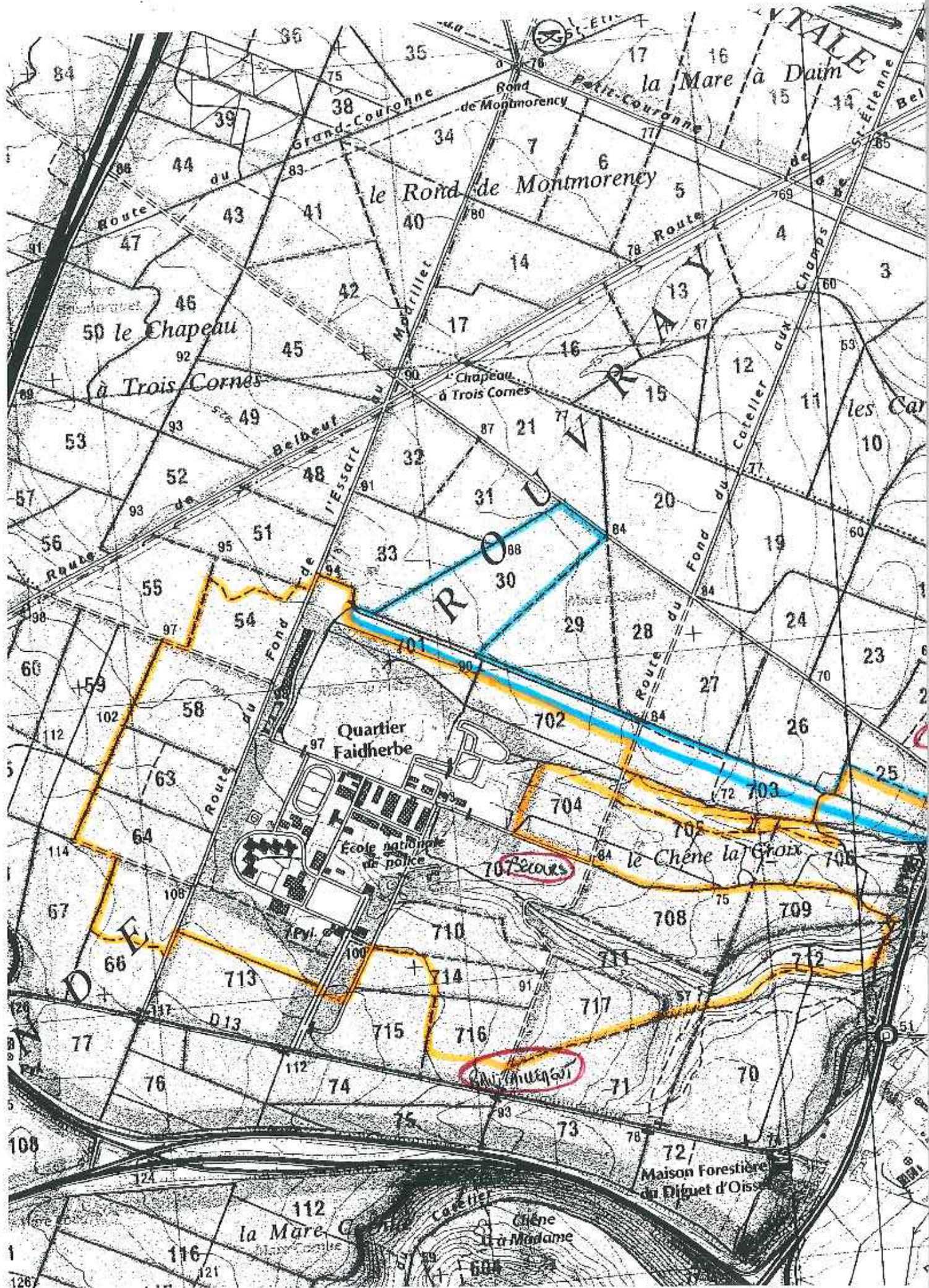
Fait à Rouen, le 13 mai 2016

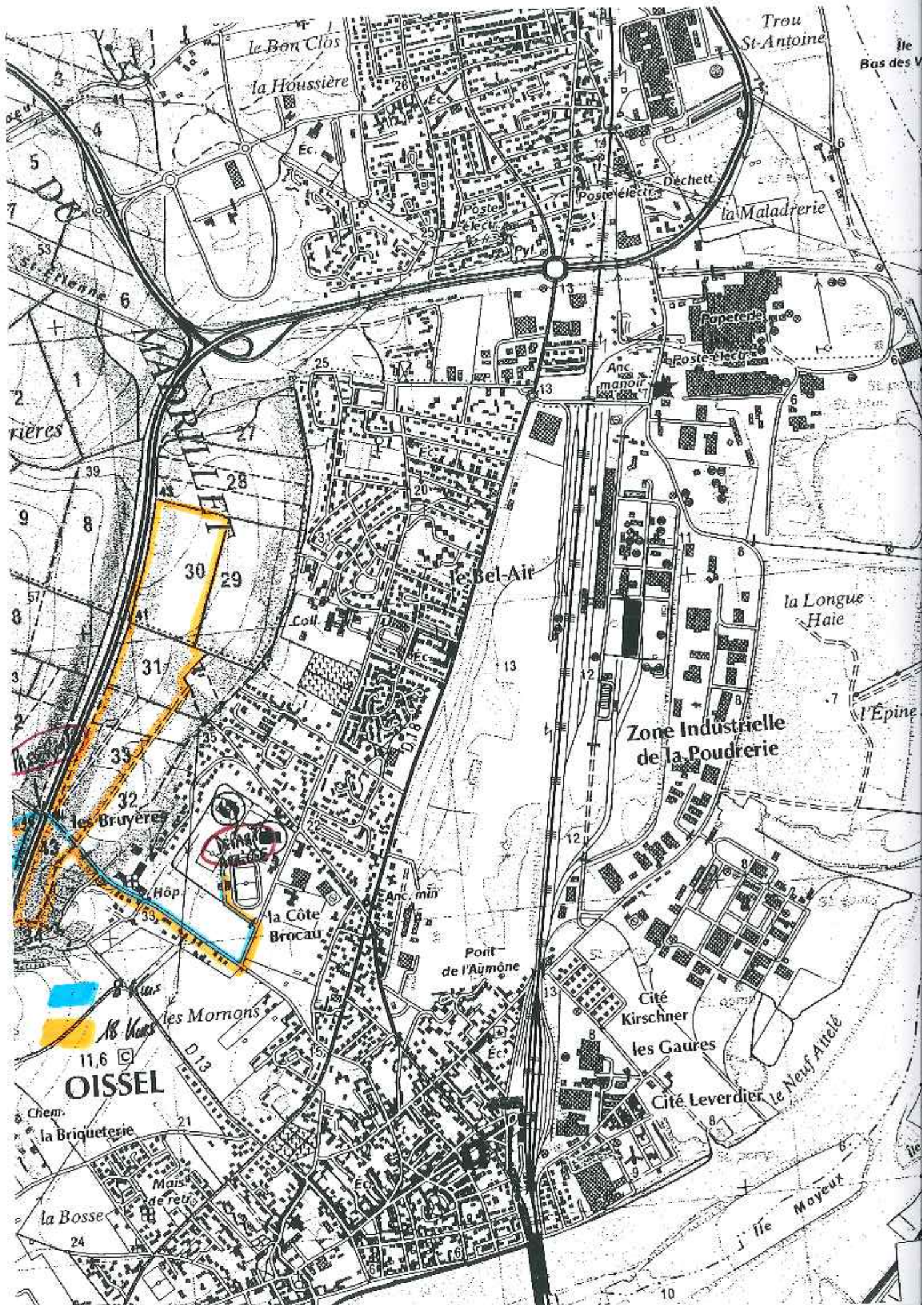
Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques.



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, (ou sa notification).








Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 23 mai 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Licences Publiques



LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE :
 INTITULEE DE L'EVENEMENT :
 DATE DE L'EVENEMENT :

| Nom Prénom | Date de naissance | Lieu de naissance | Adresse | N° de permis |
|--------------------|-------------------|------------------------|---|-------------------|
| VIEVARD ALAIN | 27/01/60 | Petit Quevilly | 1 Rue Genevieve De Gaulle | 780176301706 |
| Renec Denis | 25/07/67 | Louviers | 15 Rue du Docteur Huguier | 850 227 300 618 |
| ACARD Solmy | 27/04/78 | Mont-Saint-Aignan | 1/3 lot de Caveau mort 76340 La Mailletaye sur Seine | 351076302008 |
| DUFLOS Jean Paul | 05-06-52 | OISSEL | 26 Rue Henri Pinot 76350 Oival | 730393 |
| Jean-Louis Yvon | 29/11/53 | Charleval | 30 Chemin des Landais | 748077 |
| Talmant Brigitte | 24/04/62 | Escautpont (Normandie) | 38 AV ST Julien Oival | 82 11 59 56 14 85 |
| Talmant Didier | 11-04-53 | St Amand (Normandie) | 38 AV ST Julien Oival | 80 01 59 56 81 62 |
| L'AUOLOIS Patrice | 14-03-70 | Rouen 76 | 112 Rue du Griffon 76500 Epbeuf | 89 02 76 3047-14 |
| François Hulbert | 28-06-40 | Titus 27 21 | 15 Route de Roche 76350 Oival | 124 436 58 27 |
| DUFLOS monique | 05-02-54 | Epbeuf 76 | 26 Rue Henri Pinot Oival-76350 | 791076300054 |
| VANDIKE Lament | 21/05/67 | Epbeuf 76 | 17 Rue René Beaucaudin Oival 76350 | 850776303574 |
| DUFLOS Delphine | 03-12-79 | Epbeuf 76 800 | 17 Rue Camille Randoing Epbeuf 76350 | 970576300688 |

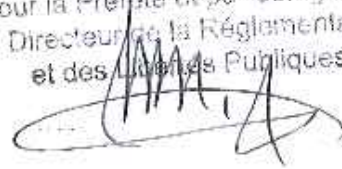
Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 13 mai 2016

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :



La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
 le Directeur de la Réglementation
 et des Activités Publiques



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-05-13-009

AP yevitrail et marche yevillaise le dimanche 29 mai
2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESILLA

Arrêté du 13 mai 2016

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « yervitrail et marche yervillaise »
le dimanche 29 mai 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Lionel DAVID, membre de l'association yervillaise des coureurs du dimanche, domicilié 554 rue de la petite croix à Yerville (76) - 02 35 56 04 47 - 06 16 54 53 58 - lionel_david@club-internet.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « yervitrail et marche yervillaise » le dimanche 29 mai 2016 sur les parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 11 mars 2016 ;
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 5 avril 2016 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 20 avril 2016 ;
- . des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Lionel DAVID, membre de l'association yervillaise des coureurs du dimanche est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « yervitrail et marche yervillaise » le dimanche 29 mai 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Tout infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

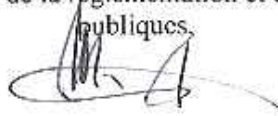
Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 13 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,

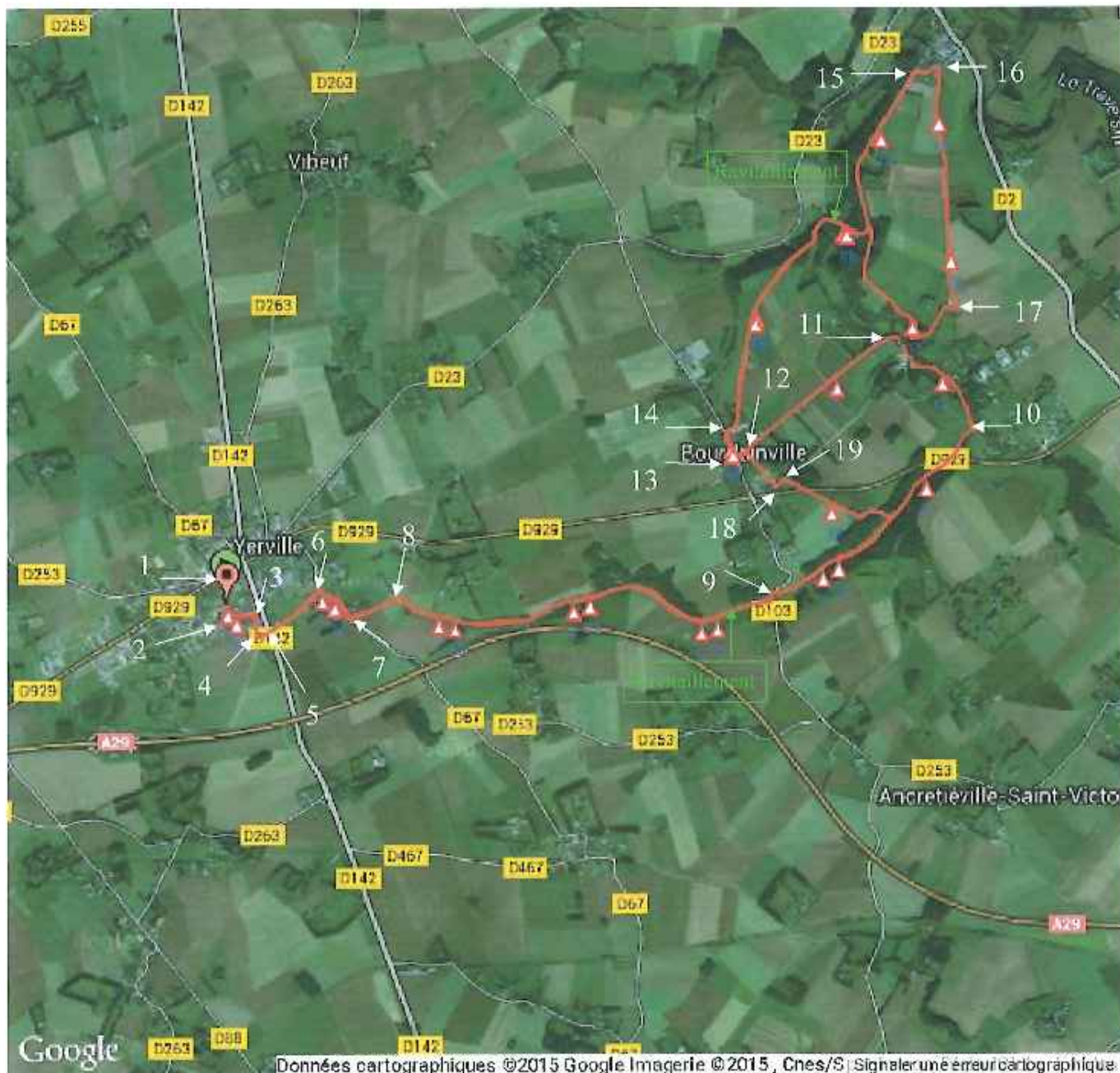


Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

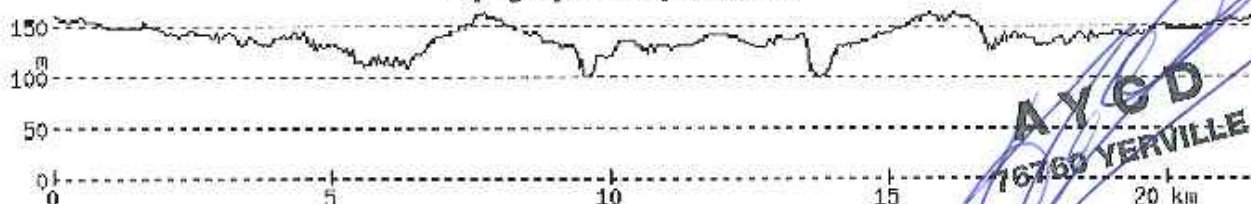
Sécurité circuit YERVITRAIL 25km

En blanc N° des carrefours avec signaleur ou orienteur



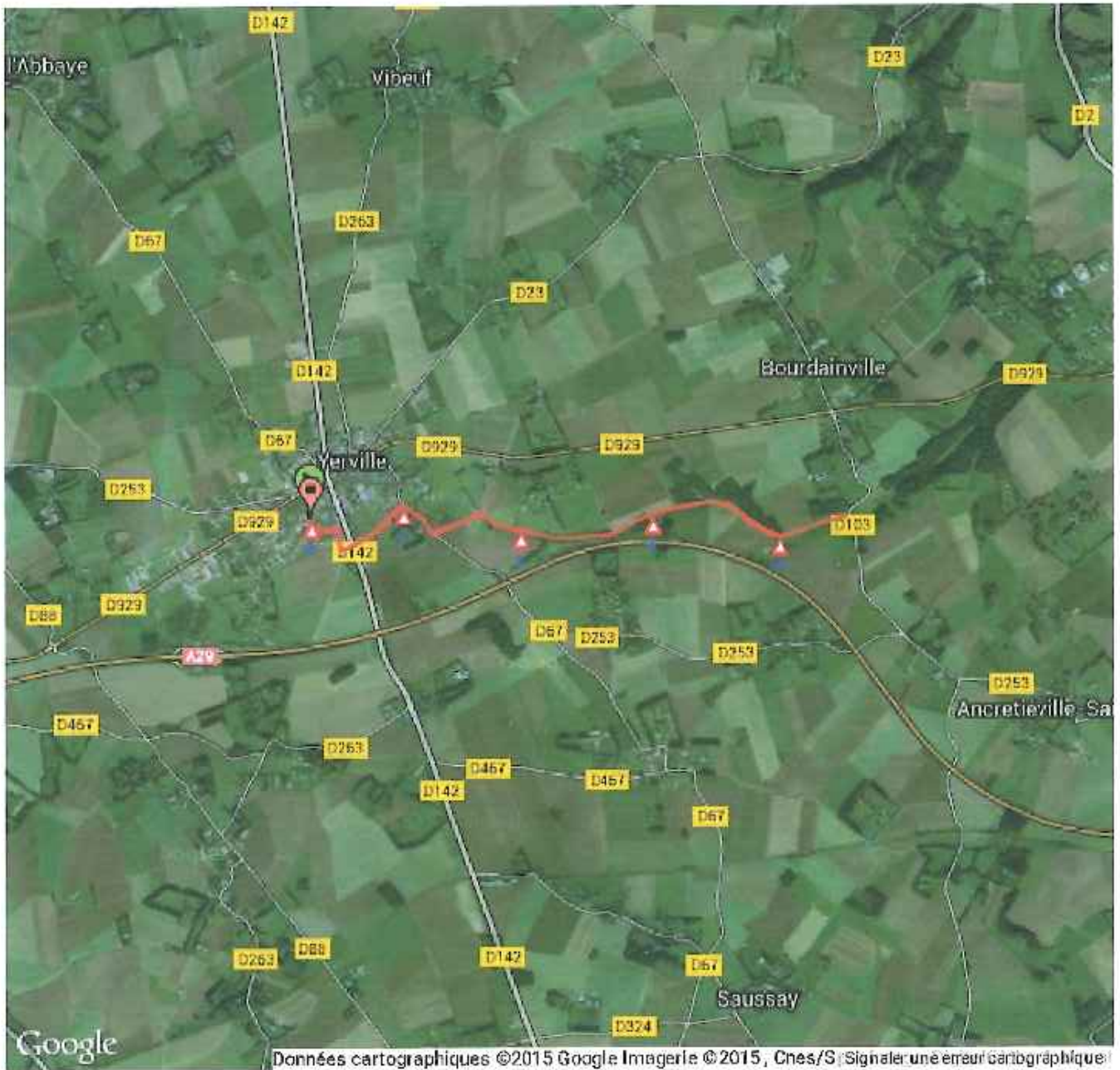
Distance totale du parcours :
 25109.1 m - 27459.7 yd soit : 25.11 km - 15.6 miles

Topographie du parcours :



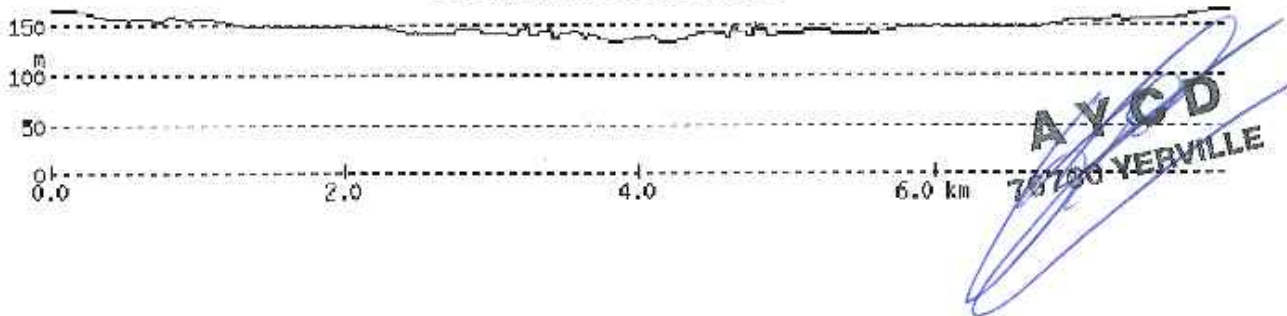
Circuit de la Marche Yervillaise 9km

Ce circuit est intégré dans les parcours Yervitrail 15 et 25km



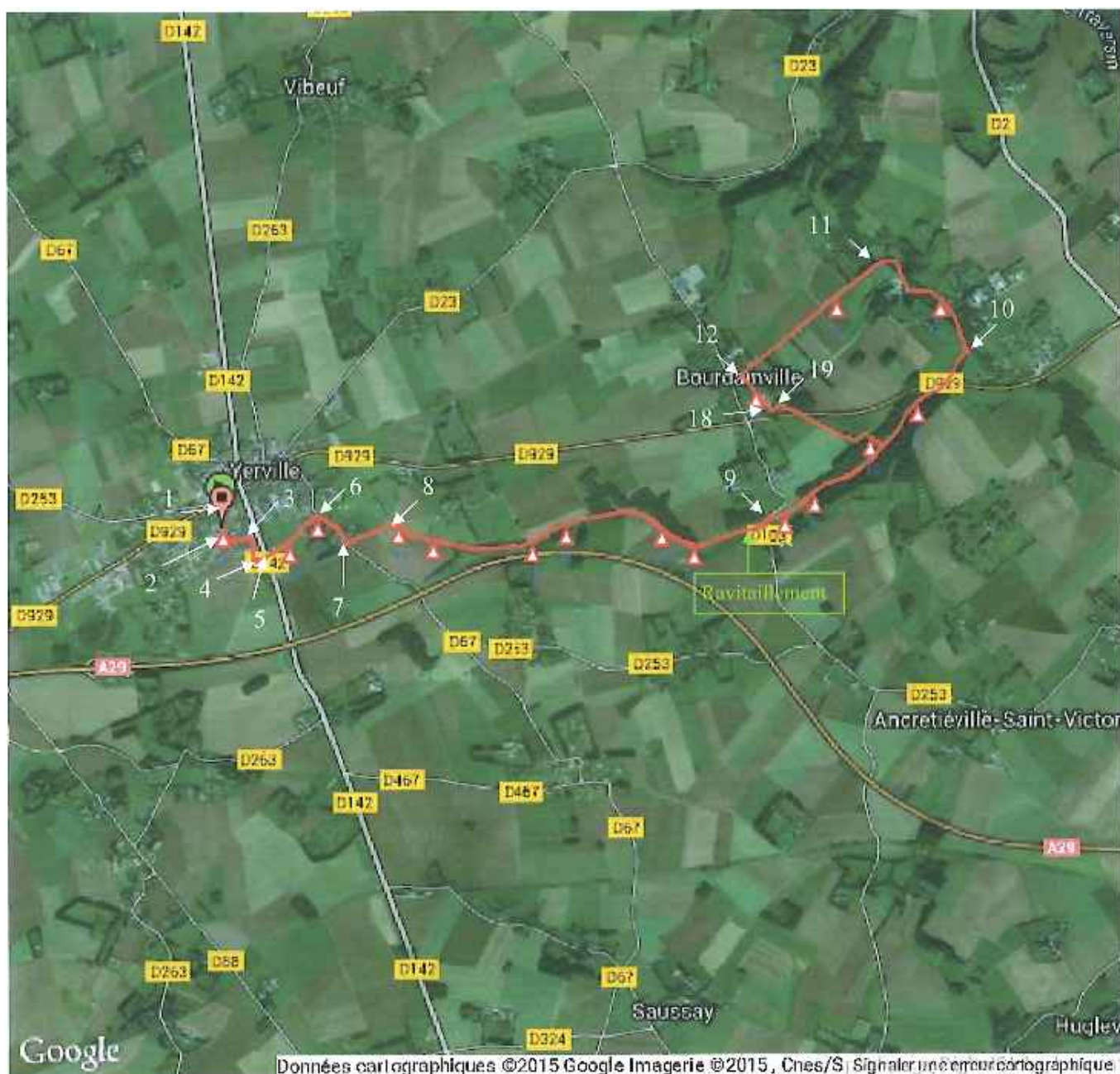
Distance totale du parcours :
 9021.1 m - 9865.6 yd soit : 9.02 km - 5.61 miles

Topographie du parcours :



Sécurité circuit YERVITRAIL 15km

En blanc N° des carrefours avec signaleur ou orienteur

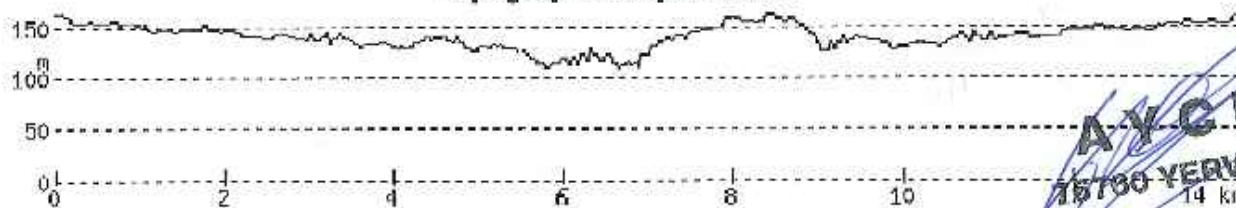


Données cartographiques ©2015 Google Imagerie ©2015, Ches/S | Signaler une erreur cartographique

Distance totale du parcours :

15726.9 m - 17199.1 yd soit : 15.73 km - 9.77 miles

Topographie du parcours :



AYCD
 15730 YERVILLE
 14 km

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 13 mai 2016.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 13 mai 2016

LISTE DES SIGNALEURS

Auteur de la demande : DAVID Lionel - AYCD YERVILLE
Intitulée de l'évènement: YERVITRAIL et la Marche Yervillaise
Date de l'évènement : 29-mai-16

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Licences Publiques



| Nom/Prénom des signaleurs | Date de naissance | Lieu de naissance | Adresse | N° de permis |
|---------------------------|-------------------|----------------------------|----------------------------|---------------|
| CANVILLE Martial | 21/12/1951 | Ouville l'Abbaye | 76760 YERVILLE | 056076 |
| PICARD Annick | 05/04/1955 | Sierville | 76570 PAVILLY | 880376301831 |
| BELLET France | 30/03/1964 | Thieleville | 76760 YERVILLE | 640729 |
| GOUJON Chantal | 16/03/1947 | Vibeuf | 76760 YERVILLE | 830776301187 |
| LANDRY Pascal | 24/11/1956 | St Denis | 76760 ECTOT L'AUBER | 841176303220 |
| LAGNEL Alain | 30/01/1948 | Sommery | 76760 YERVILLE | 9428576 |
| PETIT Bernard | 03/03/1941 | Ancretiéville Saint Victor | 76760 YERVILLE | 332959 |
| LAMARAO Sarah | 09/02/1985 | Rouen | 76970 GREMONVILLE | 01276301353 |
| PICARD Daniel | 12/03/1953 | Imbleville | 76570 PAVILLY | 725144 |
| HANGARD Lucien | 23/10/1950 | Mont Saint Aignan | 76760 YERVILLE | 635132 |
| CLE Jean-Louis | 30/11/1948 | Beauvay | 76760 YERVILLE | 897636 |
| CLE Chantal | 12/09/1950 | Grainbouville | 76760 YERVILLE | 652569 |
| BEURION Mathilde | 12/08/1987 | Mont Saint Aignan | 76560 PECTO VIQUEMARE | 040276300192 |
| FOULDRIN Yann | 08/12/1976 | Dieppe | 76720 AUFFAY | 930476301180 |
| COLIN Christophe | 10/05/1970 | La Havre | 76720 AUFFAY | 880776302670 |
| RIBOULET Olivier | 07/07/1974 | Vichy | 76690 IMBLEVILLE | 138834924 |
| ALLIGNY Jérôme | 10/08/1970 | Vénestanville | 76760 LINDEBEUF | 921176301252 |
| FEREY Christian | 15/09/1964 | Pont Audemer | 76760 AUZOUVILLE L'ESNEVAL | 850676304111 |
| BOREL Sébastien | 29/08/1976 | Yvetot | 76760 YERVILLE | 941076301961 |
| BOQUET Frank | 06/06/1966 | Dieppe | 76890 VAL DE SAANE | 840876302206 |
| RENARD Stéphane | 11/09/1967 | Bourdainville | 76760 BOURDAINVILLE | 9010766302341 |
| BOQUET Sophie | 06/09/1966 | Dieppe | 76190 YVETOT | 840776302632 |
| DESJARDINS Xavier | 16/01/1976 | Fécamp | 76760 BOURDAINVILLE | 940176301015 |

Yerville le 25/03/2016

AYCD
76760 YERVILLE



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-05-24-003

RD APD cyclistes en liberté du 26 mai au 3 juin 2016

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état
civil

Rouen, le 24 mai 2016

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESILLA
Tél. 02.32.76.53.17
Fax 02.32.76.54.55
[Mél. delphine.camesilla@seine-maritime.gouv.fr](mailto:delphine.camesilla@seine-maritime.gouv.fr)
Manifestation n° 2016 MT 61

RÉCÉPISSÉ DE DECLARATION
de randonnée cyclotouriste intitulée « cyclistes en liberté »
organisée par l'inspection académique de Rouen
du 26 mai au 03 juin 2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-6 et R. 331-8, R. 331-14 à R. 331-17-2, A. 331-2
A. 331-18 et A. 331-21 ;

DÉLIVRE RÉCÉPISSÉ à :

Mme Catherine Benoit-Mervant, inspectrice d'académie, directrice académique des services de
l'Education nationale de la Seine-Maritime, domiciliée 5 place des faenciers à Rouen - 02 32 08 97 91 - 02 32 08 98 93
- catherine.vautier@ac-rouen.fr - de sa déclaration en date du 1^{er} avril 2016 faisant connaître son intention d'organiser
la manifestation susvisée suivant les parcours communiqués.

Les parcours doivent faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés
préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de
police ou de la gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Les départs sont échelonnés et les participants répartis sur les parcours prévus.

**En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement en fonction soit de la plus
grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque des parcours.**

Les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des participants et prendre toutes les mesures
d'encadrement, de protection et de signalisation nécessaires. Les organisateurs veillent à ce que les personnes encadrant
la manifestation soient identifiées par le port de gilets de haute visibilité.

Les organisateurs doivent veiller à ce que le carrefour des Canadiens à Petit-Apperville (RD 153/ RD 925)
soit emprunté par les participants obligatoirement sur des carrefours protégés.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les manifestations doit être souscrite.

Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par les organisateurs de ladite
manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient à l'organisateur de solliciter
l'autorisation des propriétaires concernés.


L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le jalonnement de la manifestation ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Le marquage sur la chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques disparaissent soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation (instruction interministérielle sur la signalisation routière –septième partie – article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à la charge des organisateurs.

Pour la préfète et par délégation,
Le chef de section,



Armelle STURM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 24 mai 2016

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouristique intitulée « cyclistes en liberté » du 26 mai au 03 juin 2016.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par Mme Catherine Benoit-Mervant, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education Nationale de la Seine-Maritime, secrétariat de direction, 5 place des faïenciers 76037 Rouen - 02 32 08 97 91 / 02 32 08 97 52 – catherine.vautier@ac-rouen.fr - tendant à organiser une randonnée cyclotouristique intitulée « cyclistes en liberté » du 26 mai au 03 juin 2016 sur les parcours figurant en annexe ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes : RN 31, RD 144, RD 925, RD 927, RD 928 et RD 938, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

- Vu les avis favorables :
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 20 mai 2016 ;
 - . du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 13 mai 2016 ;
 - . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 23 mai 2016 ;
 - . du président de la Métropole Rouen Normandie le 20 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} – Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RN 31, RD 144, RD 925, RD 927, RD 928 et RD 938

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

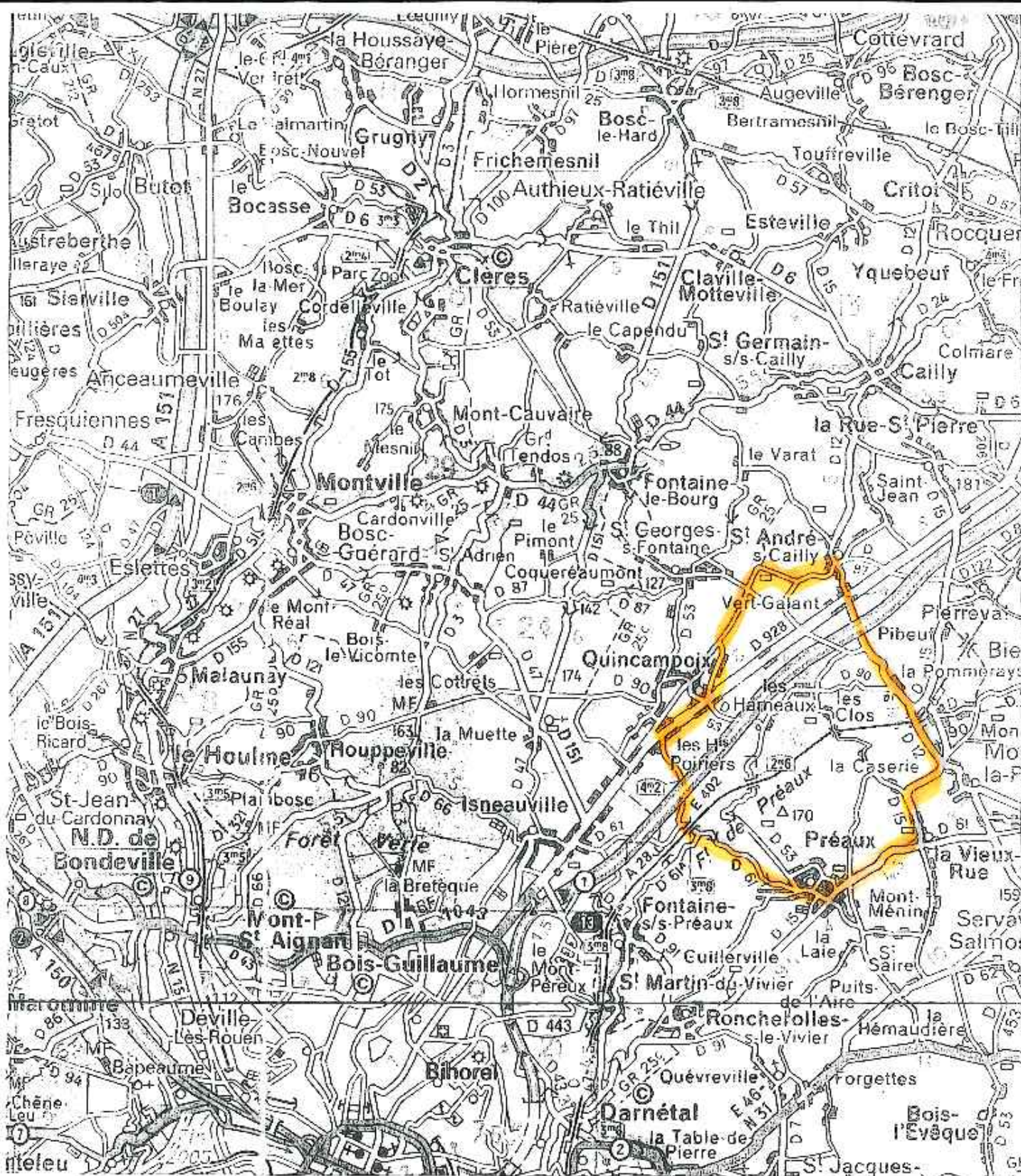
Fait à Rouen, le 24 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
la chef de section réglementation générale



Armelle STURM

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).



« CYCLISTES EN LIBERTÉ »
Édition 2016

CIRCONSCRIPTION DE L'ÉDUCATION NATIONALE :

DATE : 30 MAI 2016

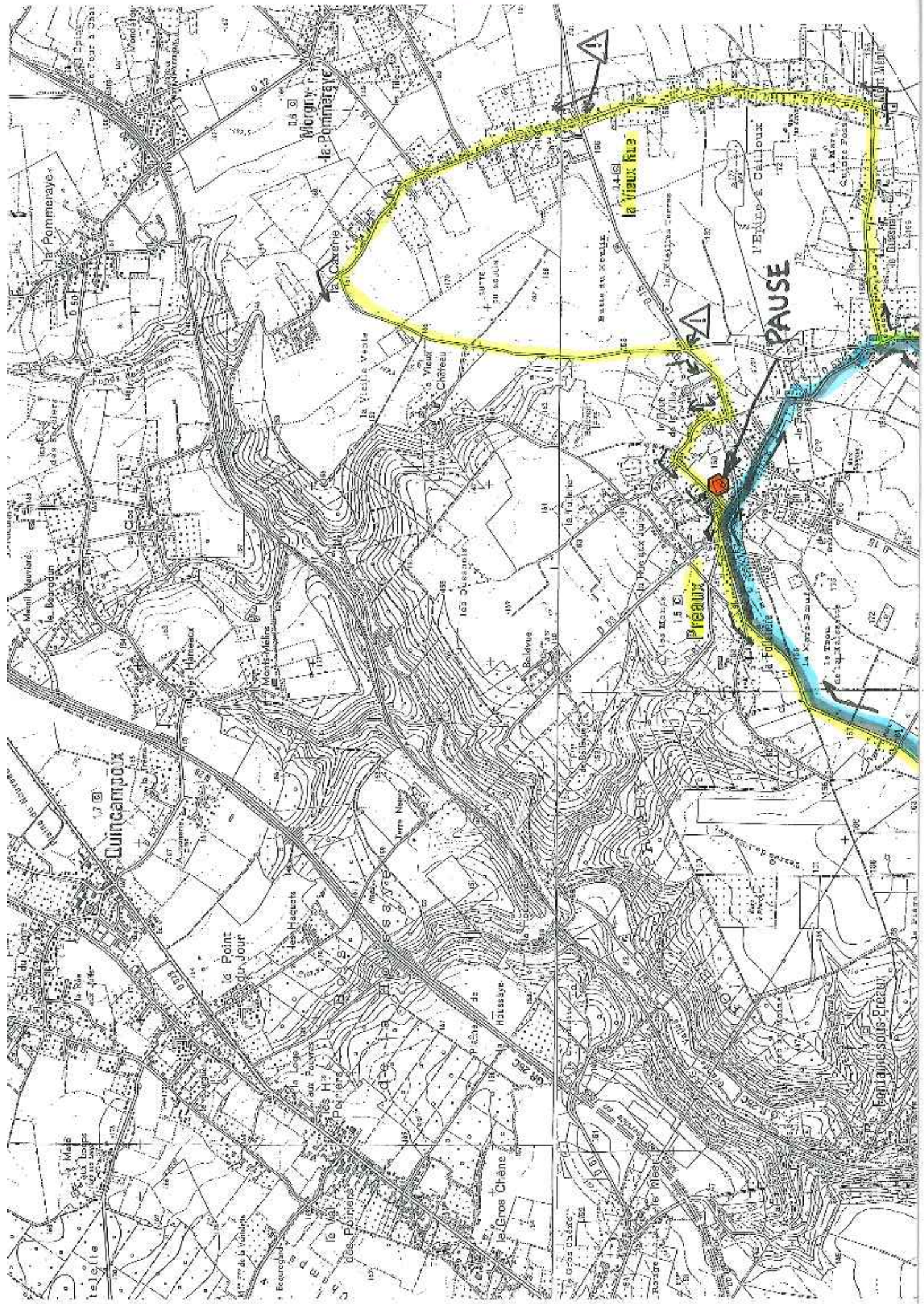
ÉCOLE : SAINT-EXUPÉRY

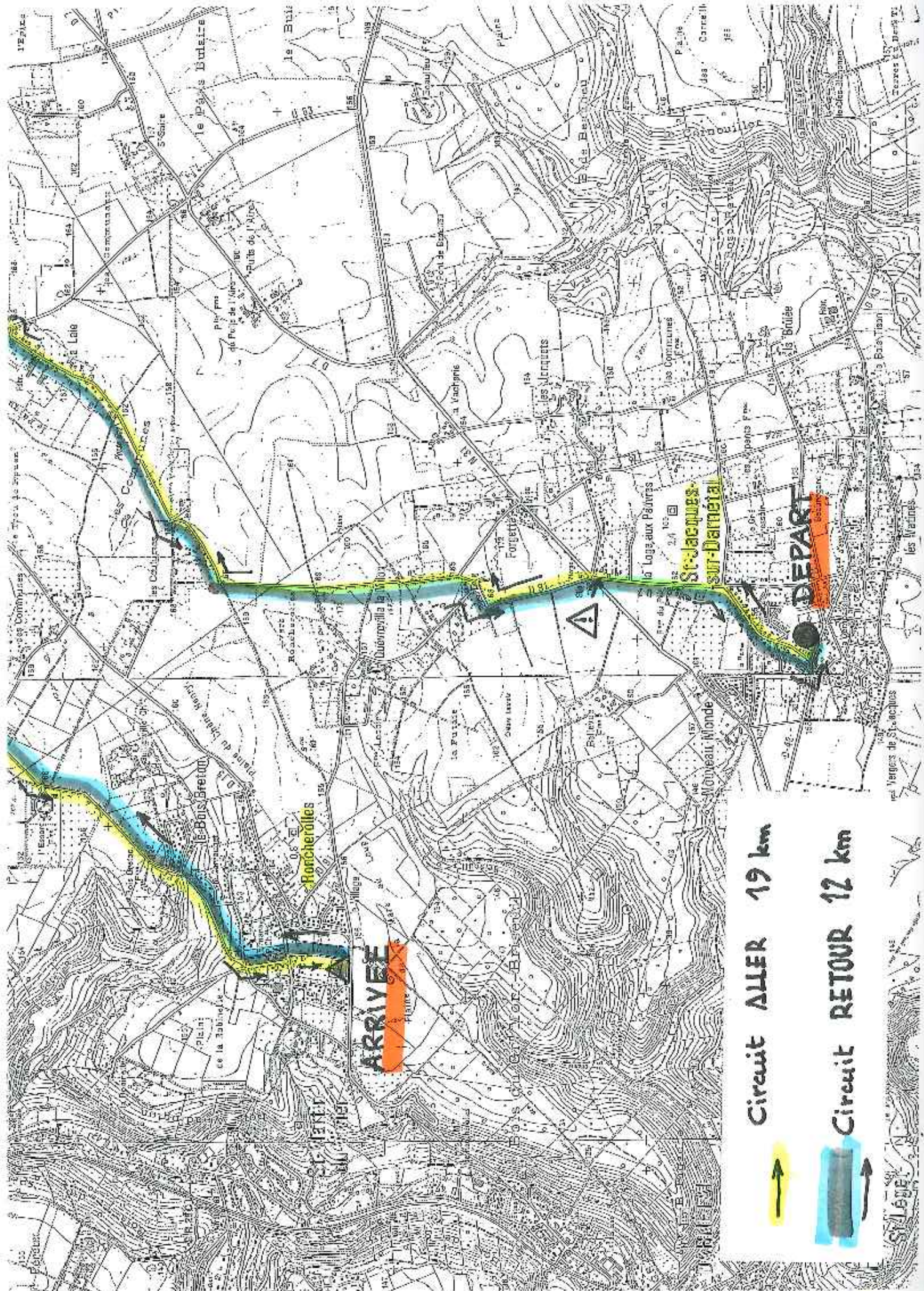
ADRESSE : 76230 **QUINCAMPOIX**

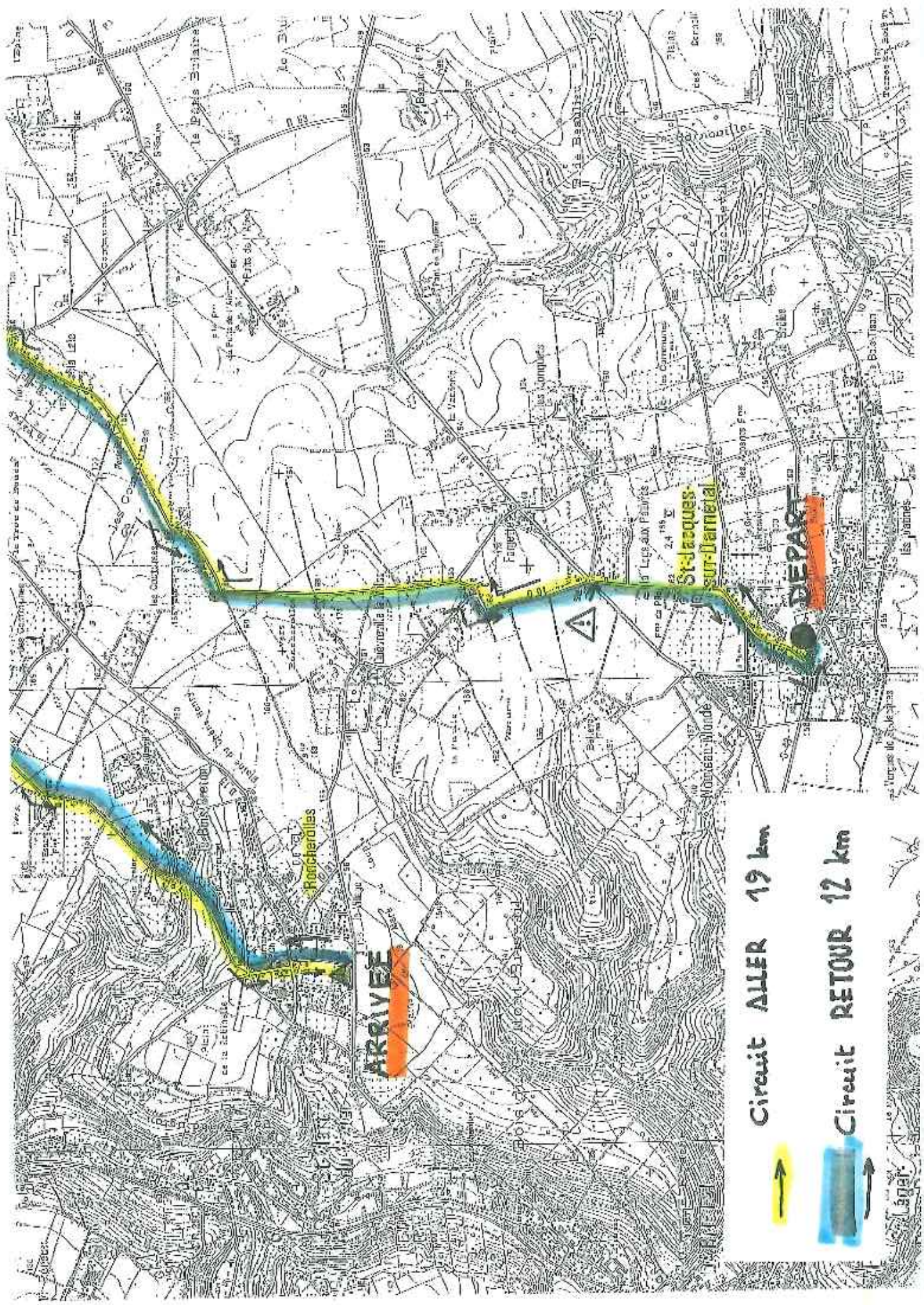
NOMBRE DE CLASSES PARTICIPANTES :3.....

| | | | | |
|--------------------------|-------------------------|----------|------------------------|----|
| Classe de Mr Digeon..... | Niveau de classe :..... | CM2..... | Nombre d'élèves :..... | 27 |
| Classe de Mr Cassiau | Niveau de classe :..... | CM1..... | Nombre d'élèves :..... | 22 |
| Classe de Mr Sureau | | CM2 | | 10 |

DESCRIPTIF DU PARCOURS







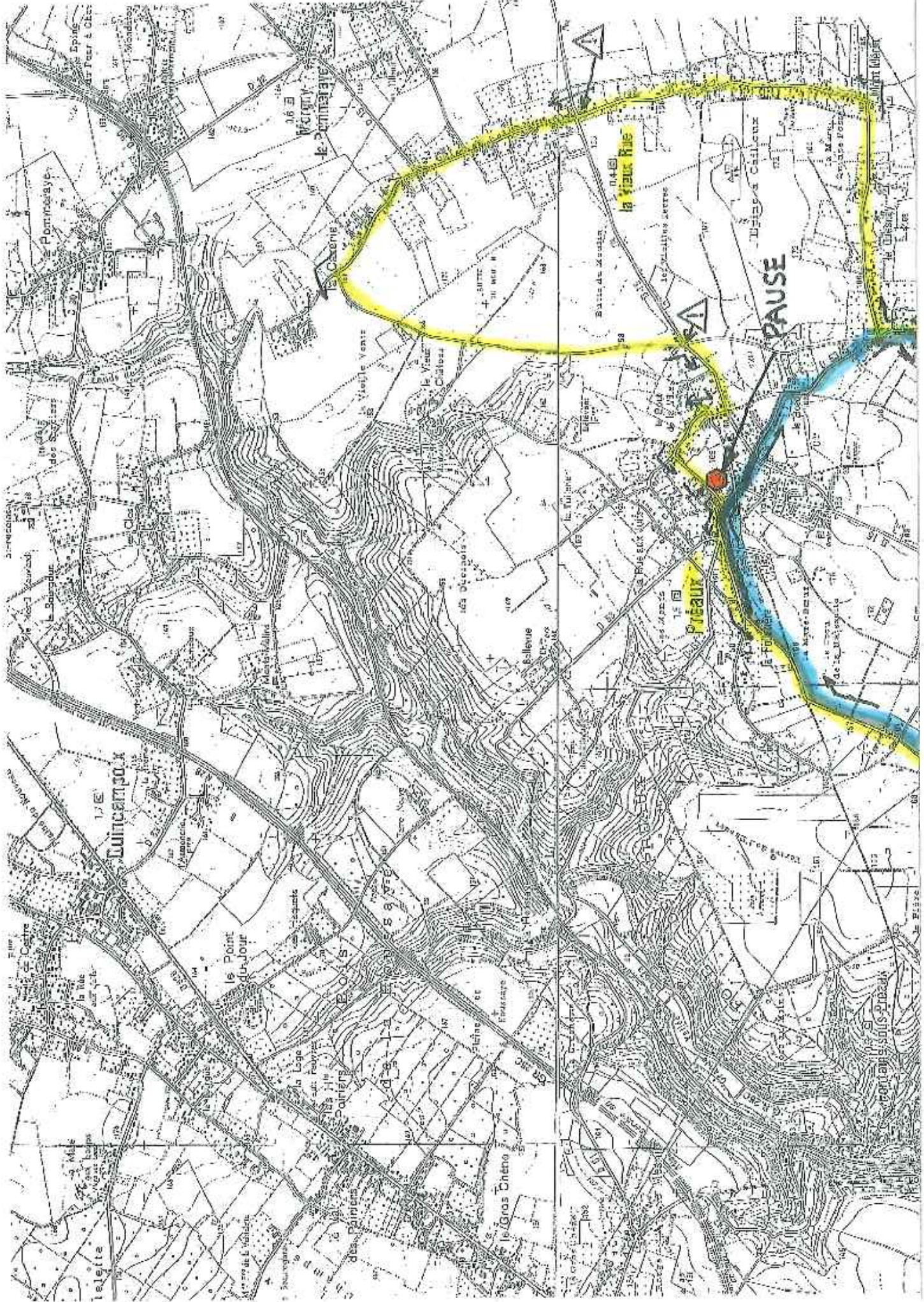
ARRIVÉE

DEPART

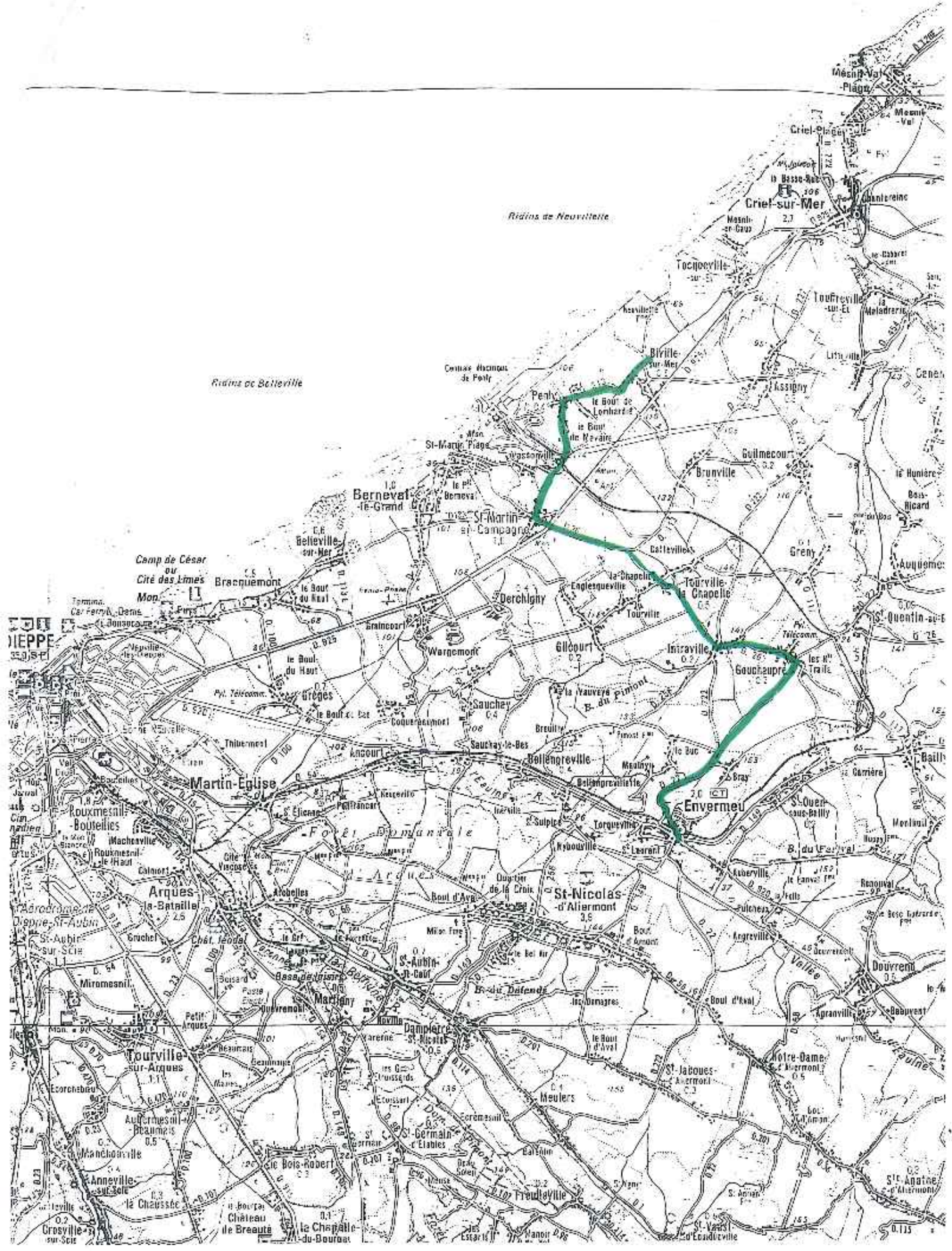
Circuit ALLER 19 km

Circuit RETOUR 12 km

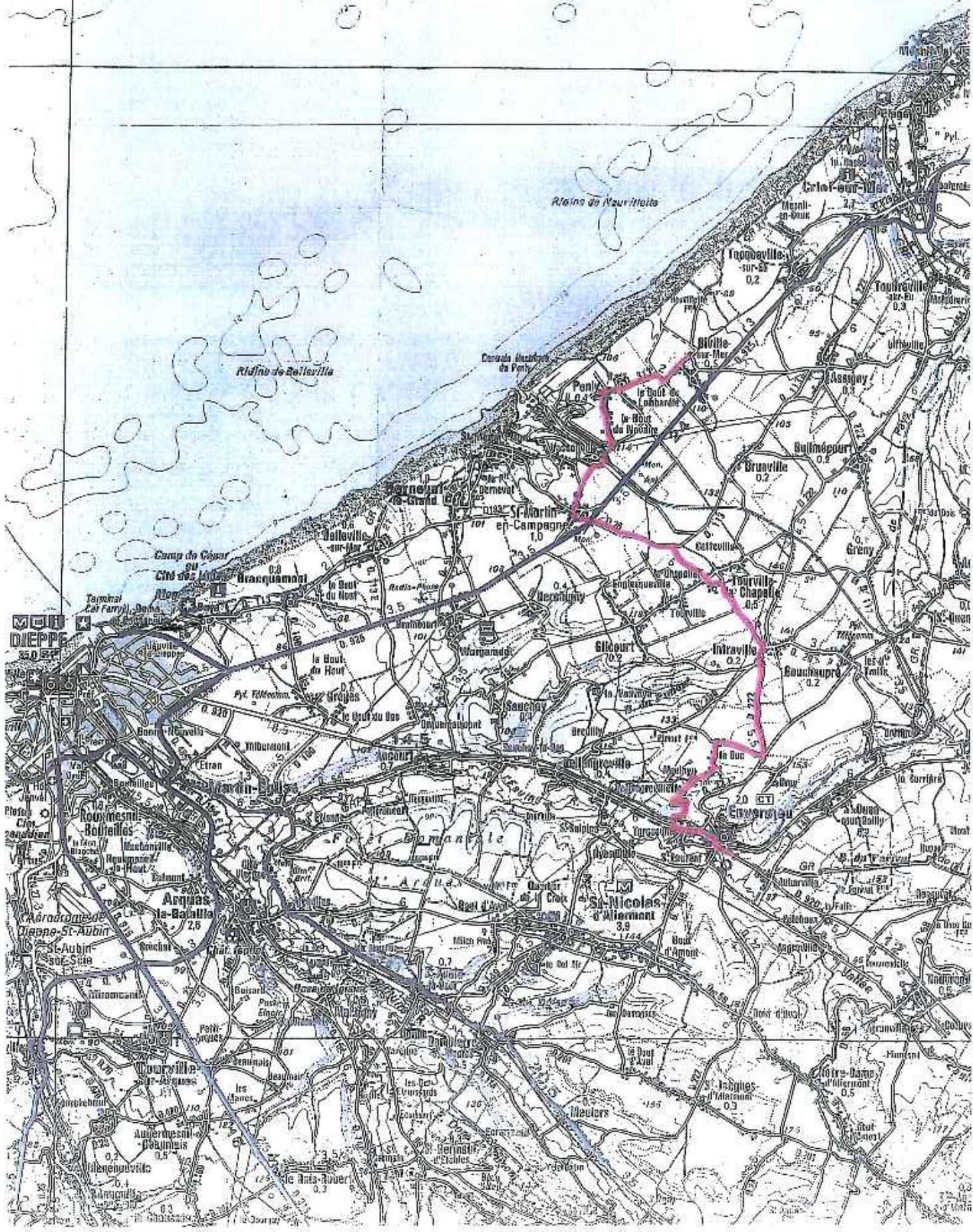




aller



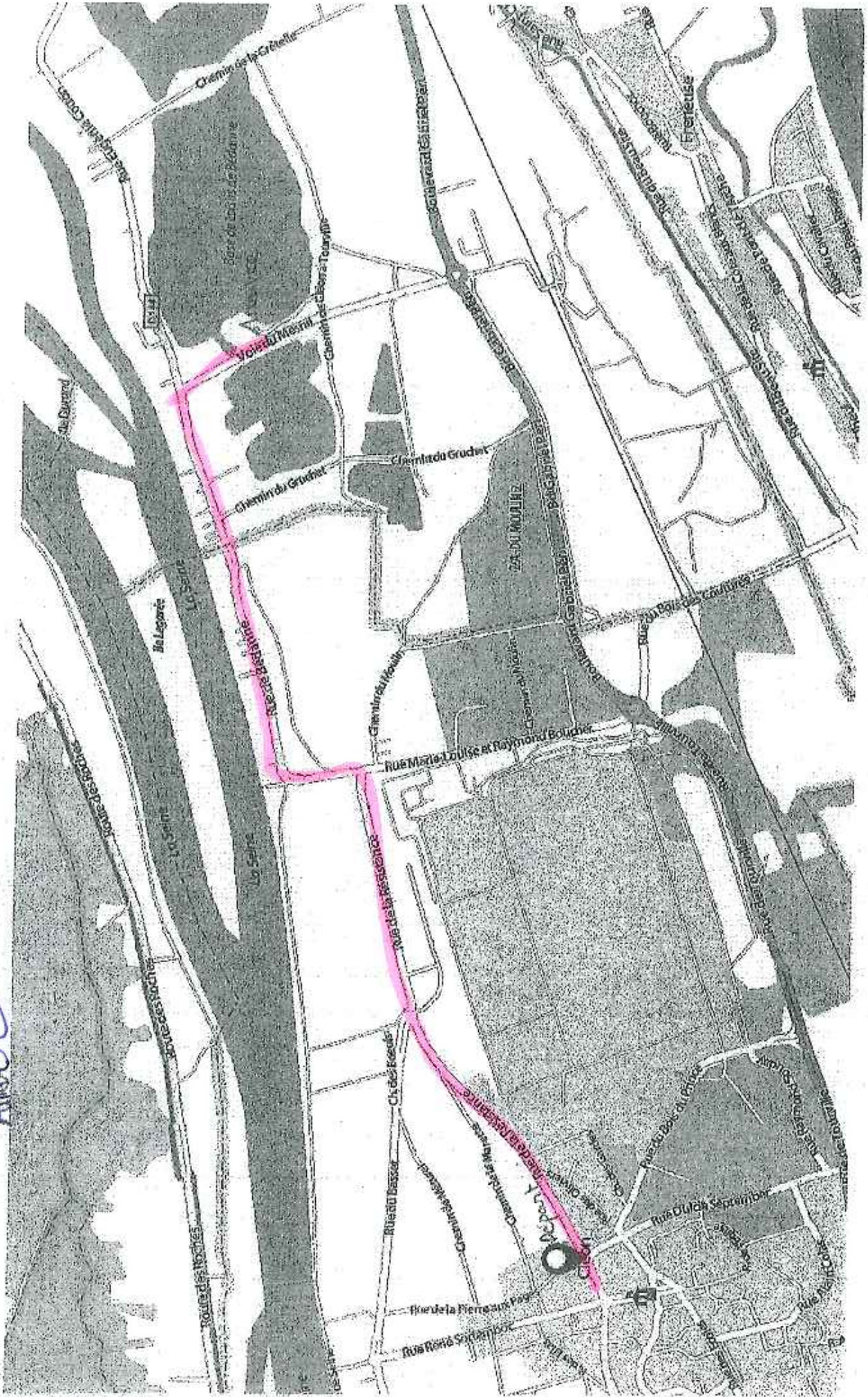
retour



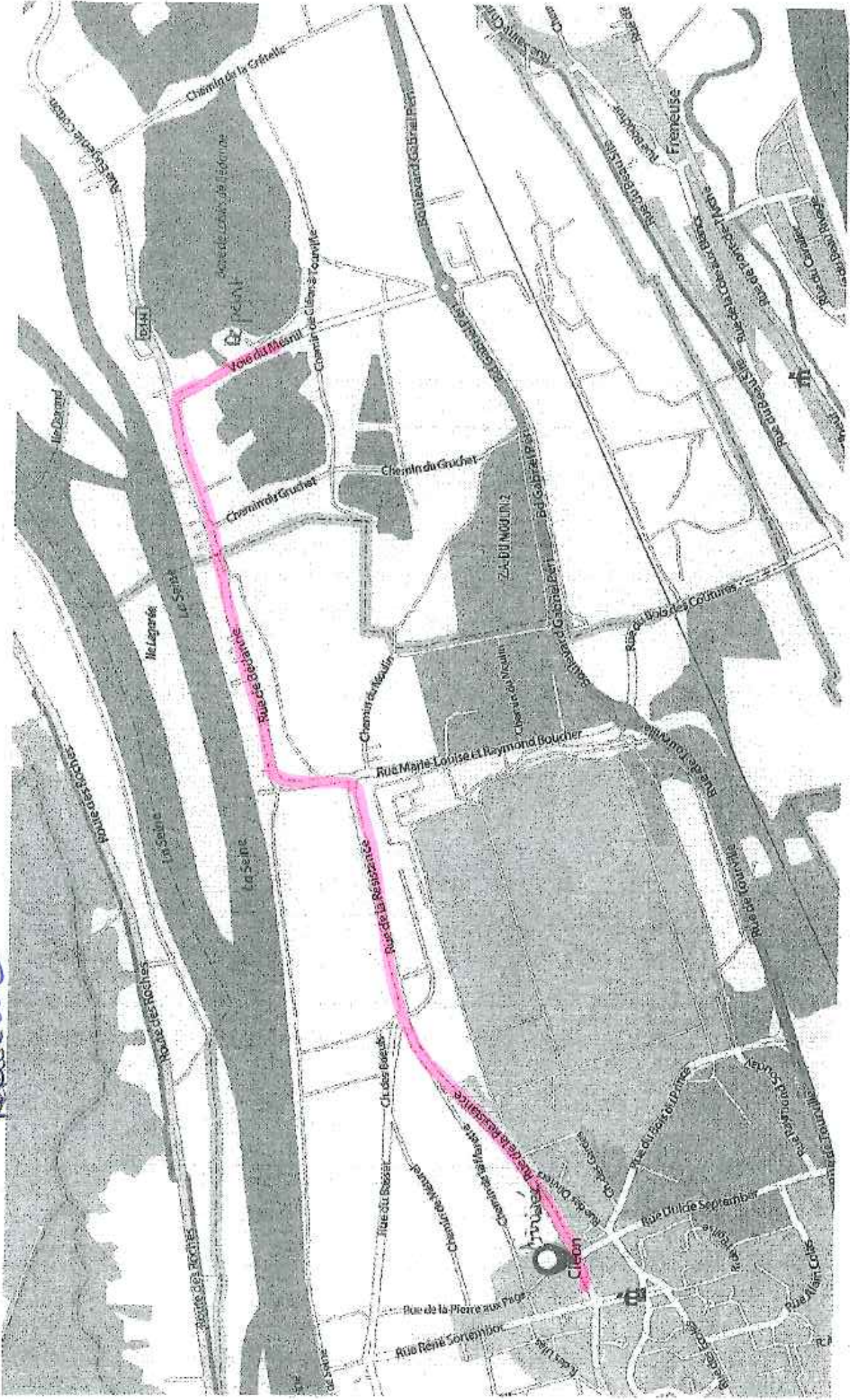


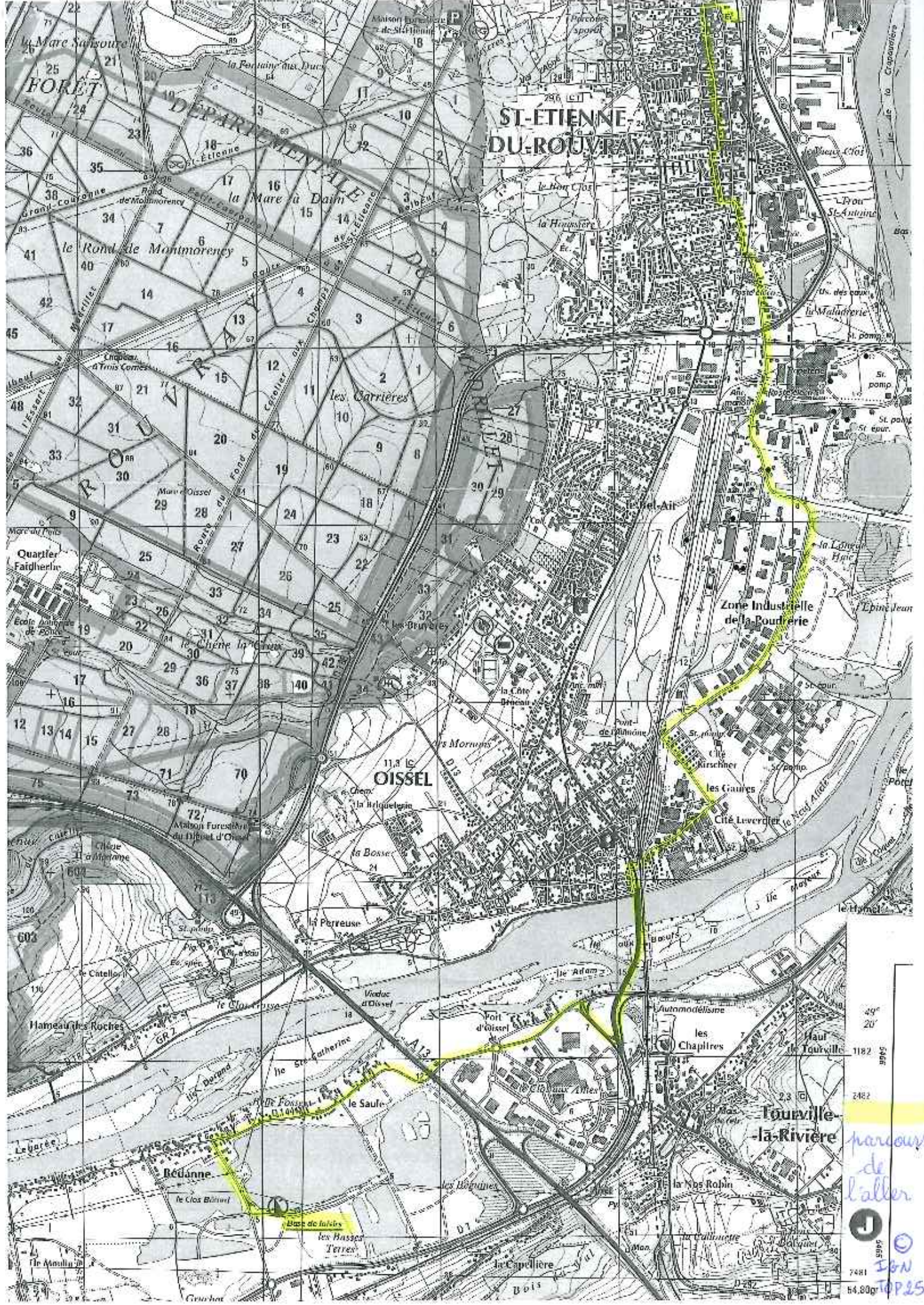



Alber

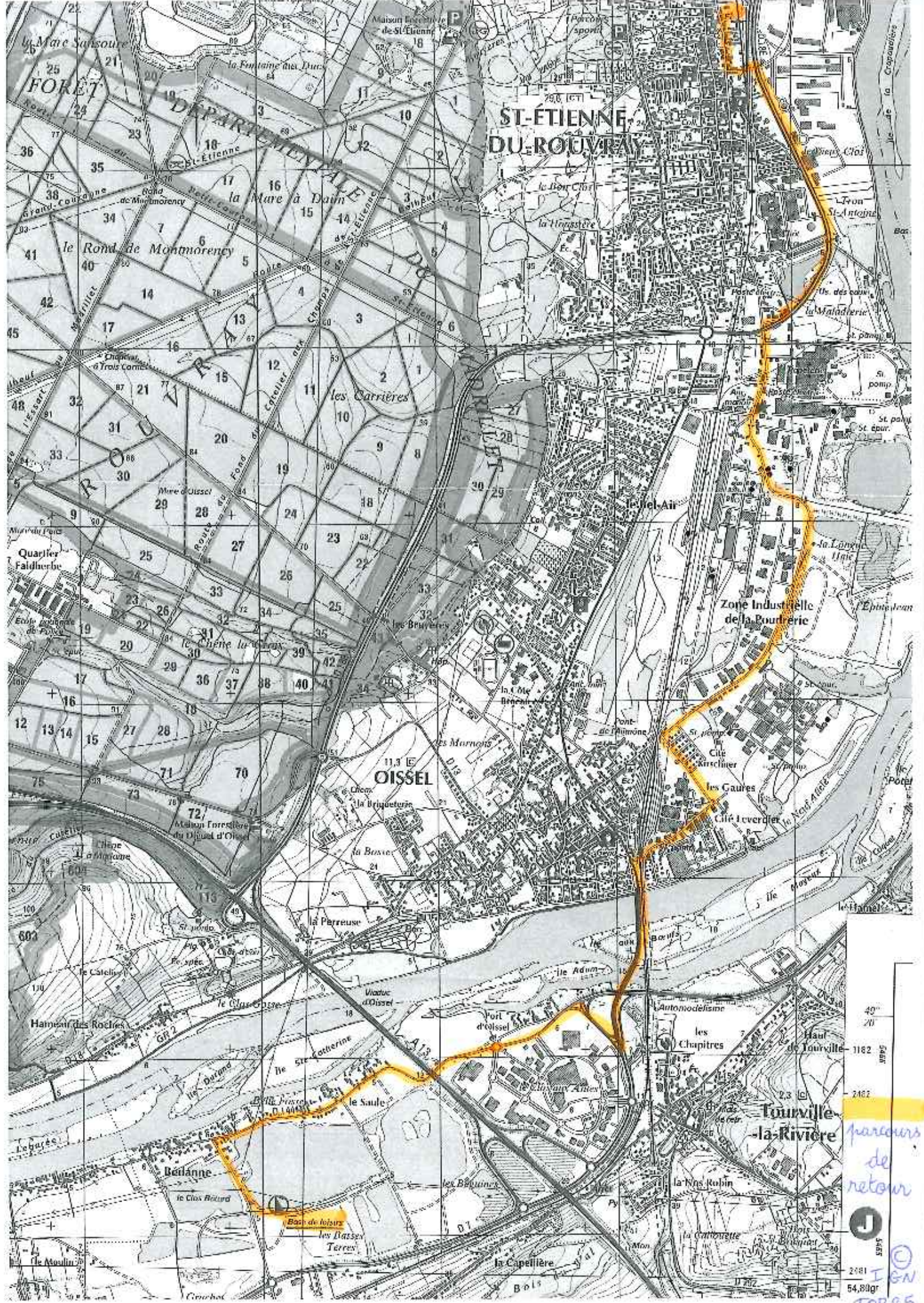


Retour





49° 20' 56" N
 1182 2482
 7481 84,800
parcours de l'aller

 IGN
 P25





Itinéraire de Rue des Écoles, 76350 Oissel vers Plage De La Base De Loisirs De Bédanne, 76410 Tourville-la-Rivière

Durée
24 min

Distance
6,2 km

Départ : ~~Vendredi 25 Mars à 16h10~~ | Arrivée : ~~Vendredi 25 Mars à 16h33~~
31 min



Rue des Écoles, 76350 Oissel



1. Prendre **Rue de Bretagne** et continuer sur 20 m

0 m 0 min



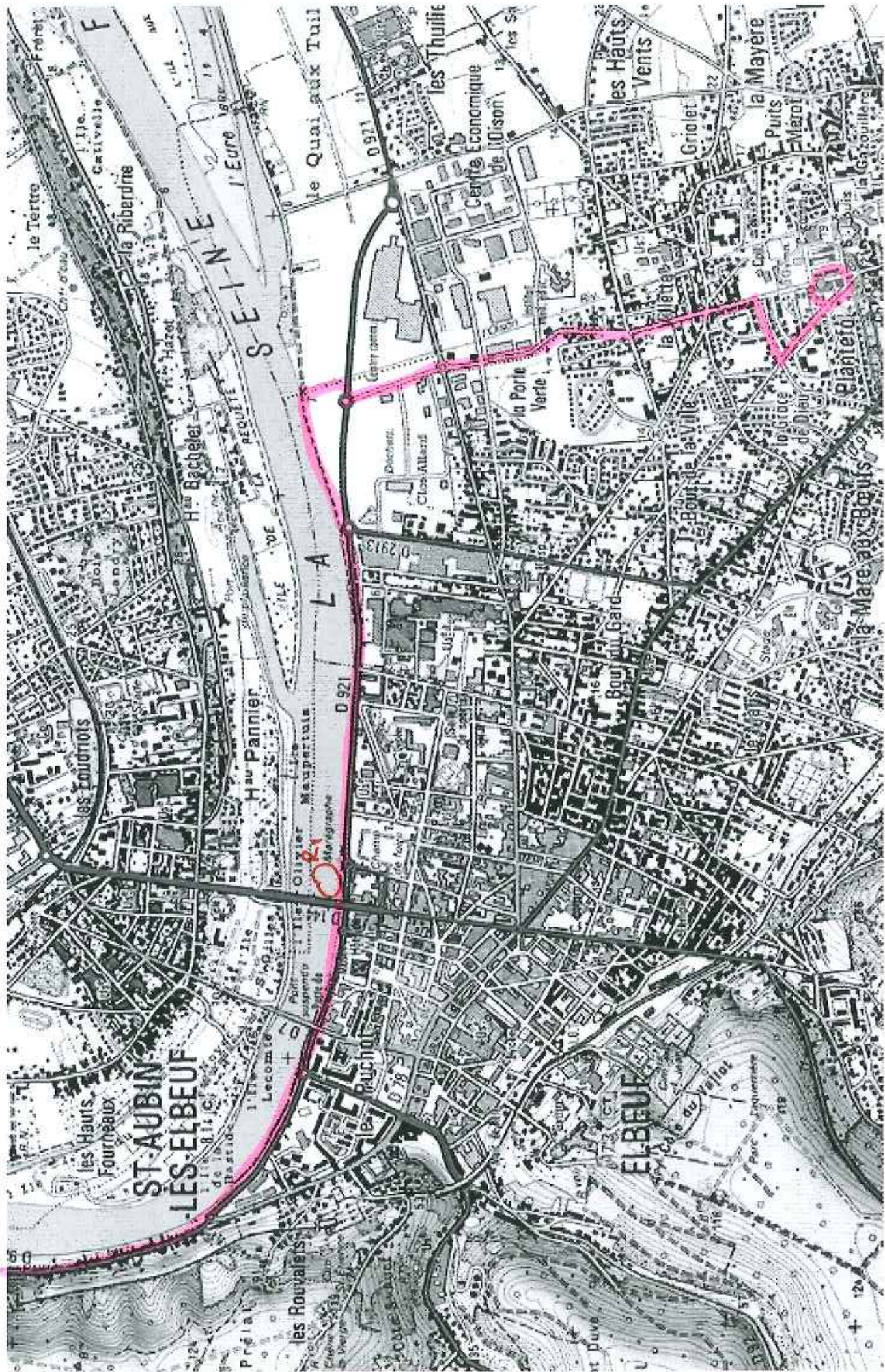
2. Prendre à gauche **Rue des Écoles** et continuer sur 140 m

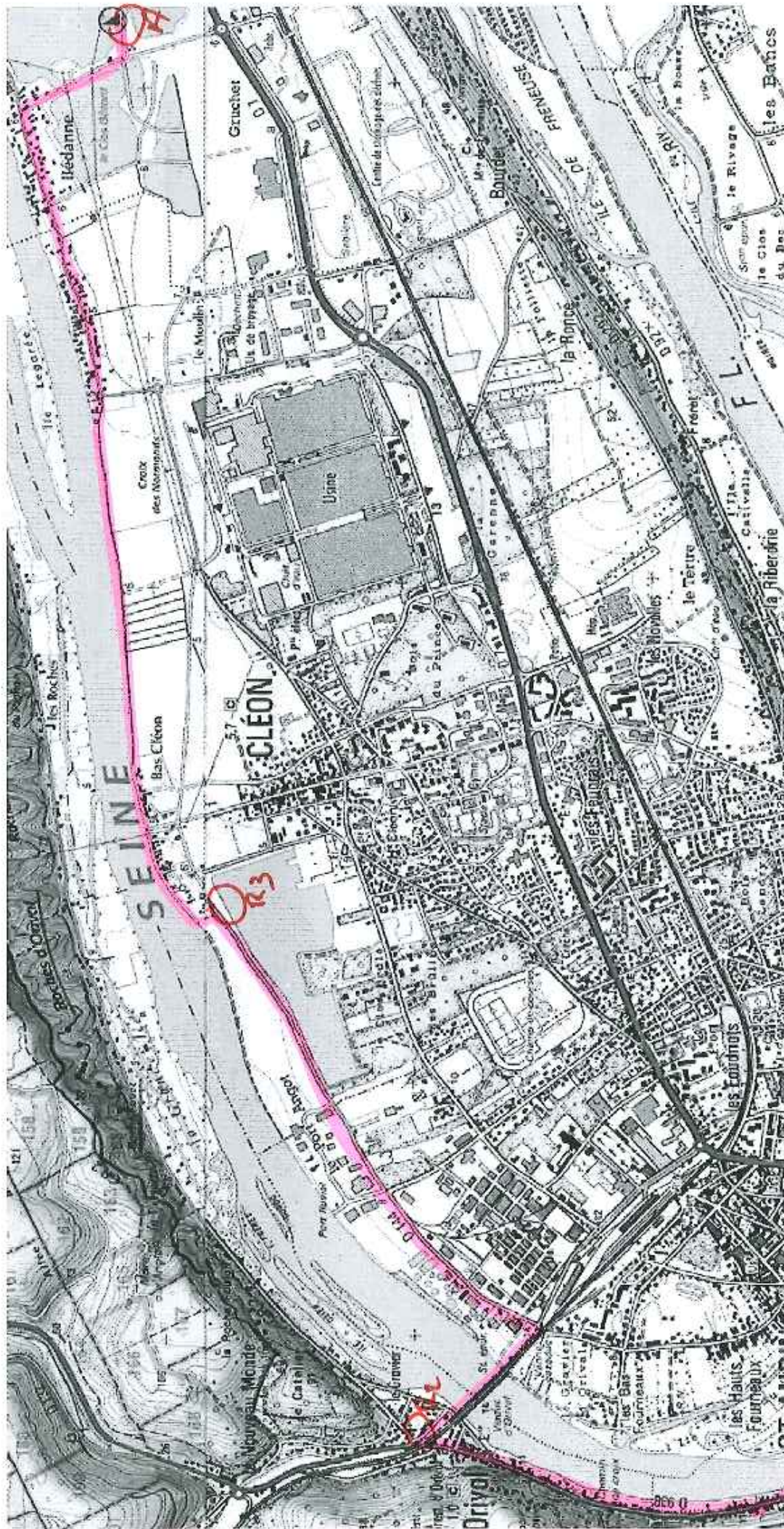
20 m 0 min

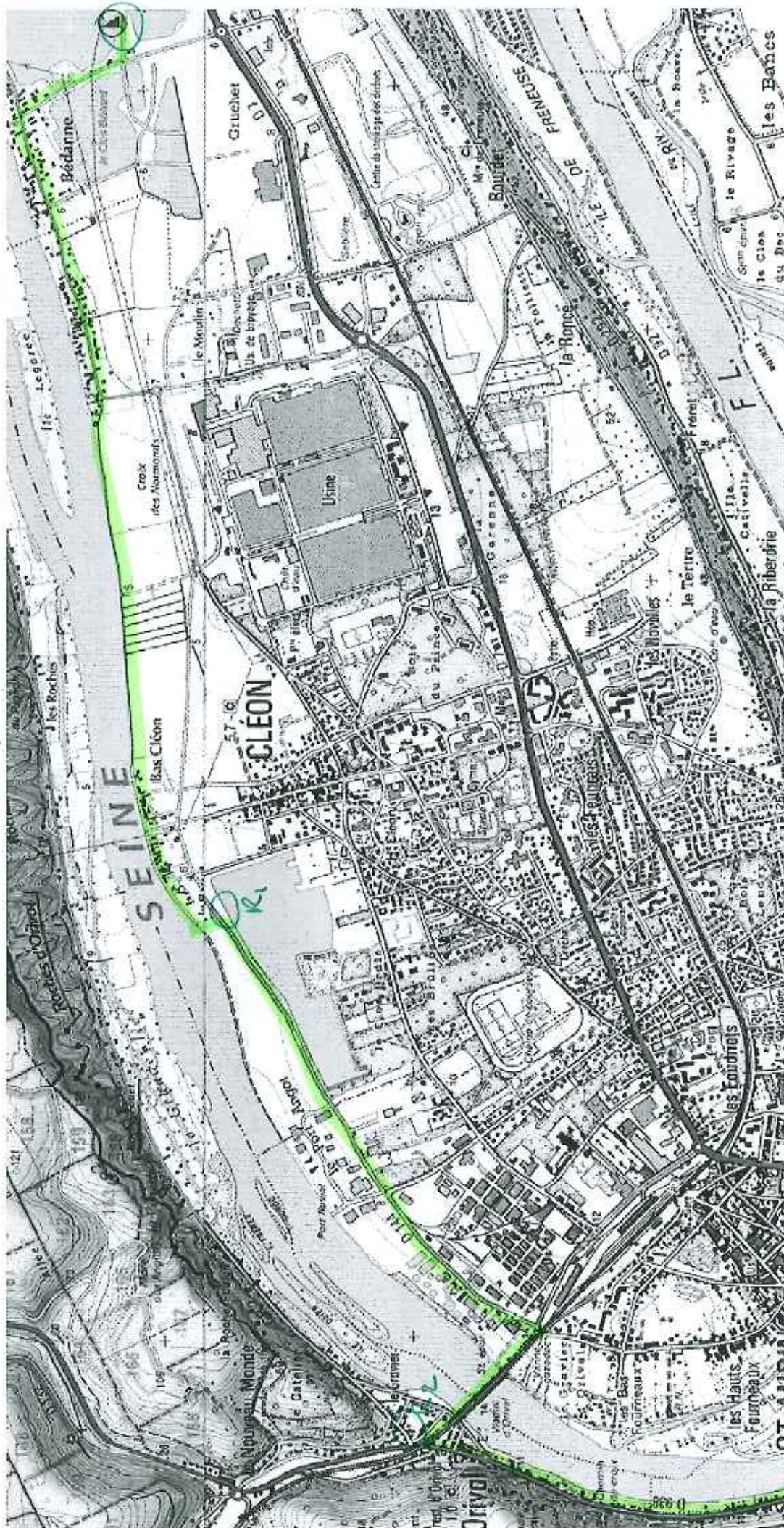


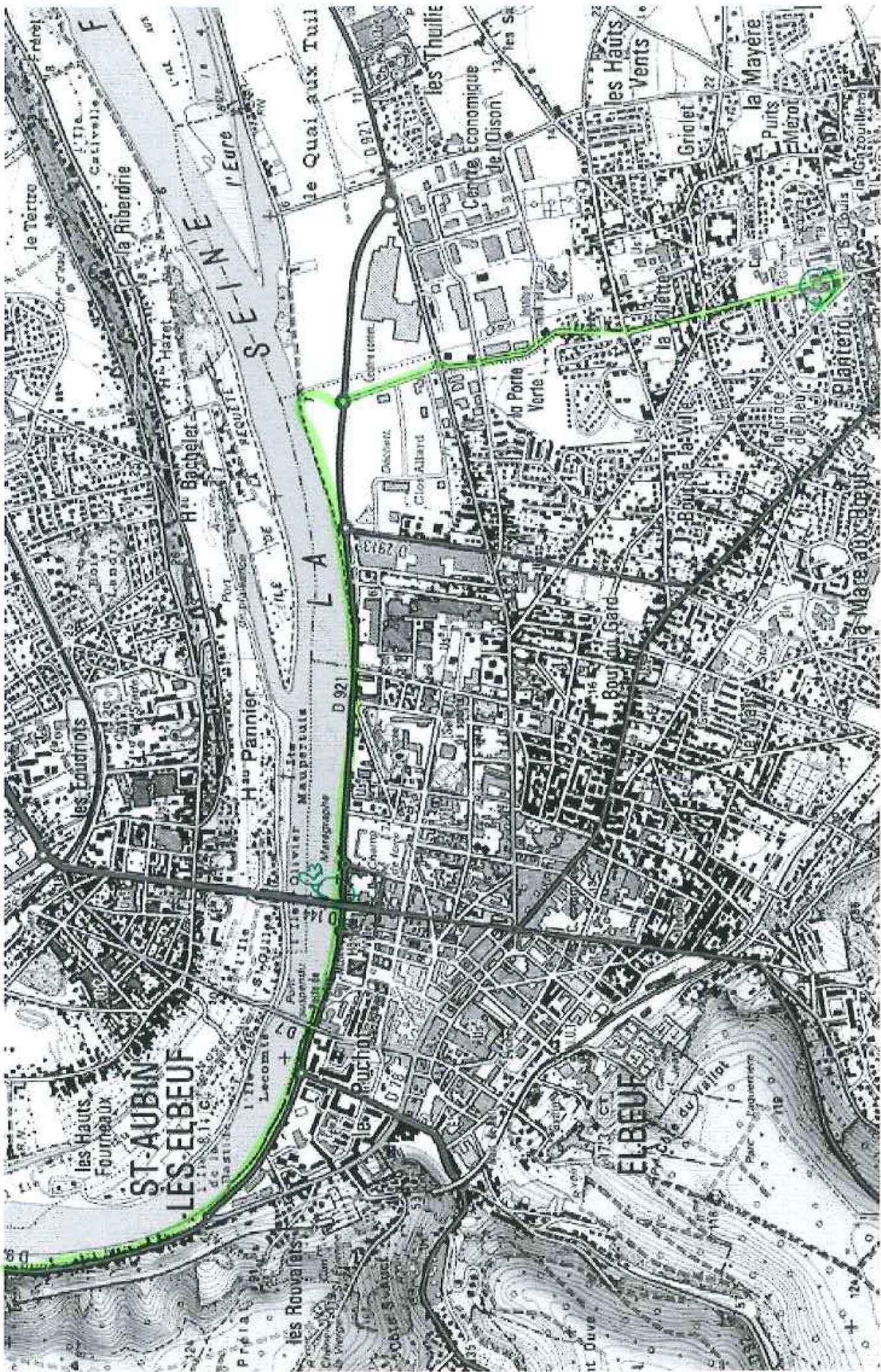
3. Prendre à droite **voie verte** et continuer sur 10 m

160 m 1 min









Trajet Aller



Données cartographiques ©2016 Google 200 m

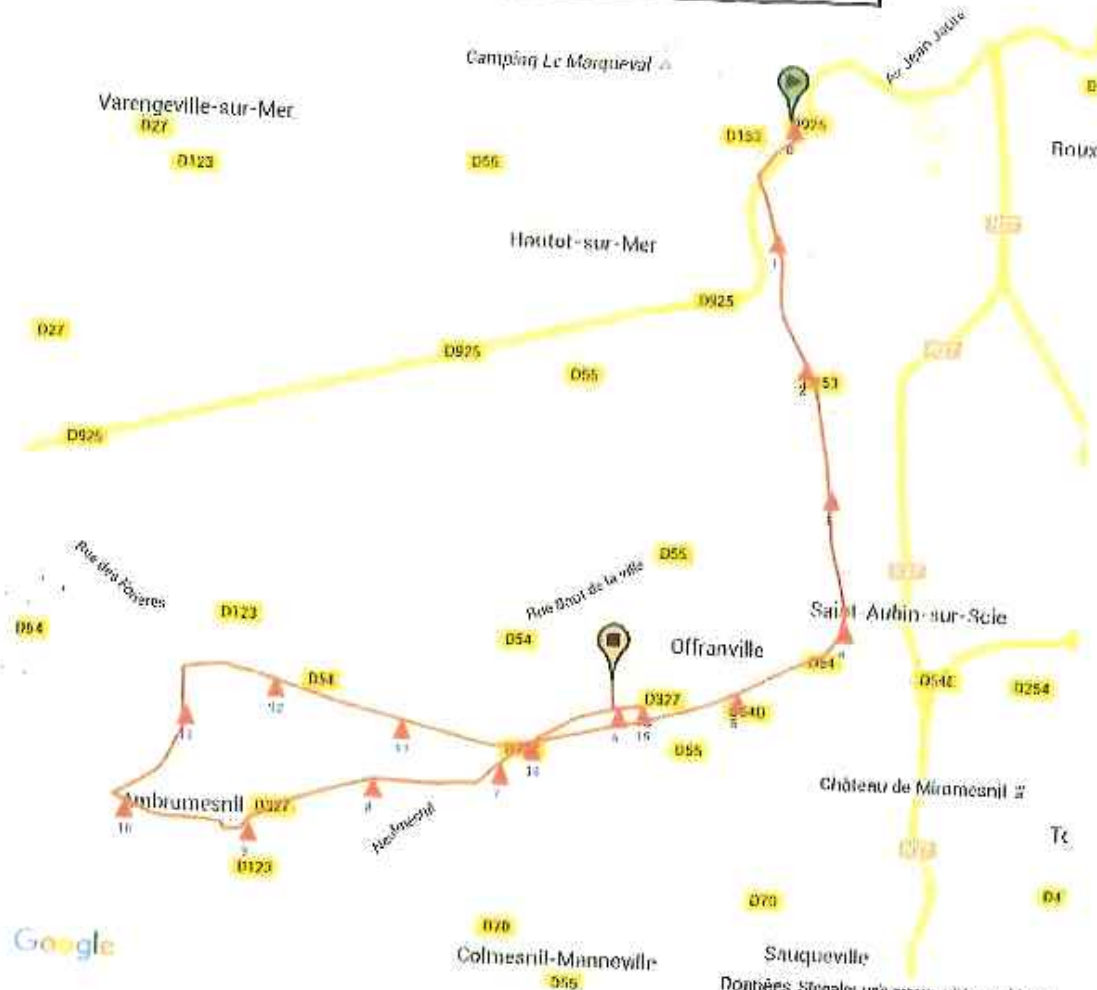


Imprimer la page

Fermer la page

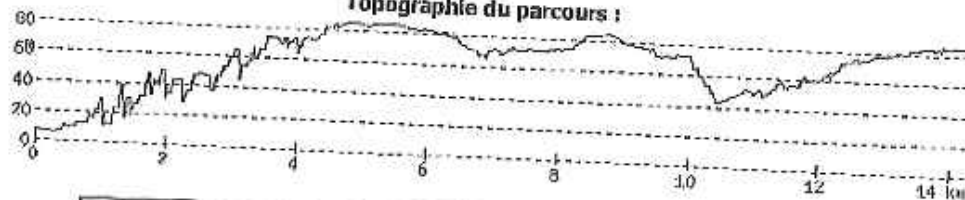
www.calculitineraires.fr

HAUTOT SUR MER - Parcours Aller



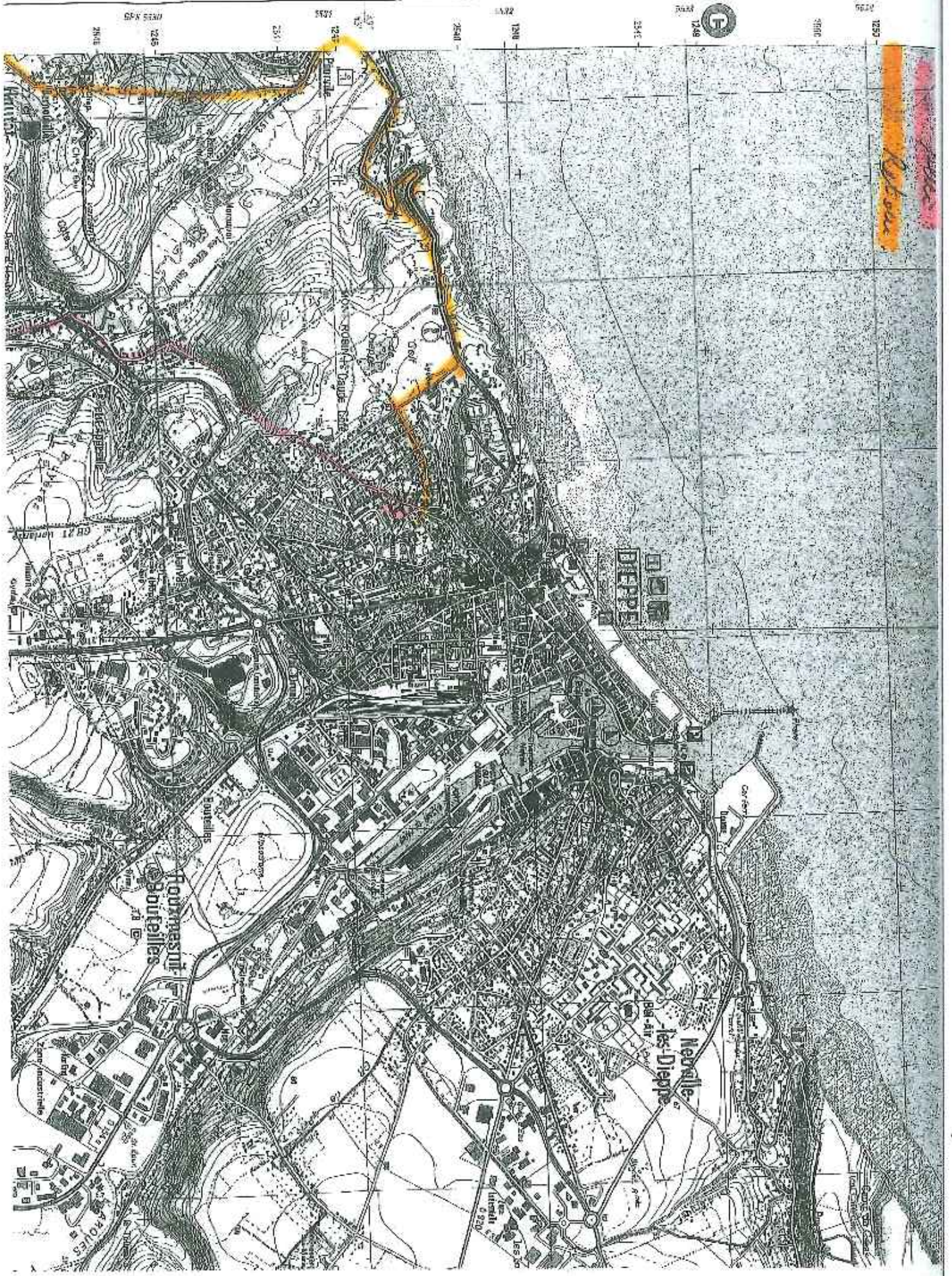
Distance totale du parcours :
 15421,8 m - 16865,5 yd soit : 15,42 km - 9,58 miles

Topographie du parcours :



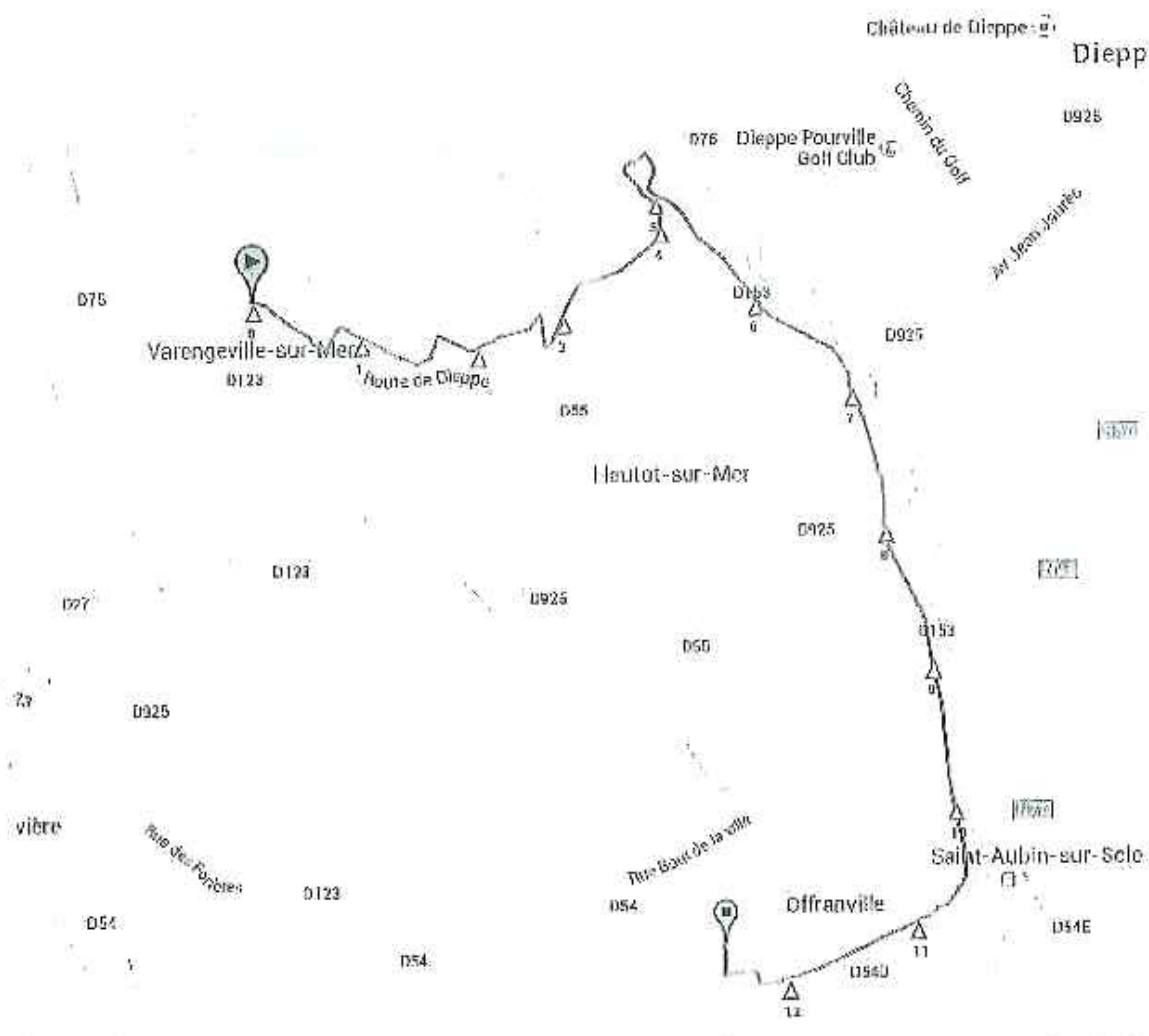


Le quadrillage, les contours et l'implantation des communes en bleu, sont en noir sur la carte à moins d'une section - cote de 1:50 000.



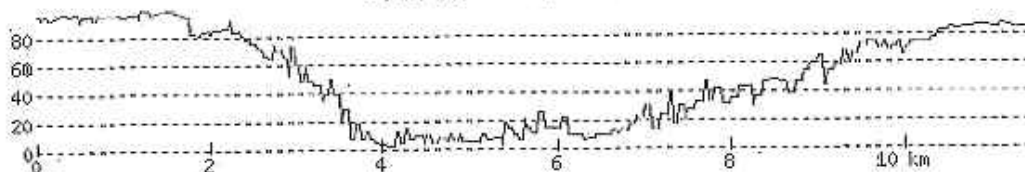
www.calculitineraires.fr

Ecole de Varengueville sur mer - Parcours ALLER



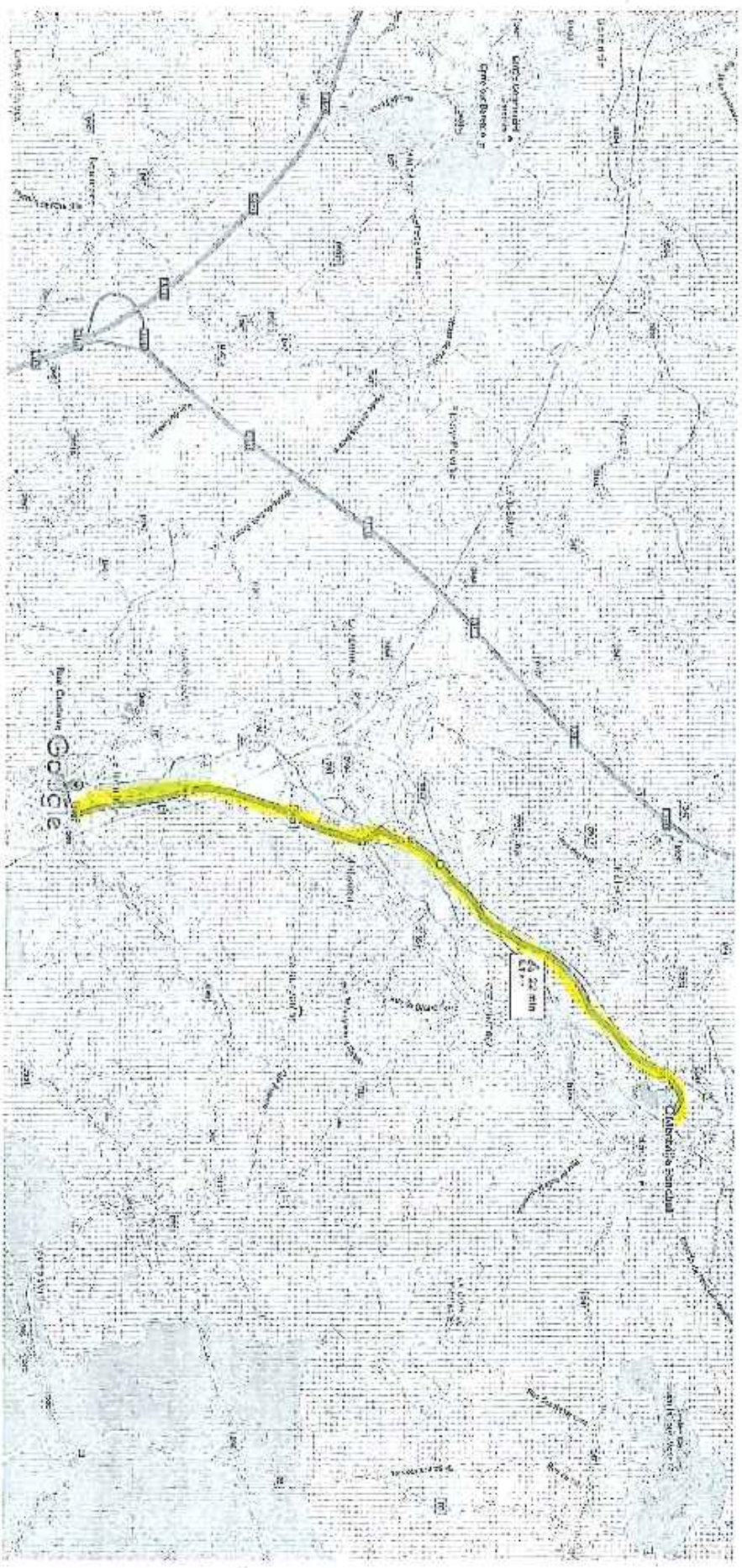
Distance totale du parcours :
12744.4 m - 13937.4 yd soit : 12.74 km - 7.92 miles

Topographie du parcours :



Balises kilométriques représentées par les triangles rouges.

Google Maps Montville Handball, Montville, France à Rue Gustave Quibouff, 76770 Le Houllme À vélo 6,1 km, 22 min

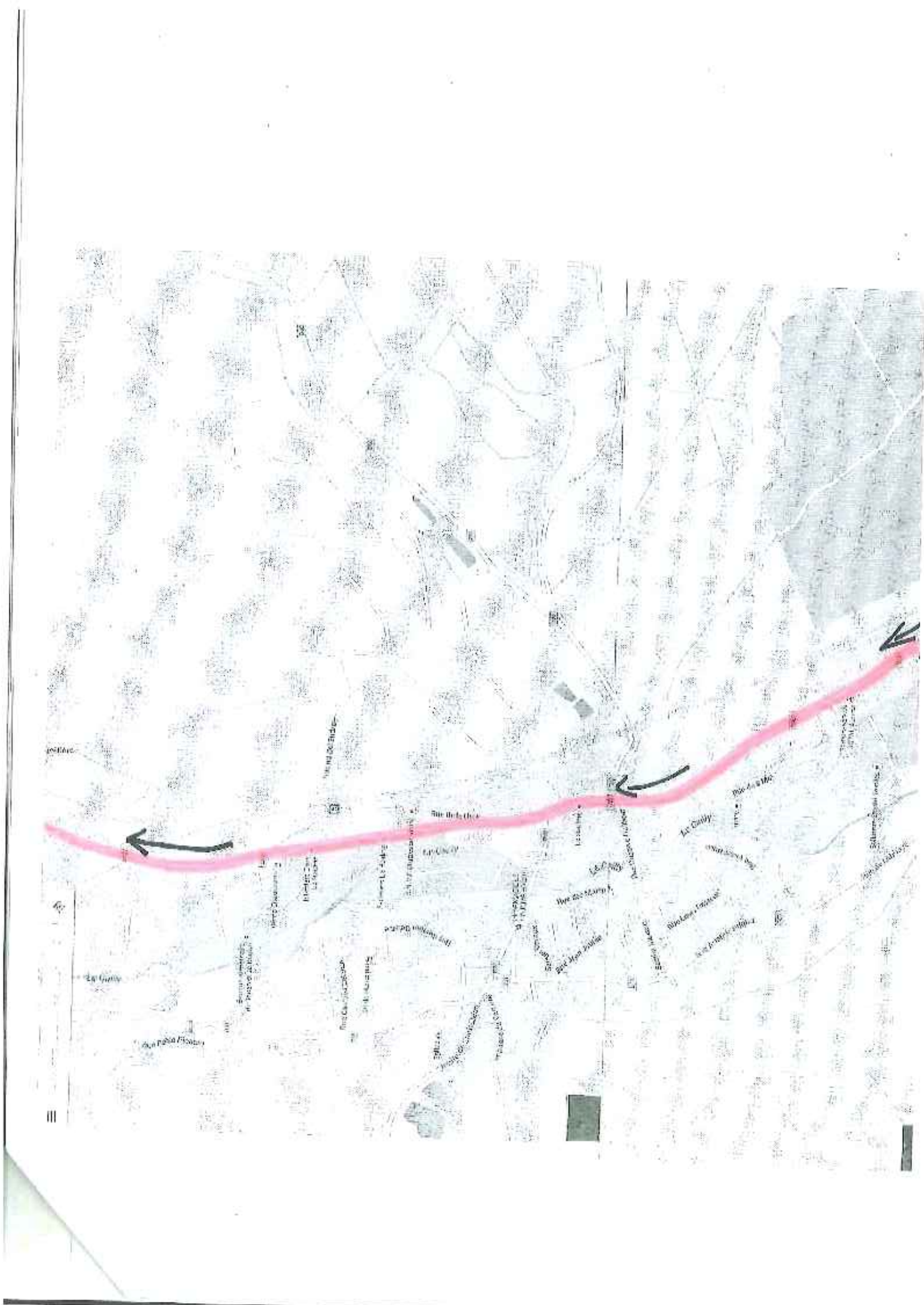


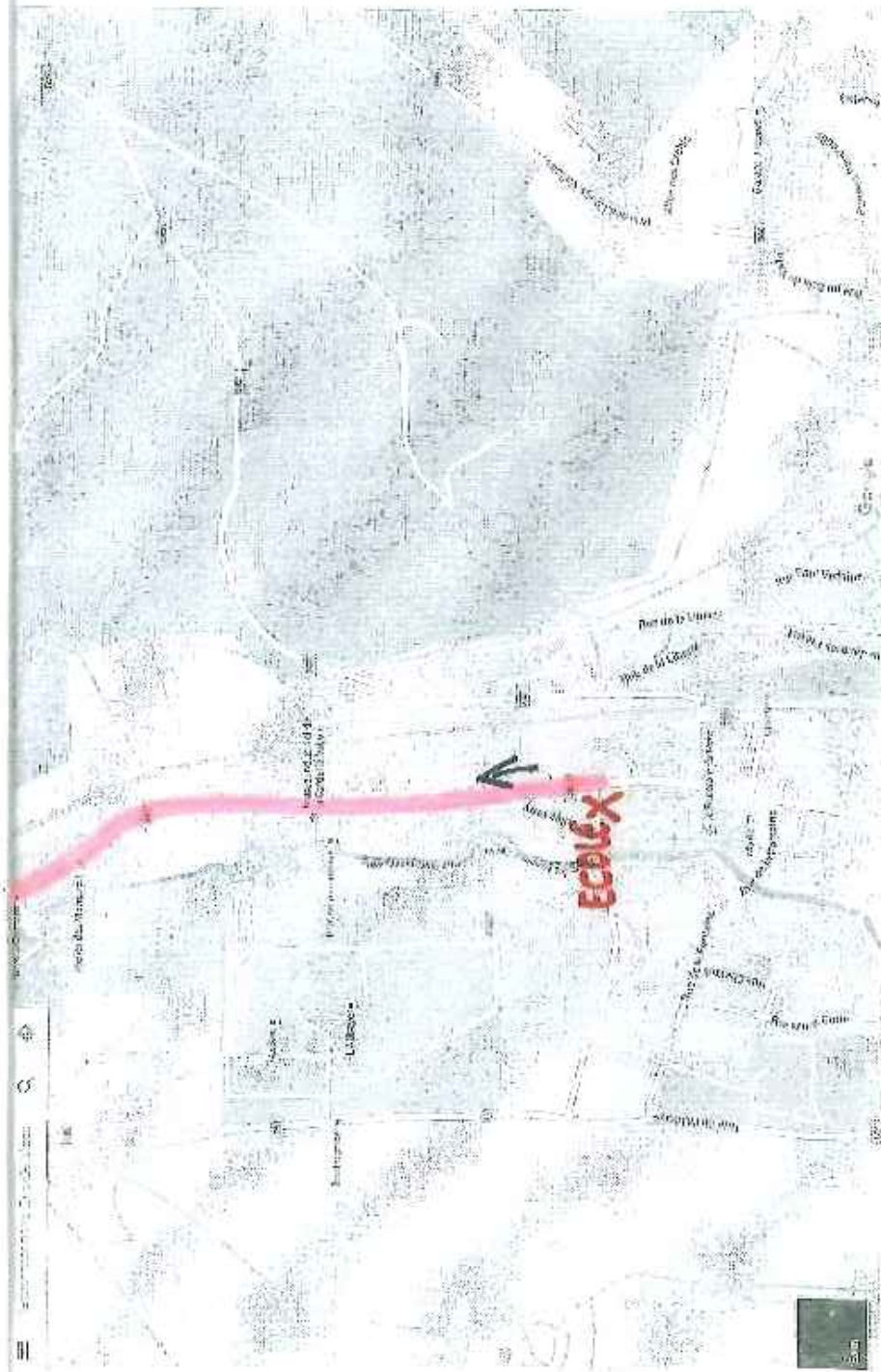
Données cartographiques ©2016 Google SUI n. _____

Montville Handball

Espace Jean-Loup Chretien, 75770 Montville

Attention : Cet itinéraire peut comporter des erreurs ou des portions de routes scellées à vélo.





Itème trajet aller / retour

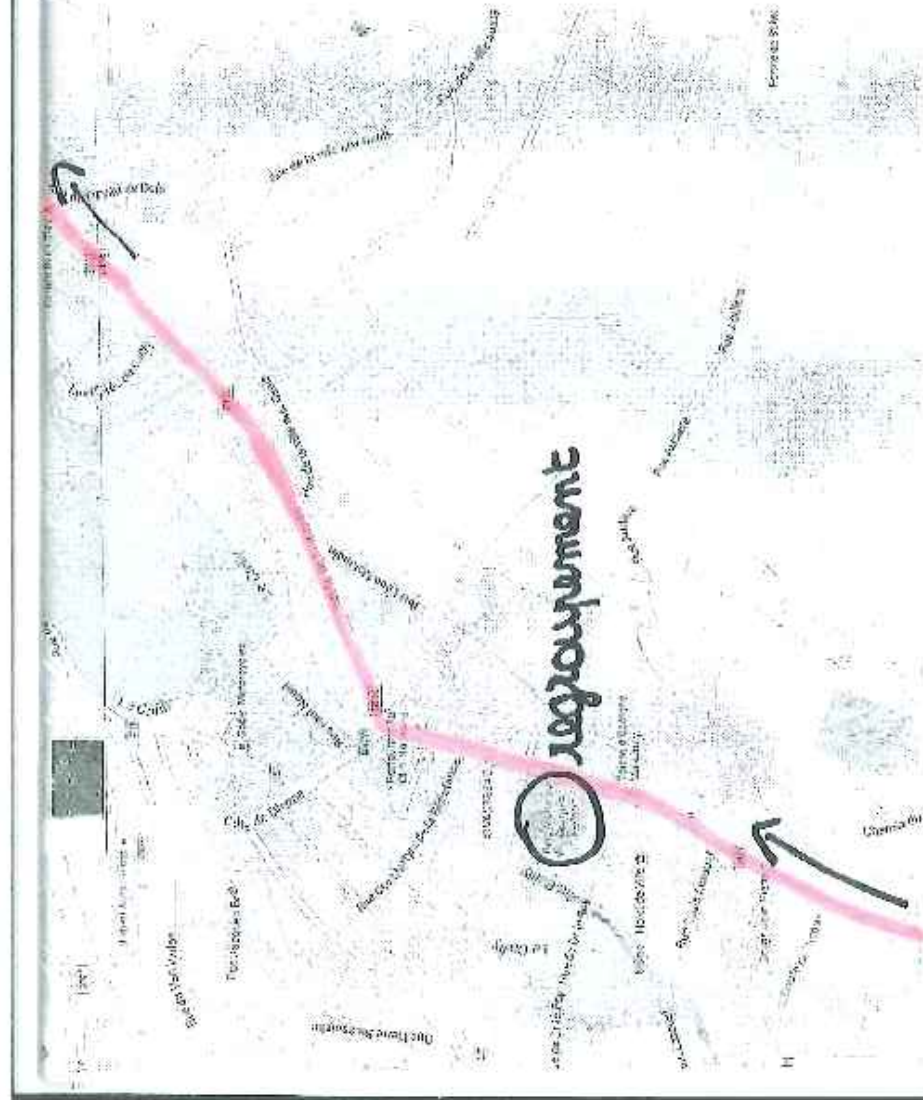
Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 4 MAI 2016

La Préfète,

pour la préfète et par délégation,
le chef de section



Annelis STURM



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-05-20-004

RD APD la 276 le dimanche 22 mai 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Manifestation n° 2016 MT 51

RECEPISSE DE DECLARATION

de randonnée cyclotouriste intitulée « la 276 »

organisée par La Frenaye cyclo

le dimanche 22 mai 2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-6 et R. 331-8, R. 331-14 à R. 331-17-2, A. 331-2, A. 331-18 et A. 331-21 ;

DELIVRE RECEPISSE à :

M. Georges DELASALLE, membre de La Frenaye cyclo, domicilié 53 rue de la Bossaye à Lillebonne (76) - 02 35 38 93 70 - gorges.delasalle@sfr.fr - de sa déclaration en date du 31 mars 2016 faisant connaître son intention d'organiser la manifestation susvisée suivant les parcours communiqués.

Le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Les départs sont échelonnés et les participants répartis sur les parcours prévus. Le nombre de participants est limité au nombre mentionné dans la déclaration de manifestation, soit 250 cyclotouristes.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement en fonction soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque des parcours.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les manifestations doit être souscrite.

Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par les organisateurs de ladite manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient à l'organisateur de solliciter l'autorisation des propriétaires concernés.

L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.


Le jalonnement de la manifestation ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Le marquage sur la chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques disparaissent soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation (instruction interministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à la charge des organisateurs.

Fait à Rouen, le 20 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
la chef de section réglementation générale



Armelle STURM



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 20 mai 2016

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « la 276 » le dimanche 22 mai 2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Georges DELASALLE, membre de La Frenaye cyclo, domicilié 53 rue de la Bossaye à Lillebonne (76) - 02 35 38 93 70 - georges.delasalle@sfr.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « la 276 » le dimanche 22 mai 2016 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 6015, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

. du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 13 mai 2016 ;

. du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 20 mai 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 6015

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 20 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
la chef de section réglementation générale



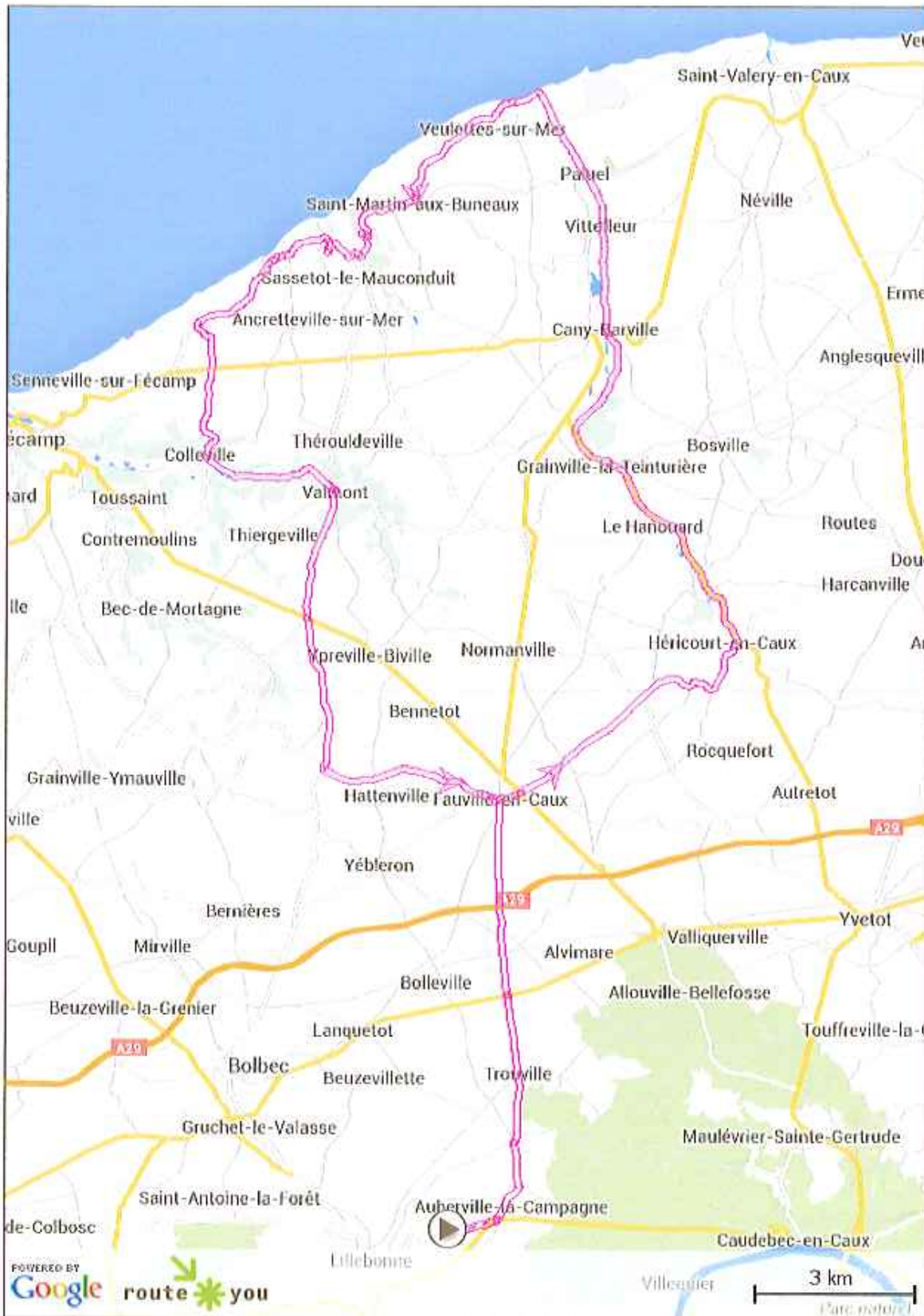
Armelle STURM

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).



LA 276 106 KM

106 km





LA 276 35km

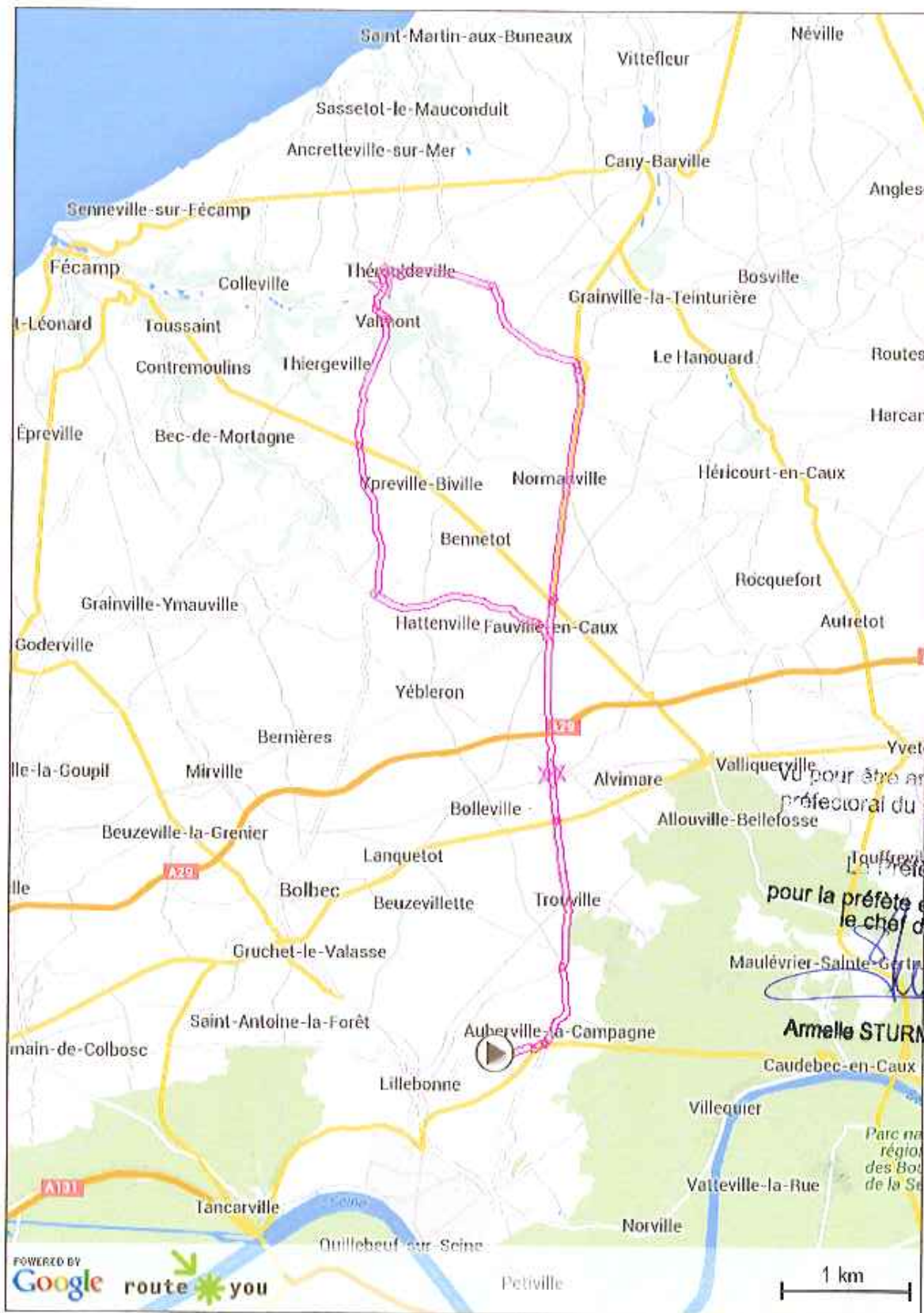
34.7 km





LA 276 65 km

65.4 km



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016

Le Préfet,

pour la préfète et par délégation, le chef de section

[Signature]

Armelle STURM

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2016-05-20-003

Arrêté Préfectoral N°16-150 portant dérogation
temporaire à l'interdiction de circulation



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE
N° 16-150

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2015 ;

Vu l'arrêté n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les manifestations sociales en cours depuis le 17 mai 2016 dans plusieurs départements de la zone de défense et de sécurité ouest ont occasionné le blocage de plusieurs sites pétroliers (raffineries, dépôts) notamment en Loire-Atlantique, Ille-et-Vilaine, Morbihan et Seine-Maritime, entraînant des ruptures d'approvisionnement de stations-service dans plusieurs départements ;

Considérant que cette situation est de nature notamment à compromettre la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens ;

Considérant qu'une dérogation aux interdictions de circulation générales est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, de cette situation, en assurant dans l'urgence le réapprovisionnement de dépôts pétroliers, stations-service, aéroports et ports ;

Sur proposition de la DREAL de zone :

ARRÊTE

Article 1er

Les véhicules répondant aux critères ci-contre :

- *véhicules citernes assurant l'approvisionnement en carburant des dépôts pétroliers, des stations-service, des aéroports, des ports, en charge ou en retour à vide ;*

Sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- *pour la période du 21/05/2016 22h au 22/05/2016 22h*
- *sur les départements de l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de La Loire, Centre Val de Loire).*

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

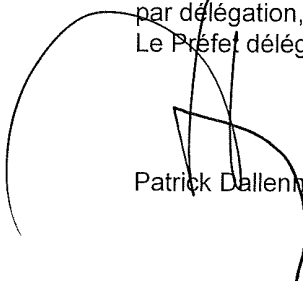
Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Le Chef d'État-Major de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone.

Fait à Rennes , le ... **20 MAI 2016**

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest,
par déléation,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2016-05-19-017

Arrêté Préfectoral n° 16-149 délégation de signature pour
le SGAMI



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 16-149

donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE – ET – VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des ADS ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 nommant Stéphane GUILLERM, ingénieur principal, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2014 nommant Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'immobilier ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le lieutenant-colonel Yves BINARD pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le commandant Jacques LAMBERT pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur de l'immobilier ;

Vu la décision du 3 novembre 2015, désignant Yannick VIERRON en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 11 avril 2016 ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00 327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI ;

VU la circulaire NOR INT C 15 02 377 C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de Police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la ZDSO.
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,

– dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :

- les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Delphine BALSÀ pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus ,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application des décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

❖ Loïc DUPEUX, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

- ❖ Dominique BOURBILLIERES, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 6

Délégation de signature est en outre donnée à Brigitte LEGONNIN, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Brigitte LEGONNIN, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Laurence PUIL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques.
- ❖ Samuel TIREAU, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve.
- ❖ Marc THEBAULT, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Yannick VIERRON, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - celles relatives à des dossiers particuliers,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances.
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, pour ce qui concerne les agents placés sous son autorité à l'exclusion de celles du chef de bureau.
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...)

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Yannick VIERRON, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours,
- ❖ Marc LAROYE, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour leur bureau respectif, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie à leur chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Nicole PIHÉRY, responsable du contrôle interne du bureau zonal des rémunérations,
- ❖ Christian GOULARD, responsable du contrôle interne du bureau du personnel.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Jean-Yves MERIENNE, responsable du contrôle interne du bureau zonal du recrutement, pour les correspondances courantes inhérentes à ses fonctions.

En outre, est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- ❖ Nicole VAUTRIN et Jérôme BREUST et Yann AMESTOY, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- ❖ Sylvie PITEL, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie »,
- ❖ Céline ROUILLEE, chef des sections « paie et indemnités préfectures ».

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 3 000 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé Police.

En outre, délégation de signature est consentie à Émile LE TALLEC, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 1 500 euros,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Émile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe au directeur de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.
- ❖ Alain ROUBY, chef du bureau zonal du contentieux.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Alain ROUBY, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer :

- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 1 500 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

Délégation de signature est donnée à :

Cécilia RIVET BETTENS, Violaine LELIMOUSIN, Fatima CHOUABBIA, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Patricia NEDELEC, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX et Julien RIMBERT, Roland Le GOFF, Matthieu BONVOISIN pour les correspondances ordinaires à l'exception de celles adressées aux élus, autorités de l'administration centrale pour les demandes de pièces ou d'information .

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables.
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ Joël MONTAGNE, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.
- ❖ Cécile VIERRON, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Corentin GREFFE, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Marie-Françoise PAISTEL, major ; Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Rémi BOUCHERON, adjudants-chefs ; Nathalie BRILLU, Isabelle CATELOY, adjudants-chefs ; Isabelle CHERRIER; Anita LE LOUER ; David DULAMON, Yannick DUCROS et Martine COPY; Claire REPESSE, Florence BOTREL, Natacha BREUST, Anabelle VICENTE-MATTIO; Valentin LEROUX et Stéphane FAUCON; Véronique TOUCHARD, adjudants ; Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Edwige COISY, maréchale des logis-chef; Philippe KEROUASSE, maréchal des logis; Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laurence CRESPIEN, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Ghislaine BENTAYEB, Lætitia RAHIER, Delphine BERNARDIN, Fabienne TRAULLE, Colette SOUFFOY, Josiane VETIER, Judith JUBAULT, Angélique BRUEZIERE, Fabienne DO-NASCIMENTO, Nathalie MANGO, Virginie GAUTHIER, Annie SINOQUET, Freddie FAUVEL, Priscilla MONNIER et Alain LEBRETON, Michel POIRIER, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Frédéric RICE, Pascal GAUTIER, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Fabien LE STRAT, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les avenants aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles dont l'incidence financière n'excède pas 25 000€ HT et lorsque le montant cumulé des avenants n'excède pas 15 % du marché initial,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Jacques LAMBERT, directeur adjoint de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Eric RIVRON, délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Anne SALLOU, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Luc FROUIN, délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, adjoint au chef du service régional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Ysabelle RAVAUD, adjoint au chef du service régional de travaux des départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Laurent LITANEUR, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Ysabelle RAVAUD, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Séverine BRELIVET, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait relatif aux marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :

- ✓ les ordres de mission,
- ✓ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
- ✓ les demandes de congés et les autorisations d'absence,
- ✓ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).

- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :

- ✓ la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
- ✓ la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
- ✓ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
- ✓ les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
- ✓ la validation des rapports d'analyse technique des marchés.

- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale :

- ✓ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- ✓ les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de Yves BINARD, délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.

ARTICLE 23

En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN ou Laurent BULGUBURE, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à Jean-Pierre LEBAS et à Esteve KONRATH chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- Bernard LE CLECH, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- Yves TREMBLAIS, chef de l'atelier automobile de Brest,

– dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 4 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

– les ordres de mission, en ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier.

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Thierry JOUVEAUX, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Philippe POUSSIN, Jean-Marie NAVARRO, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Aurélie BERTHO, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- les ordres de missions, congés et états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 28

Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature du Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 26.

ARTICLE 30

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Anne-Marie GUILLARD, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 26, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 31

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 32

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Martial RACAPE, Jacques RUFFAULT, Mohamed LOUAHCHI, Bernard QUENTEL, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Yves MAHE, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Yves EHANO, Alain MESSAGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 34

Délégation de signature est donnée à Yannick VIERRON, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 35

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 16-148 du 4 mai 2016 sont abrogées.

ARTICLE 36

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le **19 MAI 2016**

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND

Préfecture maritime Manche Mer du Nord

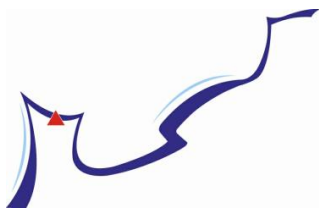
76-2016-05-24-001

34 - Abrogation arrêté 20-2016 campagne géotechnique

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 20/2016 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant des travaux sous-marins à partir de la commune de Penly et au large de celle-ci (76)

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 24 mai 2016



PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 34/2016

ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20/2016 RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS, LA PÊCHE, LA BAIGNADE, LA PLONGÉE SOUS-MARINE ET TOUTES ACTIVITÉS NAUTIQUES DURANT DES TRAVAUX SOUS-MARINS À PARTIR DE LA COMMUNE DE PENLY ET AU LARGE DE CELLE-CI (76).

-
Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des ports maritimes ;
- Vu** le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié, fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 11/2000 du 23 juin 2000 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, relatif au signalement des opérations de travaux sous-marins ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64/2015 du 1^{er} août 2015 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu** la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime exprimée par la société RTE, auprès de la DDTM-DML de Seine-Maritime en date du 16 mars 2016 ;

Considérant que les opérations de sondages géotechniques du navire *Multicat* « *AITANA B* » (IMO : 9776169 / MMSI : 244730468) sont terminées.

ARRÊTE

Article 1^{er}.

L'arrêté n° 20/2016 du 29 avril 2016 est abrogé.

Article 2.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), affiché à la mairie de Dieppe et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes Jean-Michel CHEVALIER
adjoint pour l'action de l'État en mer,

Original signé : ACIAM Jean-Michel CHEVALIER

DESTINATAIRES :

- Préfecture de la Seine-Maritime
- Sous-préfecture de Dieppe
- Mairie de Dieppe
- DIRM Manche Est - mer du Nord
- DDTM Seine-Maritime
- DML Seine-Maritime/Eure
- Groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord
- Groupement de Gendarmerie départementale de la Seine-Maritime
- Compagnie de gendarmerie maritime de Dieppe
- Capitainerie du port de Dieppe
- Capitainerie du port du Tréport
- COD Rouen
- CROSS Gris-Nez
- Groupement des Plongeurs Démineurs de la Manche
- FOSIT Manche - mer du Nord
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord / Pas-de-Calais / Picardie
- SNSM Dieppe
- SNSM Le Tréport
- SNSM Seine-Maritime
- Société RTE
- Société GÉOTECH-SA

COPIES

- DRASSM
- OPS (N0 – COM – INFONAUT)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-05-20-006

Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée
"Duo de St Eustache la Forêt" le 10 juin 2016

Course pédestre le 10 juin 2016



PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 20 mai 2016
portant autorisation de la course pédestre intitulée «Duo de Saint Eustache»
le 10 juin 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu la demande présentée par le Club Omnisport Bolbec et le dossier transmis,
- Vu les avis de :
 - MM. les maires de Saint Eustache la Forêt et Mélamare ;
 - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre ;
 - Mme le chef de la circonscription de sécurité publique de Bolbec - Lillebonne ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le représentant de la Fédération Française d'Athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur André DUMONTIER, représentant du Club Omnisport Bolbec, est autorisé à organiser, le 10 juin 2016 de 19h à 20h, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "Duo de Saint Eustache", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral.

Article 2 - L'organisateur assure la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats, tel qu'indiqué en annexe I.

Sous-préfecture du Havre - 95 boulevard de Strasbourg - CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX -Standard : 02 35 13 34 56
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants respectent scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondent sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci sont exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, les maires de Saint Eustache la Forêt et Mélamare, le chef de la circonscription de sécurité publique de Bolbec - Lillebonne et le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

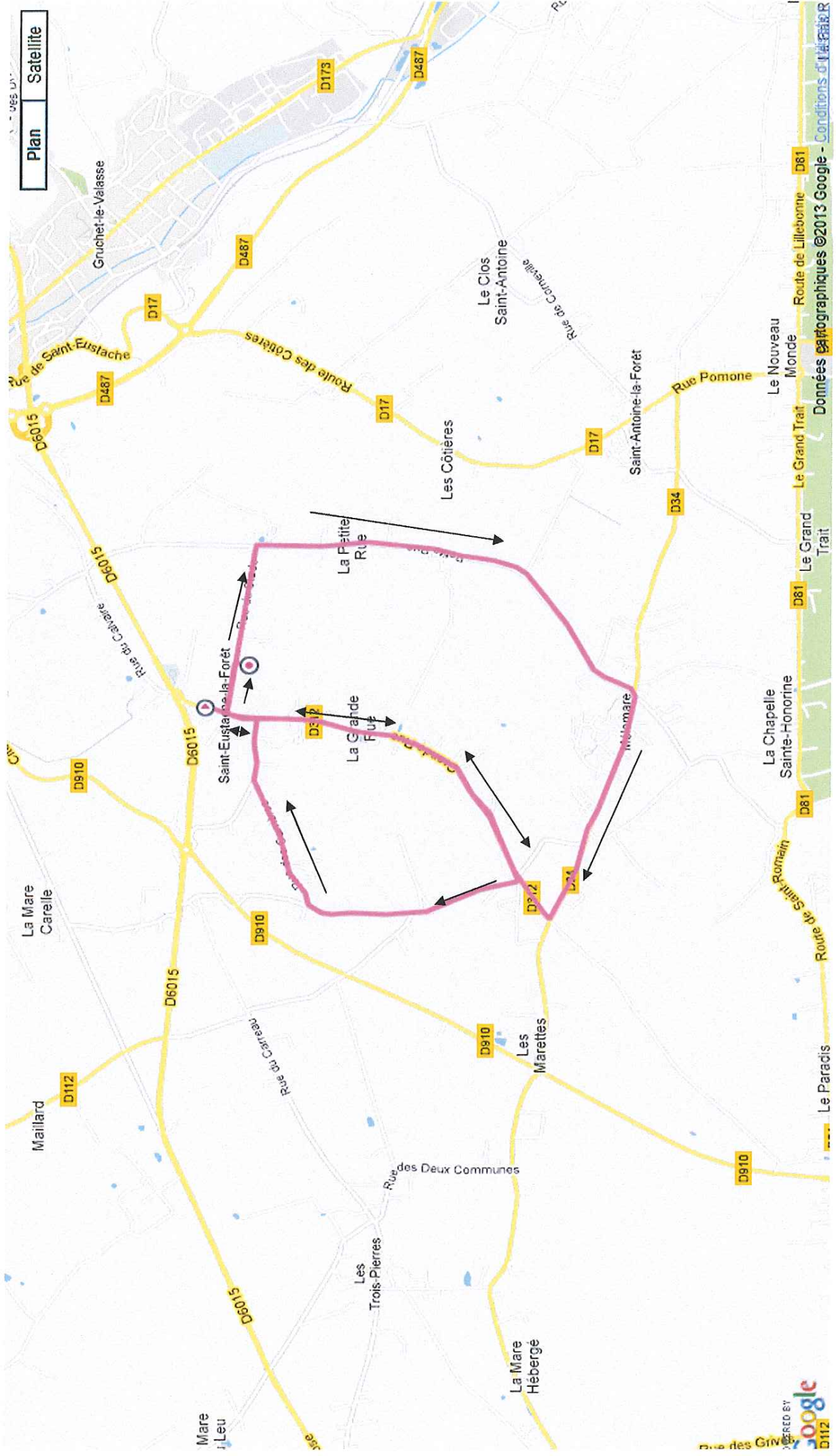
Fait au Havre, le 20 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet du Havre



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



LISTE DES SIGNALEURS DESIGNES POUR L EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE DUO DE SAINT EUSTACHE

| NOM | PRENOM | Date et lieu de naissance | adresse | N° de permis | date de delivrance |
|----------|-------------|----------------------------------|--|---------------|--------------------|
| MONT | CATHERINE | 12/05/61 st adresse | 92 route de goderville 76110 bretteville du grand caux | 8F 1076305696 | 31/01/1983 |
| VIEUX | FRANCOISE | 22/12/61 rouen | 620 RN 76210 raffetot | 790376301181 | 28/06/2005 |
| JRECU | J JACQUES | 10/09/60 ste adresse | 92 route de goderville 76110 bretteville du grand caux | 881276300668 | 08/03/1989 |
| BRUN | NOEL | 19/12/68 mt st aignan | 3 rue des roses 76210 bolbec | 881276300842 | 06/02/1989 |
| VIEUX | MICHEL | 26/09/62 hattenville | 620 RN 76210 raffetot | 976304973 | 26/06/1981 |
| VRIE | GERARD | 04/10/30 le havre | 16 rue de l'hopital 76210 bolbec | 291217 | 18/12/1953 |
| JMONTIER | ANDRE | 15/07/1955 | 1809 route de lillebonne 76430 st romain | 800376306921 | 17/10/2003 |
| NGLOIS | CHRISTIAN | 28/09/49 bolbec | 169 hameau de beauchene 76210 bolbec | 748231 | 26/04/1974 |
| JEROULT | JEANINE | 03/06/52 trouville alliquerville | 1 impasse des primevères 76210 lanquetot | 810976302523 | 02/03/1982 |
| JEROULT | JEAN PIERRE | 21/04/48 bolbec | 2 impasse des primevères 76210 lanquetot | 687461 | 22/01/1971 |
| UVEL | HERVE | 12/02/57 bolbec | hameau du petit lanquetot 76210 lanquetot | 778276301059 | 01/12/1977 |
| ROY | DANIEL | 13/12/1962 | 462 rue des cailloux 76210 beuzevilette | 771176302267 | 30/10/1981 |
| ILLET | FABRICE | 15/01/62 breauté | 30 rue de la jolie 76210 bolbec | 791276300865 | 25/02/1980 |

à soussigné, V LE BAILLIF Président du COBOLBEC Athlétisme, certifie que les signaleurs ci-dessus sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne ont pas sous le coup d'une suspension. En outre je m'engage à avvertir les Services Prefectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leurs droits de conduire et ce jusqu'au jour de l'éreuve

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-05-17-004

Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée
"L'Angervil'tour" le 5 juin 2016

course pédestre le 5 juin 1016



PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 17 mai 2016
portant autorisation de la course pédestre intitulée «L'Angervil'tour »
le 5 juin 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu la demande présentée par le comité des fêtes de la commune d'Angerville la Martel et le dossier transmis,
- Vu les avis de :
- MM. les maires d' Angerville la Martel, Colleville et Sainte Hélène Bondeville ;
 - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le représentant de la Fédération Française d'Athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Laurent VASSET, représentant du comité des fêtes d'Angerville la Martel est autorisé à organiser, le 5 juin 2016 de 9h30 à 11h30, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée L'Angervil'tour, selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral. Durant la manifestation, le responsable de la sécurité, M. Eddy LEGOUTEUX, sera joignable au 07 82 77 65 81.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Sous-préfecture du Havre - 95 boulevard de Strasbourg - CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX -Standard : 02 35 13 34 56
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu, auprès des membres des services de Gendarmerie, de Police ou auprès des responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comprenant la présence sur place d'une équipe de secouristes, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8)

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, les maires d'Angerville-la-Martel, Colleville et Sainte Hélène Bondeville, et le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

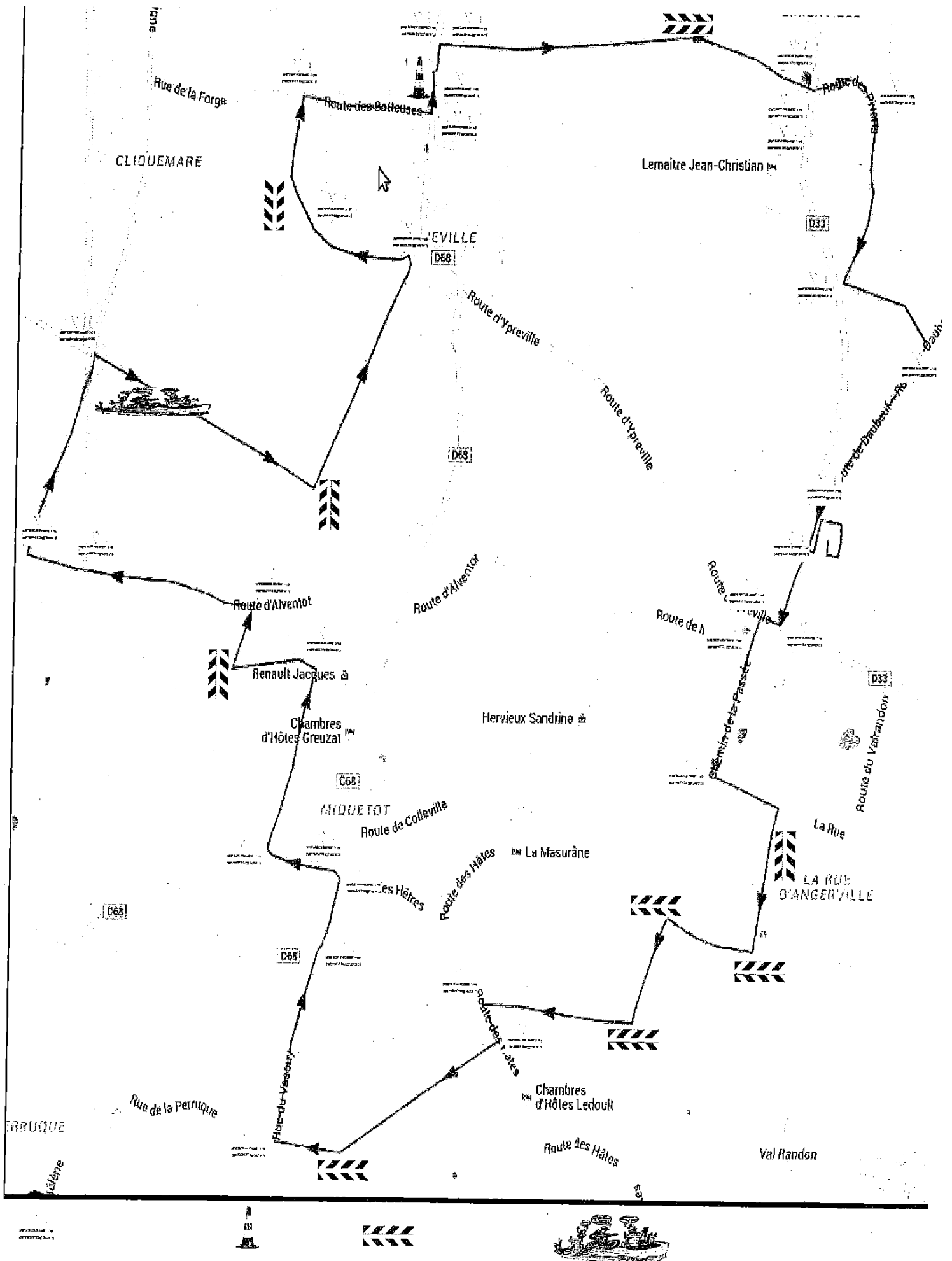
Fait au Havre, le 17 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet du Havre



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liste jalonneurs préfecture

| Nom | Prénom | N° Permis de conduire | Date de naissance | Lieu de naissance | Code postal | Ville de résidence |
|------------|---------------|-----------------------|-------------------|-----------------------|-------------|-------------------------|
| CADINOT | Jean-Pierre | 760564 | 13/09/54 | ANGERVILLE | 76540 | ANGERVILLE LA MARTEL |
| CADINOT | Adeline | 81176301630 | 24/09/91 | HARFLEUR | 76540 | ANGERVILLE LA MARTEL |
| GUILLAUME | David | 960776301988 | 12/12/72 | FECAMP | 76540 | ANGERVILLE LA MARTEL |
| BENARD | Jean-François | 840876302923 | 22/08/66 | ANGERVILLE | 76540 | ANGERVILLE LA MARTEL |
| FONTANIE | Thierry | 900376301379 | 12/04/72 | FECAMP | 76540 | ANGERVILLE LA MARTEL |
| FIQUET | Thierry | 751176302398 | 25/12/57 | ST PIERRE EN PORT | 76540 | ANGERVILLE LA MARTEL |
| FIQUET | Annick | 770676303479 | 28/06/69 | FECAMP | 76540 | ANGERVILLE LA MARTEL |
| MARIAGE | Sylvie | 791062110027 | 20/02/61 | FEUCHY | 76540 | ANGERVILLE LA MARTEL |
| HAUCHARD | Eric | 841276303062 | 16/04/66 | FECAMP | 76540 | ANGERVILLE LA MARTEL |
| LEMAISTRE | Alain | | | | 76540 | ANGERVILLE LA MARTEL |
| CRAMILLY | Martine | 850776304017 | 26/08/67 | FECAMP | 76400 | FECAMP |
| JASPARD | Alain | 780576302993 | 22/07/59 | FECAMP | 76400 | FECAMP |
| CADINOT | Michel | 850676304303 | 25/05/67 | ANGERVILLE | 76540 | ANGERVILLE LA MARTEL |
| BAILLET | Dominique | 840876303652 | 14/05/65 | ST VALERY EN CAUX | 76540 | ANGERVILLE LA MARTEL |
| OUIJN | André-Claude | | | | 76540 | ANGERVILLE LA MARTEL |
| LECOINTRE | Michel | 575126 | 06/10/46 | LE HAVRE | 76540 | ANGERVILLE LA MARTEL |
| DELALANDRE | François | 60276300517 | 27/08/89 | GRUCHET LE VALASSE | 76540 | ANGERVILLE LA MARTEL |
| LOISEL | Gérard | 687168 | 25/1.1952 | FECAMP | 76400 | STE HELENE BONDEVILLE |
| ROUSSELET | Eric | 740938 | 10/07/54 | STE HELENE BONDEVILLE | 76400 | STE HELENE BONDEVILLE |
| DURAND | Philippe | 830576302634 | 30/05/65 | FECAMP | 76540 | THIETREVILLE |
| CADINOT | Pierre | 110976302072 | 18/02/95 | HARFLEUR | 76540 | ANGERVILLE LA MARTEL |
| MAUDET | Appoline | | | | 76540 | ANGERVILLE LA MARTEL |
| NOEL | Mariele | 861080200064 | 12/12/68 | AMIENS | 76540 | ANGERVILLE LA MARTEL |
| DEHAIS | Patrick | 770476300304 | 21/03/58 | FECAMP | 76540 | ANGERVILLE LA MARTEL |
| AFFAGARD | Denis | | | | 76540 | STE HELENE BONDEVILLE |
| PETIT | Gil | 840698 | 07/01/57 | ROUEN | 76540 | CRIQUETOT LE MAUCONDUIT |
| MARIAGE | Jean-Luc | 761159562618 | 27/06/59 | SOMAIN | 76540 | THEUVILLE AUX MAILLOT |
| DELHAY | Yannick | 950246100008 | 05/04/77 | AMIENS | 76540 | ANGERVILLE LA MARTEL |
| MARIAGE | Julie | 40376301961 | 13/08/86 | FECAMP | 76540 | ANGERVILLE LA MARTEL |
| LEGOUTEUX | Eddy | 920976300729 | 17/07/74 | FECAMP | 76540 | ANGERVILLE LA MARTEL |
| LEGOUTEUX | Nadine | 901076300964 | 13/03/71 | FECAMP | 76540 | ANGERVILLE LA MARTEL |
| LANGLOIS | Jean-François | 881202210464 | 06/05/69 | VERVINS | 76540 | ANGERVILLE LA MARTEL |
| VASSET | Laurent | 810176304289 | 19/03/63 | FECAMP | 76540 | ANGERVILLE LA MARTEL |
| LANGLOIS | Florent | 890676305437 | 23/03/69 | FECAMP | 76540 | ANGERVILLE LA MARTEL |
| | | | | | 76540 | ANGERVILLE LA MARTEL |
| | | | | | 76540 | ANGERVILLE LA MARTEL |

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-05-24-002

Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée
"Le Relais de Franklin" le 3 juin 2016

course pédestre au Havre le 3 juin 2016



PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 24 mai 2016
portant autorisation de la course pédestre intitulée « Le relais de Franklin »
le 3 juin 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2004 concernant la manifestation sportive « le relais de Franklin » ;
- Vu l'arrêté n°20162292 du 18 mai 2016 du maire du Havre réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;
- Vu la demande présentée par l'union des syndicats CGT du Havre et le dossier transmis ;
- Vu les avis de :
 - M. le maire du Havre ;
 - M. le chef de la circonscription de sécurité publique du Havre ;
 - M. le président du Grand Port Maritime du Havre ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le représentant de la Fédération Française d'Athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Jérémie HATE-HAUCHARD, représentant de l'union des syndicats CGT du Havre est autorisé à organiser, le 3 juin 2016 de 19h00 à 20h00, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée Le relais de Franklin, selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral. Durant la manifestation, l'organisateur, M. Jérémie HATE-HAUCHARD, sera joignable au 06 72 77 20 78,

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur **équipé d'un panneau mobile de type K10**, aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et d'un brassard marqués « COURSE ». Il doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté et il rend compte immédiatement de tout incident survenu, auprès des membres des services de Gendarmerie, de Police ou auprès des responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs, et de leur connaissance de leur mission. Les signaleurs doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers, **notamment en séparant la chaussée au moyen de rubalise, ou cones de Lubeck, ou encore de barrières, afin de réserver une demie-chaussée aux concurrents**. Une présignalisation peut être implantée place Léon Carlier, ainsi qu'au rond point formé par les rues Marceau - Dumont d'Uville - Amiral Courbet - Denfert Rochereau.

Une escale paquebot étant prévue, le secteur des formes de l'Eure doit être accessible.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comprenant la présence sur place d'une équipe de 4 secouristes et d'un VPSP, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8)

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,
Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés. Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, le maire du Havre et le chef de la circonscription de sécurité publique du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 24 mai 2016

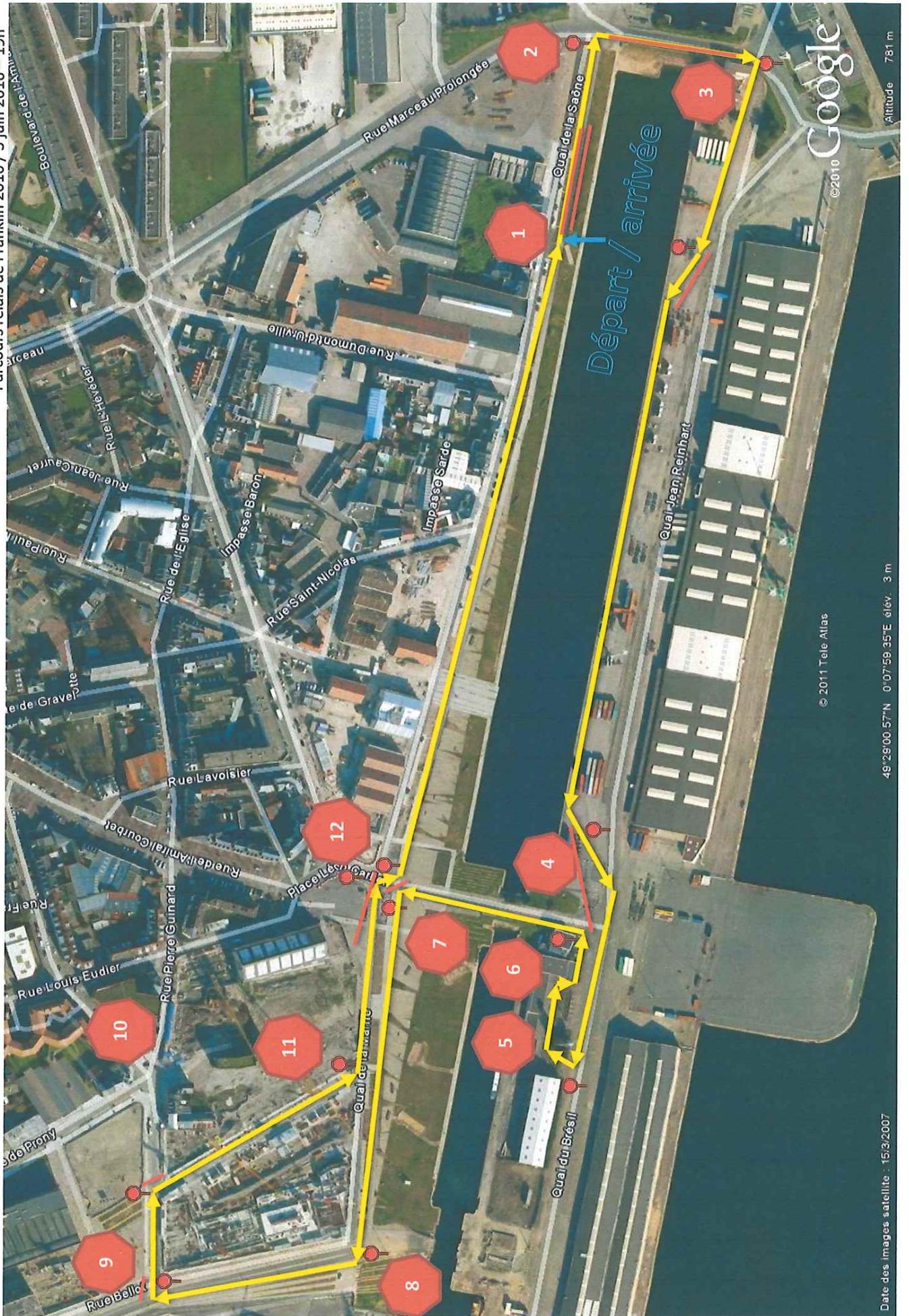
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet du Havre



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Parcours relais de Franklin 2016 / 3 juin 2016 – 19h



LISTE DES SIGNALEURS

annexe 3

AUTEUR DE LA DEMANDE : **UNION DES SYNDICATS CGT DU HAVRE**
 INTITULEE DE L'EVENEMENT : **RELAIS DE FRANKLIN**
 DATE DE L'EVENEMENT : **3 Juin 2016**

| Nom | Prénom | Date de naissance | Adresse | N° de permis |
|-------------------|---------------|-------------------|--|---------------|
| CABARET | CHRISTIAN | 02.09.60 | 123 av. du 8 mai 1945 76610 Le Havre | 861176300460 |
| CABARET | MARTINE | 20.02.52 | 123 av. du 8 mai 1945 76610 Le Havre | 230669 |
| CHAUVEL | MEGGIE | 24.12.85 | Rue René Coty 76600 Le Havre | 40176300928 |
| LEBAS | PIERRE | 24.09.51 | 76600 Le Havre | 654605 |
| CONSEIL | JEAN LUC | 30.03.53 | 83 av. Pdt Wilson 76290 Montivilliers | 715552 |
| COSQUER | MURIEL | 30.08.58 | 76600 Le Havre | 791076303988 |
| COURSEAUX | YANNICK | 24.04.70 | Route de St Romain 76430 La Cerlangue | 87117630143 |
| DONA | MANUELA | 27.12.70 | 37 rue Elsa Triolet 76700 Gainneville | 881135310618 |
| DUFOUR | BERNARD | 25.06.58 | 146 route de l'église 76430 Oudalle | 760776300051 |
| FENAU PRESSOIR | SANDRINE | 24.10.70 | 97 quai Georges V 76600 Le Havre | 9908776301061 |
| FLEURET | BRUNO | 28.07.78 | 57 av. Léo Lagrange 76600 Le Havre | 951176301408 |
| FLEURY | DAVID | 06.07.70 | 5 rue du bois rosé 76400 Fécamp | 880976302503 |
| GUILLEMARD | DAVID | 13.02.77 | 7 chemin du bois 76430 St Romain de Colbosc | 950276300142 |
| HERVE | SOPHIE | 14.07.76 | 1 allée Henri Lefevre 76620 Le Havre | 961076301229 |
| JEGADEN | MARIE CLAIRE | 23.10.54 | 30 rue des trembles 76610 Le Havre | 755720 |
| JEZEQUEL | NICOLAS | 04.03.83 | 3 lot de la forge 76110 Annouville Vilmesnil | 990476300141 |
| LEBALLEUR | THIERRY | 13.07.52 | 22 rue J. Dodu 76620 Le Havre | 683823 |
| LEVESQUE | JEAN PIERRE | 01.04.51 | 11 rue des primevères 76400 St Léonard | 637814 |
| LIBERSE | MORGAN | 13.03.74 | Hameau de la forge 76280 Criquetot | 920976301436 |
| LORANDIN | MARC | 28.10.60 | 49 bis av. du Président Wilson 76290 Montivilliers | 780976303690 |
| LUCAS | JOAO | 18.12.68 | 13 cd 147 76930 Octeville sur mer | 86107603473 |
| PAIN | JEAN PHILIPPE | 27.12.42 | 4285 route d'Etretat 76400 Etainhus | 487513 |
| PEREZ | VANESSA | 19.02.82 | 8 rue Bourdaloue 76600 Le havre | 990676300271 |
| RICHER | JACQUES | 15.08.61 | 119 cours de la république 76600 Le Havre | 781176302627 |
| RUIZ | DAMIEN | 21.01.80 | 2 Rés. Du petit val 27500 Manneville sur Risle | 971076302425 |